

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DE LA COMMISSION DES PETITS ÉTATS INSULAIRES
SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET
LE DROIT INTERNATIONAL**

22 mars 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. Introduction	1
II. La science des changements climatiques.....	5
A. Processus et rapports du GIEC.....	6
B. Causes des changements climatiques anthropiques	7
1. Les GES et le climat	7
2. Types de GES	8
3. Effets néfastes catastrophiques associés aux changements climatiques	10
4. La fenêtre se referme sur le budget carbone restant de la Terre	13
5. Les dommages irréversibles et dévastateurs d'un dépassement, même temporaire, du budget carbone.....	17
C. Le rôle essentiel et central de l'océan et du milieu marin dans le système climatique mondial.....	18
1. Absorption de la chaleur	18
2. Absorption du dioxyde de carbone	20
3. L'emballage climatique	21
D. Impacts des changements climatiques sur les petits États insulaires.....	22
E. Réduction du risque de dommages catastrophiques associés au maintien du réchauffement de la planète dans les limites du seuil de 1,5 °C, notamment en abandonnant les combustibles fossiles	28
III. Obligations des États en vertu du droit international en matière de changements climatiques.....	30
A. Respect de la souveraineté des États et des droits à la survie et à l'autodétermination.....	31
B. Obligations d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques en vertu du droit international de l'environnement et du droit de la mer	38
1. Prévention des dommages environnementaux transfrontières significatifs	38
2. Protection et préservation du milieu marin dans le cadre de la CNUDM.....	45
3. Obligations spécifiques en vertu du droit international de l'environnement et du droit de la mer pour, au minimum, limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C	48
C. Coopération en vertu du droit international en matière de changements climatiques.....	52
1. Coopération en vertu du droit international de l'environnement pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter	53

2. Coopération dans le cadre du droit international des droits de l'homme.....	56
3. Responsabilités communes mais différenciées.....	59
IV. Conséquences juridiques des manquements aux des obligations en matière de changements climatiques.....	61
A. Responsabilité des États en matière d'obligations liées aux changements climatiques	61
B. Invocation de la responsabilité des petits États insulaires en cas de violation des obligations de l'État en matière de changements climatiques.....	62
1. Invocation de la responsabilité des petits États insulaires	62
2. Invocation de la responsabilité dans le cas d'une pluralité d'États responsables	66
C. Conséquences correctives de la responsabilité de l'État	69
1. Exécution des obligations non respectées et cessation du comportement fautif.....	69
3. Obligations de réparation.....	71
4. Conséquences pour tous les États des violations des normes impératives.....	76
V. Conclusions	79

I. INTRODUCTION

1. La Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (ci-après, la « COSIS » ou la « Commission ») est une organisation internationale créée pour promouvoir le développement et la mise en œuvre du droit international en matière de changements climatiques¹. Conformément à ce mandat, la COSIS soumet le présent exposé écrit sur la demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») sur les obligations des États en matière de changements climatiques (ci-après, la « demande ») formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies. La COSIS participe à cette procédure historique conformément à l'autorisation de la Cour, compte tenu de la probabilité que la Commission soit en mesure de fournir des informations pertinentes pour la demande².

2. La demande est énoncée dans la résolution 77/276, adoptée par consensus le 29 mars 2023³. La République de Vanuatu a présenté la résolution 77/276 avec le soutien de 131 autres États qui coparrainent, y compris les États membres de la COSIS⁴. La demande pose les questions juridiques suivantes :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?

¹ La Commission a pour mandat

« de promouvoir et de contribuer à la définition, à la mise en œuvre et au renforcement progressif des règles et des principes du droit international relatifs aux changements climatiques, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations des États en matière de protection et de préservation du milieu marin et leur responsabilité pour les dommages résultant de faits internationalement illicites en ce qui concerne la violation de ces obligations ».

Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, Nations Unies, *Recueil des Traités (RTNU)*, vol. 3447, n°56940 (31 octobre 2021) (ci-après, l'« accord COSIS »), art. 1^{er}, par. 3. Pour que son exposé écrit soit « aussi concis ... que possible », conformément à l'instruction de procédure III de la Cour, la Commission n'a annexé que les documents auxquels elle se réfère et qui ne sont pas facilement accessibles en ligne. Cf. Règlement de la Cour, art. 50, par. 2.

² Lettre du greffier de la Cour au conseil de la Commission du 19 juin 2023. Faisant référence à cette autorisation dans son ordonnance du 4 août 2023, la Cour a fixé au 22 janvier 2024 le délai prolongé dans lequel tous les exposés écrits sur les questions peuvent lui être présentés. *Obligations des États en matière de changement climatique (requête pour avis consultatif)*, ordonnance du 4 août 2023, p. 3. Le 15 décembre 2023, la Cour a prolongé le délai pour les exposés écrits jusqu'au 22 mars 2024. *Ibid.*, ordonnance du 15 décembre 2023, p. 4.

³ Assemblée générale, résolution 77/276, demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, 29 mars 2023, doc. A/RES/77/276 (dossier n°2) (« demande »).

⁴ Voir Assemblée générale, procès-verbal de la soixante-dix-septième session, 64^e séance plénière, 29 mars 2023, doc. A/77/PV.64 (dossier n°3), p. 3. Tous les membres de la COSIS qui sont également membres des Nations Unies ont soutenu la résolution ; Nioué est un État membre de la COSIS mais pas des Nations Unies.

- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
- i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

3. La Commission constitue donc pour les petits États insulaires un moyen d'engager une coopération mondiale pour contribuer aux règles et aux principes du droit international concernant les changements climatiques. La Commission a été créée par Antigua-et-Barbuda et les Tuvalu le 31 octobre 2021 à Édimbourg lors de la 26^e réunion de la Conférence des Parties à la conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après, la « COP 26 ») à Glasgow. Antigua-et-Barbuda et les Tuvalu ont été élus en tant que premiers coprésidents de la Commission en 2021, et leurs mandats ont été renouvelés en 2023⁵. La COSIS compte actuellement neuf membres : Antigua-et-Barbuda, les Tuvalu, la République des Palaos, Nioué, la République de Vanuatu, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Saint-Kitts-et-Nevis, ainsi que les Bahamas⁶.

4. Dans le cadre de son mandat, la Commission participe également à d'autres procédures juridiques visant à clarifier les obligations des États en vertu du droit international en matière de changements climatiques. Le 12 décembre 2022, la Commission a présenté une demande d'avis consultatif au Tribunal international du droit de la mer (TIDM) concernant les obligations spécifiques incombant aux États, en vertu de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les émissions de gaz à effet de serre (ci-après, les « GES ») et de protéger et préserver le milieu marin des changements climatiques et de ses effets⁷. En outre, en décembre 2023, la COSIS a soumis un avis écrit à la Cour interaméricaine des droits de l'homme en réponse à la demande d'avis consultatif sur les changements climatiques soumise par la République du Chili et la République de Colombie le 9 janvier 2023⁸.

5. La participation de la COSIS devant la Cour intervient alors que « les sonnettes d'alarme sont assourdissantes et les preuves irréfutables » que les changements climatiques sont une « alerte rouge pour l'humanité »⁹, qui entraînera l'inhabitabilité de nombreux petits États insulaires. Dès

⁵ Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de l'accord COSIS, l'adhésion à la Commission est ouverte à tous les membres de l'AOSIS. L'article 3 prévoit que la Commission est représentée par ses coprésidents, élus tous les deux ans. Antigua-et-Barbuda et les Tuvalu ont été élus coprésidents de la Commission lors de sa première réunion, le 31 octobre 2021, et leur mandat a été renouvelé en octobre 2023.

⁶ Après Antigua-et-Barbuda et les Tuvalu, la République des Palaos a adhéré à l'accord COSIS le 4 novembre 2021, Nioué le 13 septembre 2022, la République de Vanuatu le 2 décembre 2022, Sainte-Lucie le 7 décembre 2022, Saint-Vincent-et-les Grenadines le 9 juin 2023, Saint-Kitts-et-Nevis le 13 juin 2023 et les Bahamas le 15 juin 2023.

⁷ TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, affaire n° 31 (12 décembre 2022[2]). Après des exposés écrits en juin 2023 et une audience en septembre 2023, la demande reste pendante devant le TIDM.

⁸ Inter-American Court of Human Rights, *Request for Advisory Opinion OC-32 on Climate Emergency and Human Rights*, Order of 22 February 2024, par. 6.

⁹ United Nations Secretary-General, *Statement on the IPCC Working Group I Report on the Physical Science Basis of the Sixth Assessment* (9 August 2021).

1990, l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS) a mis en garde contre les risques de l'inaction et les dommages disproportionnés que les changements climatiques entraîneront pour les petits États insulaires vulnérables malgré leur contribution *de minimis* aux émissions de gaz à effet de serre. Les efforts diplomatiques déployés sous les auspices de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de 1992 et de l'accord de Paris de 2015 ont permis de réaliser quelques progrès depuis lors, mais ceux-ci sont nettement insuffisants pour répondre à l'urgence et à l'ampleur de la situation critique de la planète.

6. Les questions présentées dans la demande et les données scientifiques sans équivoque sur les changements climatiques figurant dans les conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sont d'une importance capitale pour les États membres de la COSIS. Comptant parmi les plus vulnérables, les petits États insulaires *seront les premiers et les plus durement touchés par* les effets catastrophiques des changements climatiques sur l'ensemble de la planète. Le consensus scientifique international sur les changements climatiques et ses effets, reflété principalement dans les rapports du GIEC, constitue la base factuelle de la demande devant la Cour. L'ensemble actuel des preuves scientifiques généralement acceptées démontre clairement qu'il est nécessaire de se maintenir en dessous d'une température moyenne mondiale de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels — pour éviter les effets mondiaux les plus dévastateurs des changements climatiques. Pour autant, même cela ne suffira pas à prévenir certaines menaces graves pour l'humanité et l'environnement¹⁰. S'appuyant sur ces conclusions, les États parties à l'accord de Paris ont souligné à plusieurs reprises « la nécessité d'une action urgente » pour, au minimum, maintenir les températures moyennes mondiales en dessous de 1,5 °C¹¹. Le GIEC a par ailleurs conclu que certains écosystèmes fragiles, tels que les récifs coralliens, subiront des dommages catastrophiques même à ce niveau de réchauffement¹².

7. Malgré tout, les émissions de GES ont atteint des niveaux record. L'année 2023 a été la plus chaude de l'histoire, avec une température moyenne de 1,45 °C au-dessus des niveaux préindustriels¹³. En l'absence de mesures immédiates et ambitieuses, l'augmentation durable de la température sera nettement supérieure à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels d'ici à 2030, soit dans six ans à peine. Le GIEC a confirmé que la majorité des États ne sont pas sur la bonne voie pour atteindre leurs engagements au titre de l'accord de Paris, *mais même si c'était le cas*, la planète devrait atteindre un réchauffement moyen de 2,8 °C d'ici à 2100¹⁴. Le consensus scientifique est également clair sur le fait qu'une atténuation efficace rend nécessaire la « transition » des États vers l'abandon de la combustion de combustibles fossiles et d'autres activités qui émettent des quantités importantes de GES, conformément à l'engagement pris lors de la vingt-huitième session de la conférence des Parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de décembre 2023 (ci-après, la « COP 28 »)¹⁵.

¹⁰ Voir IPCC, "Chapter 3: Impacts of 1.5°C Global Warming on Natural and Human Systems" *Special Report: Global Warming of 1.5°C* (2018).

¹¹ COP 28, Résultats du premier bilan mondial, décision -/CMA.5 (version préliminaire non éditée) (13 décembre 2023), par. 5.

¹² Voir IPCC, "Chapter 3 : Impacts of 1.5°C of Global Warming on Natural and Human Systems", *Special Report : Global Warming of 1.5°C* (2018), p. 253-254.

¹³ Copernicus Climate Change Service, *The 2023 Annual Climate Summary: Global Climate Highlights 2023* (9 January 2024) ; Organisation météorologique mondiale, L'OMM confirme que 2023 a été l'année la plus chaude jamais enregistrée (12 janvier 2024).

¹⁴ IPCC, "Summary for Policymakers", *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023) (Dossier No. 78), p. 11.

¹⁵ COP 28, Résultats du premier bilan mondial, décision -/CMA.5 (version préliminaire non éditée) (13 décembre 2023), par. 28.

8. La COSIS est d'avis que le droit international peut et doit jouer un rôle essentiel pour assurer la survie collective de l'humanité. La demande offre à la Cour une occasion unique de clarifier le contenu des obligations juridiquement contraignantes en matière de changements climatiques, à la lumière des meilleures données scientifiques disponibles. La COSIS soumet donc sa demande à la Cour sur la base d'une prémisse centrale : le consensus autour des meilleures données scientifiques disponibles ne définit pas seulement avec précision le contenu spécifique des obligations des États en vertu du droit international, mais il est également le critère critique au regard duquel le respect de ces obligations doit être évalué et les conséquences juridiques qui en résultent déterminées.

9. La demande soumise à la Cour, comme les questions soumises au Tribunal international du droit de la mer et à la Cour interaméricaine, souligne le besoin urgent de clarifier ce que le droit international exige des États pour faire face aux menaces que font peser les changements climatiques sur le monde naturel et la survie collective de l'humanité. Ces procédures soulignent également que les normes juridiques impliquées dans le contexte des changements climatiques s'inspirent de diverses sources de droit, y compris, mais sans s'y limiter, le droit international général, le droit international de l'environnement, le droit de la mer et le droit des droits de l'homme, entre autres. Ces sources de droit, bien que différentes, sont néanmoins cohérentes, car elles s'appuient sur ce que les meilleures données scientifiques disponibles démontrent comme étant nécessaire pour respecter les obligations pertinentes dans le contexte des changements climatiques.

10. En tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour est particulièrement bien placée non seulement pour clarifier l'ensemble des sources de droit international impliquées dans la demande, mais aussi pour unifier la jurisprudence des tribunaux spécialisés comme le Tribunal international du droit de la mer et la Cour interaméricaine, conformément au principe d'harmonisation. L'importance d'une telle intégration systémique et d'une telle cohérence entre ces différents corpus de normes ne saurait être surestimée : il est essentiel de fournir aux États des orientations claires, cohérentes et spécifiques sur les exigences du droit international en cette période critique.

11. La Commission soumet le présent exposé écrit pour aider la Cour à examiner les obligations internationales spécifiques des États en matière de changements climatiques. Il présente les arguments de la COSIS en cinq chapitres :

- a) Le chapitre I est la présente introduction.
- b) Le chapitre II fournit un résumé des preuves scientifiques pertinentes pour la demande, sur la base des conclusions les plus récentes du GIEC.
- c) Le chapitre III répond à la partie a) de la demande en examinant les obligations des États en matière de changements climatiques.
- d) Le chapitre IV répond à la partie b) de la demande en examinant les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions et omissions, ont enfreint leurs obligations énoncées au chapitre III.
- e) Le chapitre V présente les conclusions de la Commission sur la demande.

12. Certains États membres de la COSIS présentent leurs exposés écrits dans le cadre de la présente procédure. Les positions respectives des États membres sont globalement alignées sur les vues exprimées par la COSIS en tant qu'organisation internationale, mais pour éviter toute ambiguïté, en cas de différences entre le présent exposé écrit et un exposé écrit soumis par un État membre de la COSIS, ce dernier exprime la position complète de cet État à l'égard des questions soumises à la Cour.

II. LA SCIENCE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

13. Les meilleures preuves scientifiques disponibles sont irréfutables : les émissions de gaz à effet de serre issues des activités humaines causent des dommages importants au système climatique, entraînant une dévastation généralisée et des menaces existentielles pour certains petits États insulaires. Ces données montrent en outre qu'une augmentation moyenne de la température mondiale de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels aura des effets définitifs et catastrophiques sur l'environnement et sur tous les États de la planète, et que ces effets catastrophiques se produisent même bien en deçà de ce seuil pour certains écosystèmes. Les éléments qui sous-tendent ces conclusions représentent le consensus mondial de la communauté scientifique à l'égard des facteurs des changements climatiques et de leurs effets. La COSIS s'appuie sur les conclusions du GIEC, l'organisme des Nations Unies largement reconnu comme la source des meilleures données scientifiques disponibles sur les changements climatiques.

14. Au vu du vaste corpus scientifique relatif à la demande formulée dans le cadre de cette procédure et la large participation probable des États et des organisations internationales, la COSIS cherche à apporter son aide dans le présent chapitre II en résumant le consensus scientifique reflété dans les travaux du GIEC concernant les effets négatifs des émissions de GES sur la vie humaine et la planète, en particulier pour les petits États insulaires. Dans son exposé, la COSIS insiste notamment, mais sans s'y limiter, sur l'incidence des changements climatiques sur l'environnement marin, et en particulier sur l'océan¹⁶. De fait, les changements climatiques constituent en grande partie un phénomène marin ; comme le décrit le présent chapitre, l'océan a absorbé la grande majorité de l'énergie thermique piégée dans l'atmosphère par les GES, ainsi qu'une proportion importante du dioxyde de carbone produit par les activités humaines depuis 1850. En outre, les effets des changements climatiques sur l'océan et le milieu marin revêtent une importance particulière pour les petits États insulaires, puisqu'ils sont entourés par l'océan et qu'ils en dépendent pour leur subsistance, notamment en raison des relations entre les systèmes marins et terrestres.

15. Pour présenter ces preuves, la COSIS soumet les rapports d'experts de deux scientifiques de premier plan qui ont participé au processus du GIEC : D^r Sarah Cooley, directrice de la science du climat à l'Ocean Conservancy et auteure principale chargée de la coordination du chapitre 3 (Ocean and Coastal Ecosystems and Their Services) du rapport 2022 du groupe de travail II du GIEC ; et D^r Shobha Maharaj, directrice scientifique à Terraformation et auteure principale du chapitre 15 (Small Islands) du rapport 2022 du groupe de travail II du GIEC.

16. Le présent chapitre décrit le processus par lequel le GIEC évalue et rapporte ses conclusions sur les changements climatiques (section A) ; les causes des changements climatiques (section B) ; les effets des émissions de GES sur le milieu marin et au-delà (section C) ; les dommages particulièrement profonds que les changements climatiques causent aux petits États insulaires (section D) ; et le budget carbone restant sur Terre pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C, ce qui est nécessaire pour éviter des dommages encore plus catastrophiques, en particulier pour les petits États insulaires (section E).

¹⁶ Le terme « océan » est utilisé tout au long du présent exposé écrit, et non « les océans », conformément à l'usage privilégié par le GIEC et toutes les autres entités axées sur les océans, compte tenu de la nature interconnectée et inséparable de l'océan. Voir, par exemple, Expert Report of Sarah R. Cooley, Ph.D., on Impacts of Anthropogenic Greenhouse Gas Emissions on the Marine Environment and Affected Communities (22 March 2024) (Annex 1) (« Cooley Report »), par. 1 (citant IPCC, Working Group I, "Summary for Policymakers", *Sixth Assessment Report: The Physical Science Basis* (2021), p. 4).

A. Processus et rapports du GIEC

17. Le GIEC est l'organe des Nations Unies chargé d'évaluer la science relative aux changements climatiques. Créé en 1988 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale, le GIEC compte aujourd'hui 195 États membres¹⁷. Le GIEC joue un rôle unique dans la synthèse des connaissances scientifiques sur les changements climatiques et leurs conséquences. Plus précisément, le GIEC s'appuie sur des centaines de scientifiques de renommée mondiale qui donnent bénévolement de leur temps pour mener des cycles d'évaluation réguliers qui « évaluent les milliers d'articles scientifiques publiés chaque année afin de fournir un résumé complet de ce que l'on sait sur les moteurs des changements climatiques, leurs impacts et les risques futurs, et sur la manière dont l'adaptation et l'atténuation peuvent réduire ces risques »¹⁸. L'Assemblée générale s'est référée aux conclusions du GIEC dans la résolution 77/276 qui présente la demande à la Cour¹⁹.

18. Les cycles d'évaluation du GIEC aboutissent tous les cinq à sept ans à un rapport d'évaluation décrivant les causes, les impacts et les risques futurs des changements climatiques. Entre 2021 et 2023, le GIEC a publié les résultats de son dernier cycle d'évaluation dans le sixième rapport d'évaluation, qui comprend les conclusions de chacun des trois groupes de travail du GIEC : le groupe de travail I sur la base scientifique physique des changements climatiques ; le groupe de travail II sur les impacts, l'adaptation et la vulnérabilité ; et le groupe de travail III sur l'atténuation des changements climatiques²⁰. Le GIEC met la première et la dernière version de ses rapports d'évaluation à la disposition des gouvernements de chaque État membre pour qu'ils les examinent et les commentent²¹. Les conclusions du GIEC ne reflètent donc pas seulement le consensus de la communauté scientifique mondiale, mais elles intègrent également les points de vue des États participants. Le GIEC a publié l'intégralité de son sixième rapport d'évaluation en mars 2023²². Actuellement, le GIEC entame son septième cycle d'évaluation, qui a débuté en juillet 2023 et devrait durer de cinq à sept ans²³.

19. Les auteurs du GIEC évaluent le type, la quantité, la qualité et la cohérence des données, ainsi que le degré d'accord au sein de celles-ci lorsqu'ils évaluent un sujet particulier. Les conclusions du GIEC comprennent un « langage d'incertitude calibré » utilisé pour exprimer la confiance scientifique dans les preuves à l'appui d'une conclusion ou la probabilité d'une conclusion²⁴. Le GIEC utilise deux types de langage calibré. *Premièrement*, il utilise des « expressions pour exprimer le degré de confiance » : « très faible », « faible », « moyen », « élevé » et « très élevé », « basées sur la solidité des preuves d'un résultat ». *Deuxièmement*, lorsque cela est possible, le GIEC « utilise des expressions quantitatives pour indiquer la probabilité évaluée d'un résultat », qui représentent l'évaluation par le GIEC de la probabilité d'un résultat donné sur la base de son « évaluation des éléments probants et de leur degré de concordance ». Ses sept expressions quantitatives sont « quasi certain » (probabilité de 99 à 100 %), « très probable » (90 à 100 %), « probable » (66 à 100 %), « à peu près aussi probable qu'improbable » (33 à 66 %),

¹⁷ IPCC, History of the IPCC, <https://www.ipcc.ch/about/history> ; IPCC, Structure of the IPCC, <https://www.ipcc.ch/about/structure>.

¹⁸ GIEC, À propos du GIEC, <https://www.ipcc.ch/languages-2/francais/>.

¹⁹ Demande, p. 2.

²⁰ IPCC, Sixth Assessment Report, <https://www.ipcc.ch/assessment-report/ar6>.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

²³ IPCC, Future Work, <https://www.ipcc.ch/about/future-work>.

²⁴ IPCC, Working Group I, "Technical Summary", *Sixth Assessment Report: The Physical Science Basis* (2023) (Dossier No. 78), p. 39.

« improbable » (0 à 33 %), « très improbable » (0 à 10 %) ou « extraordinairement improbable » (0 à 1 %) ²⁵. Le GIEC conçoit ce langage d'incertitude « pour évaluer et communiquer de manière cohérente les incertitudes qui découlent d'une connaissance incomplète due à un manque d'information ou à un désaccord sur ce qui est connu, voire connaissable » ²⁶.

B. Causes des changements climatiques anthropiques

20. Le GIEC a conclu que les émissions anthropiques de GES (c'est-à-dire celles issues des activités humaines) sont « sans équivoque » responsables des plus fortes concentrations atmosphériques de GES depuis des millions d'années, entraînant un réchauffement de la planète à des taux sans précédent dans l'histoire de l'humanité ²⁷. Le rapport de synthèse 2023 du GIEC est très clair :

« Les activités humaines, principalement par le biais des émissions de GES, ont sans équivoque provoqué le réchauffement de la planète, la température à la surface du globe atteignant en 2011-2020 1,1 °C de plus que sur la période 1850-1900 ²⁸.

L'atmosphère, l'océan, la cryosphère et la biosphère ont subi des changements rapides et généralisés. Les changements climatiques d'origine humaine affectent déjà de nombreux phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes dans toutes les régions du monde. Cette situation a entraîné des effets néfastes généralisés et des pertes et préjudices connexes pour la nature et les populations (*degré de confiance élevé*). Les communautés vulnérables qui ont historiquement le moins contribué aux changements climatiques actuels sont affectées de manière disproportionnée (*degré de confiance élevé*) » ²⁹.

21. Cette section aborde 1) la manière dont les GES interagissent avec le système climatique, 2) les trois principaux types de GES, 3) les évaluations du GIEC concernant les pires conséquences des changements climatiques, 4) le « budget carbone » restant de la Terre ; et 5) les risques de dépassement, même temporaire, de ce budget.

1. Les GES et le climat

22. Les GES sont des gaz qui absorbent le rayonnement solaire direct et réfléchi par la surface de la Terre, piégeant ainsi la chaleur dans l'atmosphère ³⁰. La plupart des GES ne sont pas intrinsèquement nocifs et constituent même un facteur important pour l'habitabilité d'une majeure partie de la Terre : sans eux, la température moyenne de la Terre serait probablement

²⁵ GIEC, « Résumé technique », *Rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* (2019), p. 42.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ IPCC, « Longer Report », *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023), p. 6-8.

²⁸ IPCC, « Summary for Policymakers », *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023) (Dossier No. 78), p. 4.

²⁹ *Ibid.*, p. 5.

³⁰ IPCC, Working Group I, « Annex VII: Glossary », *Sixth Assessment Report: The Physical Science Basis* (2021), p. 2233 ; Cooley Report, sect. II.A. Les GES absorbent et émettent certaines longueurs d'onde du rayonnement infrarouge, principalement en raison de la liaison chimique entre les trois atomes différents ou plus qui composent chacune de leurs molécules. Les principaux composants de l'atmosphère, l'azote (N₂), l'oxygène (O₂) et l'argon (Ar), ne produisent pas d'effet de serre car ils ne comportent qu'un ou deux atomes.

d'environ 20 °C, par rapport à la moyenne préindustrielle d'environ 14 °C³¹. En revanche, la présence accrue de GES dans l'atmosphère et l'augmentation des températures mondiales qui en résulte entraînent de graves dommages³². Le GIEC a constaté que, pour chaque tranche de 1 000 GtCO₂ d'origine anthropique, « la température à la surface du globe augmente de 0,45 °C (meilleure estimation, avec une fourchette *probable* de 0,27 °C à 0,63 °C) »³³. Les termes « excédent de GES » et « excédent de chaleur » font référence à la quantité supplémentaire de GES dans l'atmosphère et à l'augmentation des températures mondiales depuis l'année 1850 environ. Cette dernière est la date de « début » sur laquelle s'appuient la plupart des modèles scientifiques mesurant l'évolution de la température, car c'est approximativement l'année à partir de laquelle « des réseaux permanents d'observation de la surface sont apparus pour fournir des mesures suffisamment précises et continues à une échelle quasi mondiale »³⁴.

2. Types de GES

23. Les trois principaux GES associés aux changements climatiques sont i) le dioxyde de carbone, ii) le méthane et iii) l'oxyde nitreux³⁵.

24. Le dioxyde de carbone (CO₂) constitue une proportion relativement faible des gaz présents dans l'atmosphère terrestre (environ 0,04 % en avril 2022). Pourtant, l'augmentation spectaculaire de sa présence a eu un puissant effet de serre³⁶. Au cours de la dernière décennie, les émissions annuelles moyennes mondiales de dioxyde de carbone ont atteint les niveaux les plus élevés de l'histoire de l'humanité, avec au moins 10 milliards de tonnes par an³⁷. Une fois émis, le dioxyde de carbone met de 300 à 1 000 ans pour se décomposer entre ses différents éléments constitutifs³⁸.

25. Les activités humaines émettent du dioxyde de carbone de deux manières principales : en brûlant des matières organiques telles que les combustibles fossiles et la biomasse, et avec les changements d'affectation des terres et la gestion des terres³⁹. Les humains brûlent des combustibles fossiles (principalement du pétrole, du charbon et du gaz naturel) pour alimenter les moteurs à combustion interne utilisés pour le transport et l'expédition par des véhicules à moteur, des avions, des navires et des trains, pour produire de l'électricité dans des centrales électriques ou des générateurs, pour le chauffage et la cuisine, ou pour faire fonctionner certains processus industriels⁴⁰. Les humains brûlent également de la biomasse (matière organique morte récemment, comme le bois,

³¹ R. Lindsey & L. Dahlman, "Climate Change: Global Temperature", *Climate.gov* (18 January 2024) ; Voir aussi GIEC, Groupe de travail I, « Annexe VII – Glossaire », *sixième Rapport d'évaluation : Les bases scientifiques physiques* (2021), p. 2232.

³² Voir Cooley Report, par. 22. Voir plus généralement *ibid.*, sect. III, IV.A.

³³ IPCC, "Summary for Policymakers", *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023) (Dossier No. 78), p. 19.

³⁴ Voir IPCC, Working Group I, "Chapter 1: Framing, Context and Methods", *Sixth Assessment Report: The Physical Science Basis* (2021), p. 192 (citation omitted).

³⁵ Voir GIEC, Groupe de travail I, « Résumé à l'intention des décideurs », *sixième Rapport d'évaluation : Les bases scientifiques physiques* (2021) (dossier n°75), p. 4.

³⁶ National Oceanic and Atmospheric Administration, *Greenhouse Gases Continued to Increase Rapidly in 2022* (5 April 2023).

³⁷ IPCC, Working Group I, "Chapter 5: Global Carbon and Other Biogeochemical Cycles and Feedbacks", *Sixth Assessment Report: The Physical Science Basis* (2021), p. 676. Dans ces exposés, un « milliard » correspond à mille millions (1 000 000 000), et un « billion » à un million de millions (1 000 000 000 000).

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*, p. 687 ; voir aussi Cooley Report, sect. II.A.

⁴⁰ Voir Cooley Report, par. 21.

les cultures ou les déchets organiques) pour produire de l'énergie⁴¹. Ensemble, la combustion des combustibles fossiles et de la biomasse représente 81 à 91 % des émissions anthropiques de dioxyde de carbone dans le monde⁴². La combustion de combustibles fossiles émet également du noir de carbone, c'est-à-dire de fines particules de carbone pur qui n'ont pas été entièrement brûlées au cours du processus de combustion⁴³. Le GIEC a conclu, avec un degré de confiance élevé, que les secteurs qui émettent de grandes quantités de noir de carbone « contribuent de manière importante au réchauffement sur des périodes courtes allant jusqu'à 20 ans »⁴⁴. Le changement d'affectation des terres et la gestion des terres émettent également du dioxyde de carbone, représentant jusqu'à 9 à 19 % des émissions mondiales de dioxyde de carbone d'origine anthropique⁴⁵.

26. Le méthane est un autre GES important qui contribue aux changements climatiques. Au cours de la dernière décennie mesurée, les émissions anthropiques annuelles moyennes de méthane ont atteint les niveaux les plus élevés de l'histoire de l'humanité, soit entre 335 et 383 millions de tonnes par an⁴⁶. Le GIEC estime que les effets de rétention de la chaleur du méthane sont environ 80 fois plus puissants que ceux du dioxyde de carbone, et qu'il lui faut environ dix ans pour se décomposer une fois libéré dans l'atmosphère⁴⁷. Les émissions de méthane proviennent d'un large éventail d'activités humaines. Il s'agit notamment de l'exploitation du charbon, de l'extraction du pétrole et du gaz, de la combustion de la biomasse, de la transformation du fumier en engrais, de la culture du riz, de la gestion des déchets et de la destruction des tourbières⁴⁸.

27. Enfin, l'oxyde nitreux contribue également aux changements climatiques. Au cours de la dernière décennie mesurée, les émissions anthropiques annuelles moyennes mondiales d'oxyde nitreux ont atteint les niveaux les plus élevés de l'histoire de l'humanité, soit entre 4,2 et 11,4 millions de tonnes par an⁴⁹. Les effets de rétention de la chaleur de l'oxyde nitreux sont jusqu'à 300 fois plus puissants que ceux du dioxyde de carbone⁵⁰. Une fois émis dans l'atmosphère, l'oxyde nitreux met plus de 100 ans à se décomposer⁵¹. L'utilisation d'engrais synthétiques et naturels, le traitement des

⁴¹ GIEC, Groupe de travail I, « Annexe VII : Glossaire », *sixième Rapport d'évaluation : Les bases scientifiques physiques* (2021), p. 2219.

⁴² IPCC, Working Group I, « Chapter 5: Global Carbon and Other Biogeochemical Cycles and Feedbacks », *Sixth Assessment Report: The Physical Science Basis* (2021), p. 676.

⁴³ GIEC, Groupe de travail I, « Annexe VII : Glossaire », *sixième Rapport d'évaluation : Les bases scientifiques physiques* (2021), p. 2220.

⁴⁴ Voir *ibid.*, « Chapter 6: Short-Lived Climate Forcers », p. 866 ; voir aussi IPCC, Working Group II, « Cross-Chapter Paper 6: Polar Regions » *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2339.

⁴⁵ IPCC, Working Group I, « Chapter 5: Global Carbon and Other Biogeochemical Cycles and Feedbacks », *Sixth Assessment Report: The Physical Science Basis* (2021), p. 676.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ IPCC, Working Group I, « Chapter 7: The Earth's Energy Budget, Climate Feedbacks, and Climate Sensitivity », *Sixth Assessment Report: The Physical Science Basis* (2021), p. 1017 ; voir aussi IPCC, Working Group I, « Chapter 5: Global Carbon and Other Biogeochemical Cycles and Feedbacks », *Sixth Assessment Report: The Physical Science Basis* (2021), p. 700-701.

⁴⁸ Voir IPCC, Working Group I, « Chapter 5: Global Carbon and Other Biogeochemical Cycles and Feedbacks », *Sixth Assessment Report: The Physical Science Basis* (2021), p. 676, 700-702.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 676.

⁵⁰ *Ibid.*, « Chapter 7: The Earth's Energy Budget, Climate Feedbacks, and Climate Sensitivity », *Sixth Assessment Report: The Physical Science Basis* (2021), p. 1017.

⁵¹ Voir aussi *ibid.*, « Chapter 5: Global Carbon and Other Biogeochemical Cycles and Feedbacks », *Sixth Assessment Report: The Physical Science Basis* (2021), p. 708.

produits chimiques et des eaux usées ainsi que la combustion de combustibles fossiles libèrent de l'oxyde nitreux⁵².

3. Effets néfastes catastrophiques associés aux changements climatiques

28. Le GIEC a conclu en 2022, avec un degré de confiance très élevé, que « les risques et les projections d'effets néfastes et de pertes et préjudices liés aux changements climatiques s'aggravent avec chaque incrément supplémentaire du réchauffement de la planète »⁵³.

29. Il est important de noter que les effets néfastes des changements climatiques peuvent se produire et se produisent même en dessous du seuil de 1,5 °C. Le point critique à cet égard est que, selon les conclusions et les projections du GIEC, les risques de dommages débilissants pour les systèmes humains et naturels fondamentaux au-delà de ce seuil deviennent beaucoup plus élevés et plus répandus. Plus précisément, le GIEC a identifié, avec un degré de confiance moyen à élevé, une augmentation de la température moyenne mondiale de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels comme un seuil au-delà duquel le risque d'effets catastrophiques des changements climatiques passe de modéré à élevé⁵⁴.

30. Le GIEC a identifié cinq « motifs de préoccupation », et le risque associé à chacun d'eux augmente considérablement lorsque les températures mondiales moyennes dépassent de 1,5 °C les niveaux préindustriels :

- a) Systèmes uniques et menacés (systèmes écologiques et humains dont l'aire d'extension géographique a été restreinte par les conditions climatiques) tels que les récifs coralliens, l'Arctique et ses peuples autochtones, les glaciers de montagne et les régions névralgiques de la biodiversité⁵⁵ ;
- b) Phénomènes météorologiques extrêmes, engendrant notamment des risques ou des impacts sur la santé humaine, les moyens de subsistance, les biens et les écosystèmes, et incluant des événements tels que les vagues de chaleur, les fortes pluies, la sécheresse et les incendies de forêt connexes, ainsi que les inondations côtières ;
- c) Répartition des impacts, c'est-à-dire les risques ou impacts qui touchent de façon disproportionnée des groupes particuliers en raison de la répartition inégale des dangers, de l'exposition et de la vulnérabilité ; à l'égard des changements climatiques physiques ;
- d) Impacts mondiaux cumulés, tels que le préjudice monétaire mondial, la dégradation et la disparition à l'échelle du globe des écosystèmes et de la biodiversité ;

⁵² *Ibid.*, p. 676, 708.

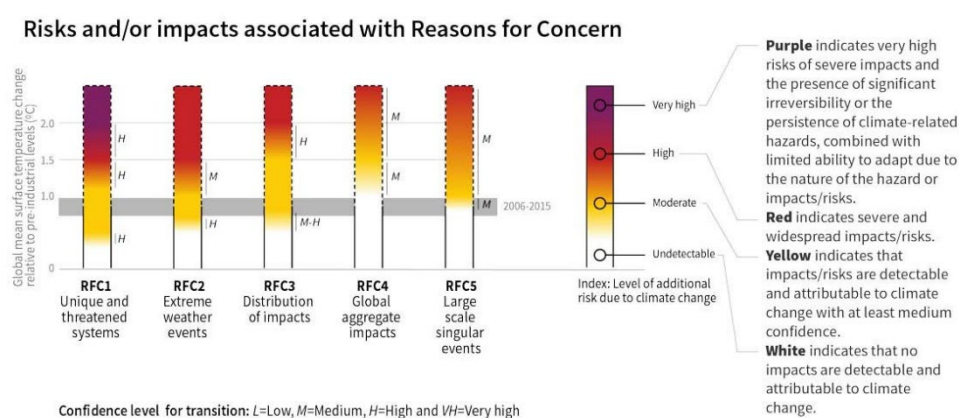
⁵³ IPCC, "Summary for Policymakers", *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023) (Dossier No. 78), p. 15.

⁵⁴ Voir *ibid.*, p. 15 ; IPCC, "Chapter 3: Impacts of 1.5°C Global Warming on Natural and Human Systems", *Special Report: Global Warming of 1.5°C* (2018), p. 254, figure 3.21.

⁵⁵ Certains « systèmes uniques et menacés », tels que les récifs coralliens, sont « menacés par les changements climatiques aux températures actuelles, et un nombre croissant de systèmes risquent d'avoir des conséquences graves si le réchauffement de la planète atteint 1,6 °C par rapport aux niveaux préindustriels ». IPCC, "Chapter 3: Impacts of 1.5°C Global Warming on Natural and Human Systems" *Special Report: Global Warming of 1.5°C*, p. 253 ; voir aussi Cooley Report, par. 64.

e) Phénomènes particuliers de grande échelle, y compris les changements systémiques d'ampleur relativement grande, soudains et parfois irréversibles qui sont causés par le réchauffement planétaire, tels que la désintégration des inlandsis du Groenland et de l'Antarctique⁵⁶.

31. Le tableau ci-dessous montre les risques ou les impacts associés à chaque motif de préoccupation pour des augmentations de la température moyenne mondiale allant de 0 à +2 °C⁵⁷. Même en dessous de 1,5 °C, les effets négatifs pour chaque motif de préoccupation sont détectables et attribuables aux changements climatiques avec un degré de confiance au moins moyen. L'augmentation de la température au-delà de 1,5 °C constitue une hausse spectaculaire du risque pour chacun des motifs de préoccupation, qui passe d'un degré de confiance modéré à élevé. Des températures égales ou supérieures à 2 °C entraînent un risque très élevé d'effets graves associés à des risques irréversibles ou persistants liés au climat, ainsi qu'une capacité d'adaptation limitée pour de nombreux systèmes écologiques et humains uniques et menacés, y compris pour de nombreux peuples autochtones⁵⁸.



Évaluation par le GIEC des incidences et risques associés aux cinq motifs de préoccupation⁵⁹

Légende :

Risks and/or impacts associated with Reasons for Concern	=	Risques et/ou incidences associés aux motifs de préoccupation
Global mean surface temperature change relative to pre-industrial levels (°C)	=	Variation de la température moyenne à la surface du globe par rapport aux niveaux préindustriels (°C)
Unique and threatened systems	=	Systèmes uniques et menacés
Extreme weather events	=	Phénomènes météorologiques extrêmes
Distribution of impacts	=	Répartition des incidences
Global aggregate impacts	=	Effets mondiaux cumulés
Large scale singular events	=	Phénomènes particuliers de grande échelle
High	=	Très élevé
Élevé	=	Élevé
Moderate	=	Modéré
Undetectable	=	Indétectable

⁵⁶ IPCC, "Chapter 3: Impacts of 1.5°C Global Warming on Natural and Human Systems" *Special Report: Global Warming of 1.5°C* (2018), p. 254, figure 3.21 and associated text.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ IPCC, "Summary for Policymakers", *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023) (Dossier No. 78), p. 15.

⁵⁹ IPCC, "Chapter 3: Impacts of 1.5°C Global Warming on Natural and Human Systems" *Special Report: Global Warming of 1.5°C* (2018), p. 254 (figure 3.21).

Index: Level of additional risk due to climate change	=	Indice : Niveau de risque supplémentaire dû aux changements climatiques
Purple indicates very high risks of severe impacts and the presence of significant irreversibility or the persistence of climate-related hazards, combined with limited ability to adapt due to the nature of the hazard of impacts/risks.	=	La couleur violette indique de très forts risques de graves incidences ou risques et la présence d'une irréversibilité marquée ou la persistance de dangers d'origine climatique, allant de pair avec une capacité d'adaptation limitée en raison de la nature du danger ou des incidences ou risques.
Red indicates severe and widespread impacts/risks.	=	La couleur rouge indique des incidences ou risques graves et de grande ampleur.
Yellow indicates that impacts/risks are detectable and attributable to climate change with at least medium confidence.	=	La couleur jaune indique que les incidences ou risques sont décelables et attribuables aux changements climatiques avec un degré de confiance au moins moyen
White indicates that no impacts are detectable and attributable to climate change.	=	La couleur blanche indique qu'aucune incidence n'est détectable et attribuable aux changements climatiques
Confidence level for transition: <i>L</i> = Low, <i>M</i> = Medium, <i>H</i> = High and <i>VH</i> = Very high	=	Degré de confiance pour la transition : <i>L</i> = Faible, <i>M</i> = Moyen, <i>H</i> = Élevé et <i>VH</i> = Très élevé

32. Les effets sur les récifs coralliens et les écosystèmes qu'ils abritent seraient particulièrement dévastateurs. Si la température mondiale augmente de plus de 1,5 °C, 70 à 90 % des coraux tropicaux disparaîtront à la suite d'un blanchissement et d'une mortalité massifs⁶⁰. Cela aura des effets catastrophiques sur la biodiversité marine, puisque ces récifs coralliens constituent l'habitat de plus d'un million d'espèces⁶¹. Les organismes-cadres (c'est-à-dire ceux qui fournissent des habitats à un grand nombre d'espèces marines) tels que les forêts de varech, les herbiers marins, les coraux et les mangroves risquent également de disparaître si le réchauffement dépasse 1,5 °C, en raison de vagues de chaleur marine de plus en plus fréquentes et de plus en plus graves⁶².

33. Le GIEC a conclu, avec un degré de confiance élevé, que le niveau de réchauffement actuel de 1,1 °C a déjà « entraîné des impacts néfastes généralisés sur la sécurité alimentaire et hydrique, la santé humaine, les économies et la société, ainsi que des pertes et préjudices connexes pour la nature et les populations »⁶³. Le GIEC poursuit en affirmant que « les communautés vulnérables qui ont historiquement le moins contribué aux changements climatiques actuels », telles que les petites îles, sont « touchées de manière disproportionnée »⁶⁴.

34. Le réchauffement, même faible, devrait

« perturber les moyens de subsistance de dizaines, voire de centaines de millions de personnes supplémentaires dans le monde, en particulier dans des régions telles que les petites îles, qui souffrent d'une exposition, d'une sensibilité et d'une vulnérabilité climatique élevées, associées à de faibles capacités d'adaptation »⁶⁵.

Même en cas de réchauffement de la planète de 1,5 °C, « les ressources limitées en eau douce entraîneront des limites strictes de l'adaptation » pour les petits États insulaires, et « les écosystèmes

⁶⁰ *Ibid.*, p. 179, 229-230 (encadré 3.4).

⁶¹ *Ibid.*, p. 229-230 (encadré 3.4).

⁶² *Ibid.*, p. 225-226.

⁶³ IPCC, "Longer Report", *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023), p. 6.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ Expert Report of Shobha Maharaj, D.Phil. (Oxon.), on Impacts of Climate Change on Small Island States (22 March 2024) (Annex 2) (« Maharaj Report »), par. 108 (citant IPCC, Working Group II, "Technical Summary", Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation, and Vulnerability (2022), p. 67).

des petites îles, tels que les récifs coralliens d'eau chaude, les forêts tropicales, les zones côtières humides et les écosystèmes de montagne, devraient atteindre ou dépasser les limites strictes de l'adaptation »⁶⁶.

35. Le GIEC a clairement indiqué que les États doivent mener de front l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques pour conserver un espoir d'éviter les conséquences les plus graves des changements climatiques sur l'environnement. Le GIEC a constaté que « les options d'adaptation qui sont réalisables et efficaces aujourd'hui deviendront limitées et moins efficaces avec l'augmentation du réchauffement climatique » et que « l'efficacité de l'adaptation, y compris les options basées sur les écosystèmes et la plupart des options liées à l'eau, diminuera avec l'augmentation du réchauffement »⁶⁷. Le GIEC a conclu, avec un degré de confiance élevé, que tout réchauffement supplémentaire de la planète par rapport aux niveaux actuels entraînerait une plus grande difficulté à « éviter les limites de l'adaptation et les pertes et préjudices, fortement concentrés sur les populations vulnérables », et qu'au-delà de 1,5 °C, « des écosystèmes tels que certains récifs coralliens d'eau chaude [et] des zones côtières humides ... auront atteint ou dépassé les limites strictes de l'adaptation »⁶⁸.

4. La fenêtre se referme sur le budget carbone restant de la Terre

36. Le budget carbone restant de la Terre correspond à la quantité nette totale de dioxyde de carbone que les activités humaines peuvent encore rejeter dans l'atmosphère tout en maintenant le réchauffement planétaire à un niveau donné au-dessus des niveaux préindustriels, compte tenu des impacts de réchauffement d'autres GES⁶⁹. Le GIEC a constaté que,

« pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels avec une probabilité d'un sur deux (50 %) ou de deux sur trois (67 %), les budgets carbone restants s'élèvent respectivement à 500 et 400 milliards de tonnes de CO₂ à compter du 1^{er} janvier 2020. Actuellement, les activités humaines émettent environ 40 milliards de tonnes de CO₂ dans l'atmosphère en une seule année. »⁷⁰

37. Le GIEC a conclu que nous sommes sur le point d'épuiser le « budget carbone restant » estimé de la Terre, au-delà duquel les températures moyennes mondiales augmenteront de 1,5 °C ou 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels. Comme le montre le graphique ci-dessous, le budget carbone restant nécessaire pour rester en deçà du seuil de 1,5 °C n'est que de 500 milliards de tonnes, ce qui signifie que « le budget carbone restant ... est largement inférieur au total des émissions de CO₂ rejetées à ce jour »⁷¹.

⁶⁶ Maharaj Report, par. 111 (citant IPCC, "Summary for Policymakers", *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023) (Dossier No. 78), p. 20)).

⁶⁷ IPCC, "Summary for Policymakers", *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023) (Dossier No. 78), p. 19.

⁶⁸ *Ibid.*, voir aussi Maharaj Report, sect. IV.B.

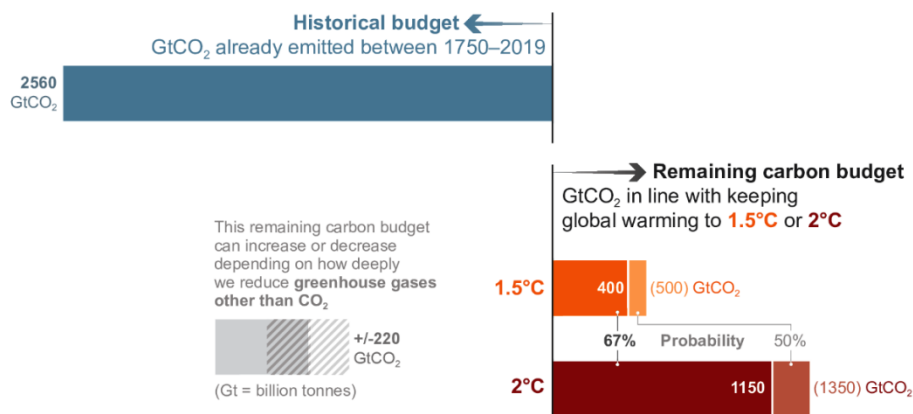
⁶⁹ IPCC, Working Group I, "Chapter 5: Global Carbon and Other Biogeochemical Cycles and Feedbacks", *Sixth Assessment Report: The Physical Science Basis* (2021), p. 777.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 777 (citation omise).

⁷¹ IPCC, Working Group I, "Chapter 5: Global Carbon and Other Biogeochemical Cycles and Feedbacks", *Sixth Assessment Report: The Physical Science Basis* (2021), p. 778.

FAQ 5.4: What are Carbon Budgets?

The term carbon budget is used in several ways. Most often the term refers to the total net amount of carbon dioxide (CO₂) that can still be emitted by human activities while limiting global warming to a specified level.



Évaluation par le GIEC du budget carbone restant en 2022⁷²

Légende :

FAQ 5.4 : What are Carbon Budgets?	=	FAQ 5.4 : qu'est-ce que le budget carbone ?
The term carbon budget is used in several ways. Most often the term refers to the total net amount of carbon dioxide (CO ₂) that can still be emitted by human activities while limiting global warming to a specified level.	=	Le terme « budget carbone » est utilisé de différentes manières. Le plus souvent, ce terme désigne le montant net total de dioxyde de carbone (CO ₂) qu'il est encore possible d'émettre [par les activités humaines] tout en maintenant le réchauffement planétaire à un niveau spécifié
Historical budget	=	Budget historique
GtCO ₂ already emitted between 1750-2019	=	GtCO ₂ déjà émises entre 1750 et 2019
Remaining carbon budget	=	Budget carbone restant
GtCO ₂ in line with keeping global warming to 1.5°C or 2°C	=	GtCO ₂ conforme à un maintien du réchauffement planétaire à 1,5 °C ou 2 °C
Probability	=	Probabilité
This remaining carbon budget can increase or decrease depending on how deeply we reduce greenhouse gases other than CO ₂	=	Ce budget carbone restant peut augmenter ou diminuer selon notre capacité à réduire nos émissions de gaz à effet de serre autres que le CO ₂ .
Gt = billion tonnes	=	Gt = gigatonne

38. Le calendrier d'action pour atténuer les changements climatiques montre que la Terre est dangereusement proche de dépasser le seuil de 1,5 °C. En 2023, la température moyenne de la planète était déjà supérieure de 1,45 °C aux niveaux préindustriels, avec des températures dépassant 1,5 °C pendant près de la moitié de l'année et dépassant 1 °C pendant le reste de l'année⁷³. Comme le montre le graphique ci-dessous, le GIEC estime que, pour avoir au moins 50 % de chances de limiter le réchauffement à 1,5 °C, les États doivent réduire leurs émissions de GES, par rapport aux niveaux de 2019, d'au moins 43 % d'ici à 2030, 60 % d'ici à 2035, 69 % d'ici à 2040 et 84 % d'ici à 2050⁷⁴.

⁷² *Ibid.*, p. 778 (figure FAQ 5.4); voir aussi COP 28, Résultats du premier bilan mondial, décision -/CMA.5 (version préliminaire non éditée) (13 décembre 2023), par. 25-27 (réaffirmant cette conclusion).

⁷³ Copernicus Climate Change Service, The 2023 Annual Climate Summary: Global Climate Highlights 2023 (9 January 2024) ; Organisation météorologique mondiale, L'OMM confirme que 2023 bat le record mondial de températures (12 janvier 2024).

⁷⁴ IPCC, "Summary for Policymakers", *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023) (Dossier No. 78), p. 21 (Table SPM.1).

Table SPM.1: Greenhouse gas and CO₂ emission reductions from 2019, median and 5-95 percentiles. (3.3.1, 4.1, Table 3.1, Figure 2.5, Box SPM.1)

		Reductions from 2019 emission levels (%)			
		2030	2035	2040	2050
Limit warming to 1.5°C (>50%) with no or limited overshoot	GHG	43 [34-60]	60 [49-77]	69 [58-90]	84 [73-98]
	CO ₂	48 [36-69]	65 [50-96]	80 [61-109]	99 [79-119]
Limit warming to 2°C (>67%)	GHG	21 [1-42]	35 [22-55]	46 [34-63]	64 [53-77]
	CO ₂	22 [1-44]	37 [21-59]	51 [36-70]	73 [55-90]

Calendrier de réduction du GIEC compatible avec le budget carbone restant⁷⁵

Légende :

- | | | |
|---|---|--|
| Table SPM.1: Greenhouse gas and CO ₂ emission reductions from 2019, median and 5-95 percentiles. (3.3.1, 4.1, Table 3.1, Figure 2.5, Box SPM.1) | = | Tableau RID.1 : Réductions des émissions de gaz à effet de serre et de CO ₂ à partir de 2019, médiane et centiles 5-95. (3.3.1, 4.1, tableau 3.1, figure 2.5, encadré RID.1) |
| Reductions from 2019 emission levels (%) | = | Réductions par rapport aux niveaux d'émission de 2019 (%) |
| Limit warming to 1.5°C (>50%) with no or limited overshoot | = | Limitation du réchauffement à 1,5 °C (> 50 %) avec un dépassement nul ou limité |
| Limit warming to 2°C | = | Limitation du réchauffement à 2 °C |

39. Les contributions aux changements climatiques sont fortement concentrées dans quelques États. En 2022, seuls *quatre pays* ont contribué à plus de *la moitié* des émissions mondiales de GES⁷⁶. Les petits États insulaires ont contribué à moins de 1 % des émissions historiques de gaz à effet de serre⁷⁷, mais en subissent pourtant les effets les plus graves. Malheureusement, même si les niveaux réduits de GES reflétés dans les contributions déterminées au niveau national (ci-après, les « CDN ») des États dans le cadre de l'accord de Paris sont pleinement mis en œuvre, cela ne suffirait pas à maintenir la Terre dans le budget carbone restant nécessaire pour rester en dessous du seuil de 1,5 °C. Comme le montre le graphique ci-dessous, le GIEC a calculé que les CDN publiées ne permettront d'atteindre qu'une réduction de 4 % d'ici 2030, alors que 43 % sont nécessaires, par ailleurs la tendance des CDN mises en œuvre montre que les émissions sont en passe *d'augmenter* de 5 %⁷⁸.

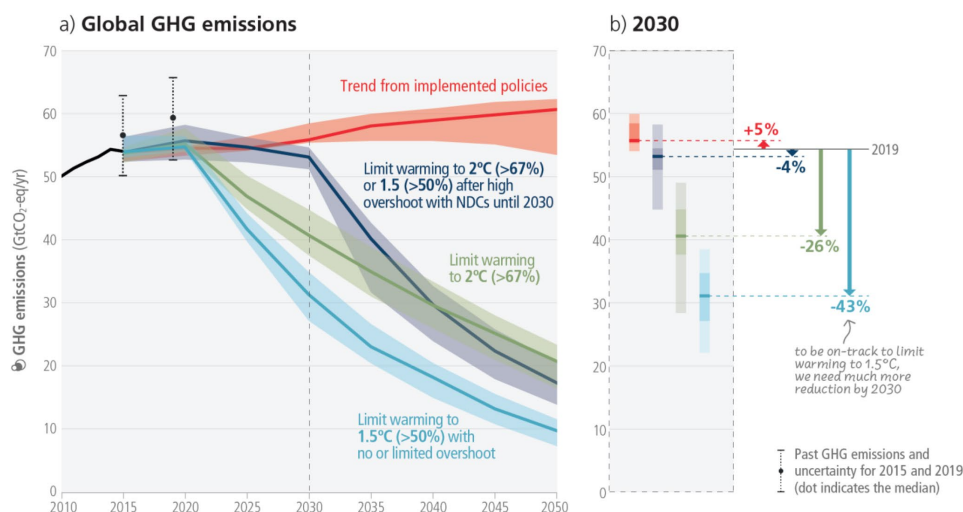
⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ European Commission, Joint Research Centre Science for Policy Report: GHG Emissions of all World Countries 2023, p. 5 (figure 1).

⁷⁷ Voir United Nations Development Programme, The State of Climate Ambition: Snapshot for Small Island Developing States (SIDS) (December 2022), p. 3.

⁷⁸ Voir United Nations Environment Programme, Emissions Gap Report (2002); CAT Emissions Gap, "Climate Action Tracker", <https://climateactiontracker.org/global/cat-emissions-gaps> ; IPCC, "Longer Report", *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023), p. 25, figure 2.5 ; voir aussi COP 28, Résultats du premier bilan mondial, décision -/CMA.5 (version préliminaire non éditée) (13 décembre 2023), par. 21 (approuvant la conclusion du GIEC selon laquelle les CDN pleinement mises en œuvre ne réduiraient les émissions « de 2 % en moyenne par rapport au niveau de 2019 d'ici à 2030 » et « que des réductions d'émissions nettement plus importantes sont nécessaires pour aligner... sur l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris »).

Projected global GHG emissions from NDCs announced prior to COP26 would make it *likely* that warming will exceed 1.5°C and also make it harder after 2030 to limit warming to below 2°C



Évaluation par le GIEC des CDN par rapport à la limite de température de 1,5 °C⁷⁹

Légende :

- Projected global GHG emissions from NDCs announced prior to COP26 would make it *likely* that warming will exceed 1.5°C and also make it harder after 2030 to limit warming to below 2°C = Les émissions mondiales de GES prévues par les CDN annoncées avant la COP26 rendraient *probable* un réchauffement supérieur à 1,5 °C et plus difficile, après 2030, la limitation du réchauffement à moins de 2 °C
- Global GHG emissions = Émissions mondiales de GES
- GHG emissions (GtCO₂-eq/yr) = Émissions de GES (GtCO₂-eq/an)
- Trend from implemented policies = Tendence des politiques mises en œuvre
- Limit warming to 2°C (>67%) or 1.5 (>50%) after high overshoot with NDCs until 2030 = Limitation du réchauffement à 2 °C (> 67 %) ou 1,5 (> 50 %) après un dépassement important grâce aux CDN jusqu'en 2030
- Limit warming to 2°C (>67%) = Limitation du réchauffement à 2 °C (> 67 %)
- Limit warming to 1.5°C (>50%) with no or limited overshoot = Limitation du réchauffement à 1,5 °C (> 50 %) avec un dépassement nul ou limité
- To be on-track to limit warming to 1.5°C, we need much more reduction by 2030 = Pour être en mesure de limiter le réchauffement à 1,5 °C, nous avons besoin d'une réduction bien plus importante d'ici 2030
- Past GHG emissions and uncertainty for 2015 and 2019 (dot indicated the median) = Émissions de GES passées et incertitude pour 2015 et 2019 (le point indique la médiane)

40. Par conséquent, il n'est pas surprenant que la Terre soit déjà sur le point de dépasser le seuil de 1,5 °C. Le dialogue technique sur le premier bilan mondial des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de l'accord de Paris, publié par le Secrétariat de la CCNUCC en septembre 2023, a estimé que le budget carbone restant pour limiter le réchauffement à 1,5 °C d'ici à 2030 se situait désormais entre 20,3 et 23,9 gigatonnes d'équivalent CO₂⁸⁰. Le Secrétariat a averti que « la fenêtre permettant de limiter le réchauffement à 1,5 degré Celsius se referme rapidement, et les progrès sont encore insuffisants sur la base des meilleures données scientifiques disponibles »⁸¹, concluant qu'« il faut maintenant faire beaucoup plus sur tous les fronts » pour rester en deçà du seuil

⁷⁹ IPCC, "Longer Report", *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023), p. 25 (Figure 2.5).

⁸⁰ Secrétariat de la CCNUCC, Dialogue technique au titre du premier bilan mondial : Rapport de synthèse établi par les cofacilitateurs du dialogue technique, 8 septembre 2023, doc. FCCC/SB/2023/9, par. 10.

⁸¹ *Ibid.*, par. 80.

de 1,5 °C⁸². Lors de la dernière COP 28 en novembre 2023, les États parties à l'accord de Paris ont approuvé le rapport d'inventaire mondial du Secrétariat de la CCNUCC, soulignant

« qu'en dépit des progrès accomplis, les trajectoires d'émissions mondiales de gaz à effet de serre ne sont pas encore alignées sur l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris, et que les possibilités de relever le niveau d'ambition et de donner effet aux engagements actuels afin d'atteindre cet objectif s'amenuisent rapidement »⁸³.

5. Les dommages irréversibles et dévastateurs d'un dépassement, même temporaire, du budget carbone

41. Les calculs du GIEC montrent que certaines voies menant à une augmentation moyenne ne dépassant pas 1,5 °C vers la fin du siècle impliquent encore des augmentations temporaires supérieures à 1,5 °C, ce que le GIEC appelle le « dépassement ». Le GIEC a constaté qu'un tel dépassement aura des effets dévastateurs sur l'environnement, en particulier dans les zones vulnérables telles que les petites îles, car il pourrait être impossible pour certains écosystèmes de se remettre d'un dépassement du seuil de 1,5 °C, même temporairement⁸⁴. Et ce, même si une technologie telle que le captage du carbone (qui n'existe pas à l'heure actuelle) permet de ramener la température de la Terre sous le seuil de 1,5 °C dans le futur.

42. Le GIEC a donc conclu avec un degré de confiance élevé :

« le dépassement d'un niveau de réchauffement entraîne davantage d'impacts négatifs, dont certains sont irréversibles, et des risques supplémentaires pour les systèmes humains et naturels que si l'on reste en deçà de ce niveau de réchauffement, les risques augmentant avec *l'ampleur et la durée* du dépassement »⁸⁵.

Le GIEC désigne les récifs coralliens comme particulièrement vulnérables à un dépassement même faible et court⁸⁶.

43. Les petites îles sont particulièrement vulnérables au dépassement. Le D^r Maharaj explique que, dans les scénarios de dépassement, les populations et l'environnement sont

« exposés à des facteurs d'incidence climatique plus importants et plus répandus, tels que les précipitations et la chaleur extrêmes, qui augmenteraient les risques pour les agglomérations côtières de faible altitude (comme sur de nombreuses petites îles) et les infrastructures et moyens de subsistance qui y sont associés »⁸⁷.

⁸² *Ibid.*, par. 75.

⁸³ COP 28, Résultats du premier bilan mondial, décision -/CMA.5 (version préliminaire non éditée), 13 décembre 2023, par. 24 ; Secrétariat de la CCNUCC, Dialogue technique au titre du premier bilan mondial : Rapport de synthèse établi par les cofacilitateurs du dialogue technique, 8 septembre 2023, doc. FCCC/SB/2023/9, par. 9 (identique).

⁸⁴ IPCC, "Summary for Policymakers", *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023) (Dossier No. 78), p. 23.

⁸⁵ IPCC, "Longer Report", *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023), p. 53 (les italiques sont de nous).

⁸⁶ Voir, par exemple, *ibid.*, p. 42 ; IPCC, Working Group III, "Chapter 3: Mitigation Pathways Compatible with Long-Term Goals", *Sixth Assessment Report: Mitigation of Climate Change* (2022), p. 377.

⁸⁷ Maharaj Report, par. 118.

Elle explique que les changements irréversibles « comprennent l’extinction d’espèces et/ou la perte irréversible d’écosystèmes tels que les récifs coralliens (*degré de confiance très élevé*) et les forêts (*degré de confiance moyen*) »⁸⁸.

C. Le rôle essentiel et central de l’océan et du milieu marin dans le système climatique mondial

44. L’océan est de loin le plus grand puits de chaleur et de carbone de la Terre. Le milieu marin absorbe une telle quantité de chaleur et de dioxyde de carbone que cela modifie la physique et la chimie de l’océan.

1. Absorption de la chaleur

45. L’océan et la cryosphère marine ont absorbé plus de 90 % de l’excès de chaleur accumulé dans le système climatique depuis le XIX^e siècle⁸⁹. Cela représente 345 zettajoules d’énergie thermique de 1955 à 2022 ; au cours de la même période, toutes les centrales nucléaires du monde *cumulées* n’ont produit qu’environ *un quart* de zettajoule⁹⁰. En 2021 uniquement, l’océan s’est réchauffé de 14 zettajoules (14 × 10²¹) selon un rapport, ce qui équivaut approximativement à l’explosion de sept bombes d’Hiroshima toutes les secondes⁹¹. Si l’océan n’absorbait pas cette chaleur, les températures moyennes de la planète seraient probablement de l’ordre de 50 °C⁹².

46. Le taux d’absorption de chaleur extrêmement élevé de l’océan est dû à ses caractéristiques physiques. La chaleur se transfère des zones chaudes vers les zones froides, et comme l’eau et la glace sont plus froides que l’air et la terre, la chaleur piégée dans l’atmosphère a tendance à aller vers l’océan et la cryosphère marine⁹³. En outre, l’océan couvre plus de 70 % de la surface de la Terre, offrant ainsi une vaste surface sur laquelle ce transfert de chaleur peut s’effectuer⁹⁴. Enfin, l’eau a une capacité thermique plus élevée (une plus grande capacité à absorber l’énergie thermique avant que sa température n’augmente) que les solides terrestres tels que la terre, la végétation ou l’environnement bâti⁹⁵.

47. L’absorption de l’excès de chaleur par l’océan entraîne des changements physiques et chimiques interdépendants, notamment le réchauffement de l’océan, la fonte de la cryosphère marine,

⁸⁸ *Ibid.*, par. 119 (citant IPCC, “Longer Report”, *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023), p. 53).

⁸⁹ Voir GIEC, « Résumé à l’intention des décideurs », *Rapport spécial sur l’océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique* (2019) (dossier n°74), p. 9.

⁹⁰ WolframAlpha, “zettajoule”; *Vital Signs: Ocean Warming*, NASA : GLOBAL CLIMATE CHANGE (December 2022).

⁹¹ “We Study Ocean Temperatures. The Earth Just Broke a Heat Increase Record”, *The Guardian* (11 January 2022) ; voir aussi National Centers for Environmental Information, *Global Ocean Heat and Salt Content: Seasonal, Yearly, and Pentadal Fields*.

⁹² “If Oceans Stopped Absorbing Heat from Climate Change, Life on Land Would Average 122°F”, *Quartz* (29 November 2017).

⁹³ Cooley Report, sect. II.A-C.

⁹⁴ IPCC, Working Group I, “Chapter 3: Oceans and Coastal Ecosystems and Their Services”, *Sixth Assessment Report: The Physical Science Basis* (2021), p. 385.

⁹⁵ Voir Cooley Report, sect. II.B ; IPCC, Working Group I, “Chapter 3: Observations: Oceans”, *Fifth Assessment Report: The Physical Science Basis* (2013), p. 260, 266 ; U.S. Environmental Protection Agency, *Ocean Heat* (August 2016), p. 1.

l'élévation du niveau de la mer, la modification des courants océaniques et atmosphériques, ainsi que la stratification et la désoxygénation de l'océan.

a) *Réchauffement de l'océan*. Le GIEC a conclu qu'il est « *quasi certain* » que les 700 mètres supérieurs de l'océan se sont globalement réchauffés depuis les années 1970 et « *extrêmement probable* » que l'influence humaine en soit le principal moteur⁹⁶. Des données récentes montrent que la surface de la mer a atteint un nouveau record de température de 21,1 °C en avril 2023⁹⁷.

b) *Perte de glace de mer*. Le GIEC a conclu que

« [l]e réchauffement planétaire a provoqué ces dernières décennies un recul généralisé de la cryosphère : perte de masse des calottes glaciaires et des glaciers (*degré de confiance très élevé*), réduction du manteau neigeux (*degré de confiance élevé*), réduction de l'étendue et de l'épaisseur de la banquise arctique (*degré de confiance très élevé*), et élévation de la température du pergélisol (*degré de confiance très élevé*) »⁹⁸.

La perte de la cryosphère marine renforce les effets néfastes des changements climatiques, créant ainsi un cercle vicieux. La réduction de la glace de mer et des plates-formes de glace diminue la rétroaction glace-albédo, par lequel la blancheur de la glace de mer renvoie la lumière du soleil hors de l'atmosphère terrestre, refroidissant ainsi la Terre⁹⁹.

c) *Élévation du niveau de la mer*. Le GIEC est *quasi certain* que l'absorption de l'excès de chaleur par l'océan et la cryosphère marine est à l'origine de l'élévation du niveau de la mer. Trois facteurs principaux contribuent à l'élévation du niveau de la mer : la dilatation thermique de l'océan, qui a représenté 50 % de l'élévation moyenne du niveau de la mer entre 1971 et 2018 ; la fonte des glaces, notamment des calottes glaciaires (glace flottante), qui a contribué à hauteur de 20 % à l'élévation moyenne du niveau de la mer au cours de la même période, et des glaciers (glace terrestre), qui a contribué à hauteur de 22 % ; ainsi que les fluctuations du stockage d'eau terrestre, qui ont contribué à hauteur de 8 %¹⁰⁰. Le GIEC a constaté que le niveau moyen mondial des mers a augmenté d'environ 0,20 mètre entre 1901 et 2018, et que les projections augmentent considérablement à partir de là¹⁰¹. Le GIEC a qualifié l'élévation du niveau de la mer d'« *inévitable* » et a conclu avec un degré de confiance élevé qu'en conséquence, « les risques pour les écosystèmes côtiers, les populations et les infrastructures continueront d'augmenter au-delà de 2100 (*degré de confiance élevé*) »¹⁰².

d) *Modifications des courants océaniques et atmosphériques et augmentation de la fréquence des cyclones tropicaux violents*. L'excès de chaleur dans l'océan modifie les courants océaniques et

⁹⁶ GIEC, Groupe de travail I, « Résumé à l'attention des décideurs », *sixième Rapport d'évaluation : Les bases scientifiques physiques* (2021) (dossier n° 75), p. 5 ; voir Cooley Report, sect. III.A.

⁹⁷ National Oceanic and Atmospheric Administration, Daily Sea Surface Temperature ; voir « The Ocean Is Hotter Than Ever: What Happens Next? », *Nature* (10 May 2023).

⁹⁸ GIEC, « Résumé à l'attention des décideurs », *Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique* (2019) (dossier n° 74), p. 6 ; voir aussi IPCC, Working Group II, « Cross-Chapter Paper 6: Polar Regions », *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2321. Les glaciers sont de grands blocs d'eau gelée sur la terre ferme. Voir IPCC, « Annex II: Glossary », *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2910 ; Cooley Report, par. 27, note de bas de page 51.

⁹⁹ Cooley Report, par. 34 ; voir aussi IPCC, « Chapter 3: Polar Regions », *Special Report on the Ocean and Cryosphere* (2019), p. 203.

¹⁰⁰ IPCC, Working Group I, « Chapter 9: Ocean, Cryosphere and Sea Level Change », *Sixth Assessment Report: The Physical Science Basis* (2021), p. 1318.

¹⁰¹ GIEC, Groupe de travail I, « Résumé à l'intention des décideurs », *sixième Rapport d'évaluation : Les bases scientifiques physiques* (2021) (dossier n° 75), p. 5, 12-13 ; voir Cooley Report, sect. III.A.

¹⁰² IPCC, « Summary for Policymakers », *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023) (Dossier No. 78), p. 15.

atmosphériques, contribuant ainsi aux phénomènes météorologiques extrêmes¹⁰³. Le GIEC a conclu, avec un degré de confiance élevé, que « [d]e nombreux courants océaniques se modifieront au cours du XXI^e siècle en réponse aux variations de la tension du vent associées au réchauffement anthropique »¹⁰⁴. Le GIEC a déjà conclu qu'il est « *probable* que la proportion des cyclones tropicaux majeurs (catégories 3-5), à l'échelle globale, a augmenté au cours des quatre dernières décennies » en raison des changements climatiques¹⁰⁵.

- e) *Stratification et désoxygénation de l'océan*. Le réchauffement de l'océan exacerbe la stratification de l'océan (la séparation de l'eau de l'océan par la densité)¹⁰⁶. Le GIEC a conclu qu'il est « *quasi certain* » que la stratification des 200 mètres supérieurs de l'océan au niveau mondial « a augmenté depuis 1970 », et que « la stratification (*quasi certain*) ... continuera à augmenter au cours du 21^e siècle »¹⁰⁷. Le GIEC a conclu, avec un degré de confiance élevé, que la stratification moyenne des 200 mètres supérieurs a augmenté de plus de 2 % depuis 1971¹⁰⁸.

2. Absorption du dioxyde de carbone

48. L'océan a absorbé environ un quart des 2400±240 gigatonnes d'excès de dioxyde de carbone émises par les activités humaines dans l'atmosphère depuis 1850, soit environ 640 gigatonnes¹⁰⁹. Cela représente environ 200 *milliards* de fois le poids du vase en jaspe dans le hall du Palais de la Paix¹¹⁰.

49. L'atmosphère et l'océan interagissent naturellement à l'interface air-mer où l'air se dissout dans l'eau. L'augmentation de la concentration de dioxyde de carbone dans l'atmosphère entraîne donc une augmentation de la quantité de dioxyde de carbone qui se dissout dans l'eau. Lorsque le dioxyde de carbone (CO₂) se dissout dans l'océan, il réagit avec l'eau (H₂O) pour produire de l'acide carbonique (H₂CO₃), ce qui augmente l'acidité de l'océan. Selon le GIEC, « [d]epuis le début de l'ère industrielle, l'absorption de CO₂ par les océans entraîne une acidification de l'eau de mer dont le pH a diminué de 0,1 (*degré de confiance élevé*), soit une augmentation de 26 % de la concentration en ions hydrogène qui mesure l'acidité »¹¹¹. Le GIEC a conclu en 2022 qu'il « est *quasi certain* que l'absorption de CO₂ anthropique a été le principal moteur de l'acidification observée de la surface de

¹⁰³ Voir Cooley Report, sect. III.A.1.iii.

¹⁰⁴ IPCC, Working Group I, "Chapter 9: Ocean, Cryosphere and Sea Level Change", *Sixth Assessment Report: The Physical Science Basis* (2021), p. 1214.

¹⁰⁵ Voir GIEC, Groupe de travail I, « Résumé à l'intention des décideurs », *sixième Rapport d'évaluation : Les bases scientifiques physiques* (2021) (dossier n° 75), p. 9.

¹⁰⁶ Voir Cooley Report, sect. III.A.1.v.

¹⁰⁷ IPCC, Groupe de travail I, « Résumé technique », *sixième Rapport d'évaluation : Les bases scientifiques physiques* (2021), p. 74.

¹⁰⁸ *Ibid.*, voir aussi *ibid.*, "Regional Fact Sheet-Ocean"; IPCC, Working Group I, "Chapter 9: Ocean, Cryosphere and Sea Level Change", *Sixth Assessment Report: The Physical Science Basis* (2021), p. 1214, 1225-1227.

¹⁰⁹ IPCC, Working Group I, "Chapter 5: Global Carbon and Other Biogeochemical Cycles and Feedbacks", *Sixth Assessment Report: The Physical Science Basis* (2021), p. 714, 777-778 ; IPCC, Working Group III, "Summary for Policymakers", *Sixth Assessment Report: Mitigation of Climate Change* (2022) (Dossier No. 77), p. 10 ; voir aussi Cooley Report, sect. III.A.1.vii. Ce chiffre inclut l'absorption par la flore marine, comme le plancton et les herbiers, qui consomment du dioxyde de carbone lors de la photosynthèse. IPCC, Working Group II, "Chapter 3: Oceans and Coastal Ecosystems and Their Services", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 400-401.

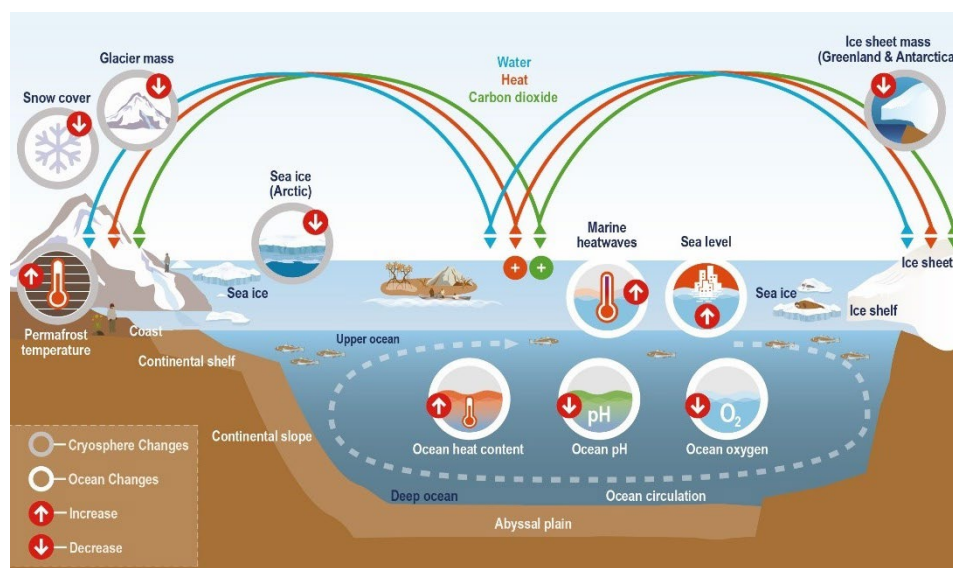
¹¹⁰ Cf. T. Aalberts & S. Stolk, "Building (of) the International Community: A History of the Peace Palace Through Transnational Gifts and Local Bureaucracy", *London Review of International Law*, vol. 10, 2022, p. 192.

¹¹¹ GIEC, « Résumé à l'intention des décideurs », *cinquième Rapport d'évaluation* (2014), p. 4.

l'océan à l'échelle mondiale »¹¹². Même en réduisant les émissions de GES de manière à ne pas dépasser le seuil de 1,5 °C, le GIEC prévoit qu'une acidification accrue de l'océan est « *quasi certaine* » en raison des GES émis par l'homme *et déjà présents* dans l'atmosphère¹¹³.

3. L'emballage climatique

50. Malgré la formidable capacité de l'océan à stocker la chaleur, le GIEC est convaincu que, si les émissions de dioxyde de carbone continuent d'augmenter, les puits de carbone océaniques vont « absorber une proportion décroissante de ces émissions »¹¹⁴. Cela s'explique principalement par le fait qu'en raison des effets de la température sur la chimie de dissolution, une quantité moindre de dioxyde de carbone se dissoudra dans l'eau de mer et le transport du dioxyde de carbone dissous dans les profondeurs de l'océan ralentira¹¹⁵. Comme le montre le schéma ci-dessous, conçu par le GIEC, cela aura des effets profonds sur chacune des façons dont les émissions de GES modifient la physique et la chimie du milieu marin. Le résultat net est que certaines parties de l'océan pourraient bientôt commencer à renvoyer de la chaleur dans l'atmosphère, ou du moins à absorber la chaleur à un rythme plus lent, ce qui rendrait l'océan moins efficace en tant que puits de chaleur. Il s'agit d'un exemple de ce que les climatologues appellent une « boucle de rétroaction positive » ou un « emballage climatique », selon lequel l'une des conséquences des réchauffements climatiques est l'accélération de la vitesse de ce réchauffement au-delà de toute capacité de contrôle humain¹¹⁶.



Résumé des effets physiques et chimiques des émissions de GES sur le milieu marin¹¹⁷

¹¹² IPCC, Working Group I, “Chapter 3: Human Influence on the Climate”, *Sixth Assessment Report: The Physical Science Basis* (2021), p. 427 ; voir aussi Cooley Report, sect. III.A.1.vii.

¹¹³ IPCC, “Summary for Policymakers”, *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023), p. 12–13 ; voir aussi Cooley Report, sect. III.A.1.vii.

¹¹⁴ IPCC, Working Group I, “Summary for Policymakers”, *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023) (Dossier No. 78), p. 12.

¹¹⁵ Voir plus généralement M. Chikamoto *et al.*, “Long-Term Slowdown of Ocean Carbon Uptake by Alkalinity Dynamics”, *American Geophysical Union: Geophysical Research Letters*, vol. 50, 2023 ; IPCC, Working Group I, “Chapter 5: Global Carbon and Other Biogeochemical Cycles and Feedbacks”, *Sixth Assessment Report: The Physical Science Basis* (2021), p. 720-721.

¹¹⁶ Voir L. Billings, “Fact or Fiction ? We Can Push the Planet into a Runaway Greenhouse Apocalypse”, *Scientific American* (31 July 2013).

¹¹⁷ GIEC, « Résumé technique », *Rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* (2019), p. 43 (figure TS.2).

Légende :

Water	=	Eau
Heat	=	Chaleur
Carbon dioxide	=	Dioxyde de carbone
Snow cover	=	Manteau neigeux
Glacier mass	=	Masse des glaciers
Sea ice	=	Glace de mer
Sea ice (Arctic)	=	Glace de mer (Arctique)
Marine heatwaves	=	Vagues de chaleur marines
Sea level	=	Niveau de la mer
Ice shelf	=	Plate-forme de glace
Ice sheet mass (Greenland & Antarctica)	=	Masse de la calotte glaciaire (Groenland et Antarctique)
Ice sheet	=	Nappe glaciaire
Upper ocean	=	Couches océaniques de surface
Deep ocean	=	Océan profond
Ocean heat content	=	Contenu de chaleur de l'océan
Ocean pH	=	pH de l'océan
Ocean oxygen	=	Teneur en oxygène de l'océan
Ocean circulation	=	Circulation océanique
Permafrost temperature	=	Température du pergélisol
Coast	=	Côte
Continental shelf	=	Plate-forme continentale
Continental slope	=	Pente continentale
Abyssal plain	=	Plaine abyssale
Cryosphere Changes	=	Changements de la cryosphère
Ocean Changes	=	Changements de l'océan
Increase	=	Augmentation
Decrease	=	Diminution

D. Impacts des changements climatiques sur les petits États insulaires

51. Bien qu'ils aient contribué à moins de 1 % des émissions historiques de GES, les petits États insulaires subissent de plein fouet les incidences des changements climatiques tels que ceux résumés ci-dessus, dont beaucoup leur causent déjà des préjudices graves et irréparables. Le D^r Maharaj écrit :

« Le GIEC a un niveau de confiance très élevé dans l'impact croissant de multiples facteurs de stress sous la forme de phénomènes physiques, tels que l'élévation du niveau de la mer, les cyclones tropicaux, les ondes de tempête, les sécheresses et d'autres changements dans les régimes de précipitations qui sont déjà détectables dans les systèmes naturels et humains ». ¹¹⁸

52. Bien que les petites îles présentent une grande diversité de caractéristiques physiques, socio-économiques et culturelles, elles partagent d'importantes similitudes qui les rendent particulièrement sensibles aux effets des changements climatiques ¹¹⁹. Par exemple, les petites îles se

¹¹⁸ Maharaj Report, par. 21 ; IPCC, Working Group II, "Chapter 15: Small Islands", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2045, 2052.

¹¹⁹ Maharaj Report, sect. III.B.

caractérisent par leurs limites physiques, leur éloignement géographique et leur isolement¹²⁰. En conséquence, les petites îles possèdent généralement une base de ressources étroite, y compris une disponibilité limitée d'eau de surface et de terres¹²¹. Par ailleurs, une grande partie des habitations, des infrastructures et des autres actifs économiques des petites îles sont souvent situés à proximité des côtes, ce qui rend les populations insulaires extrêmement vulnérables aux effets de l'élévation du niveau de la mer, des inondations et des phénomènes météorologiques extrêmes¹²². La conséquence pour les économies des petites îles est que ces nations sont particulièrement vulnérables à la volatilité économique et aux chocs économiques exogènes, ce qui limite leur capacité à atténuer les dommages causés par le climat, à s'y adapter et à s'en relever¹²³. Enfin, les systèmes humains et naturels des petites îles sont fortement interconnectés, car les populations insulaires dépendent grandement des écosystèmes marins et terrestres pour leur alimentation, leur culture et leur développement¹²⁴. Cette interdépendance et cette forte dépendance à l'égard des ressources naturelles amplifient davantage les impacts néfastes des changements climatiques sur les petites communautés insulaires¹²⁵.

53. Les petits États insulaires souffrent déjà des effets cumulés et systématiques de l'élévation du niveau de la mer, du réchauffement de l'océan et de l'atmosphère, des phénomènes météorologiques extrêmes, de l'acidification de l'océan et d'autres changements dans le régime des précipitations, et continueront à en souffrir. Ces effets sont les suivants :

a) *Diminution de la biodiversité et de l'abondance des espèces.* Les changements climatiques représentent une menace importante pour les régions névralgiques de la biodiversité sur les petites îles et aux alentours. Le D^r Maharaj explique que, bien qu'elles ne représentent que 2 % de la superficie totale du globe, « elles abritent un quart de toutes les espèces terrestres existantes sur cette planète » et que, par conséquent, « la conservation de la biodiversité terrestre sur les petites îles est essentielle pour empêcher de nouvelles diminutions des niveaux de biodiversité mondiaux »¹²⁶. Elle cite des preuves suggérant qu'« une augmentation de 3 °C de la température mondiale pourrait exposer 100 % des espèces insulaires endémiques à un risque d'extinction, ce qui entraînerait des pertes disproportionnées de la biodiversité mondiale »¹²⁷. Au large, le réchauffement des océans empêche certaines espèces de faune et de flore marines de vivre à des températures aussi élevées, ce qui pousse de nombreuses espèces marines à migrer vers des eaux plus fraîches en direction des pôles de la Terre¹²⁸. La Coral Reef Research Foundation des Palaos (le réseau le plus complet au monde en matière de surveillance de la température des océans) a montré que des températures de l'eau égales ou supérieures à 30 °C poussent les polypes à expulser leurs algues symbiotiques, ce qui entraîne le blanchissement et la mort des récifs coralliens¹²⁹. La stratification des océans menace également la biodiversité, car elle diminue le mélange vertical (par lequel les courants océaniques poussent naturellement certaines eaux plus

¹²⁰ IPCC, Working Group II, "Chapter 15: Small Islands", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2048, 2050.

¹²¹ *Ibid.*, p. 2050.

¹²² *Ibid.*, p. 2063-2064.

¹²³ *Ibid.*, p. 2048.

¹²⁴ Maharaj Report, sect. III.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ Maharaj Report, par. 47 (citant IPCC, Working Group II, "Chapter 15: Small Islands", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2045).

¹²⁷ *Ibid.*, par. 50 (citant IPCC, Working Group II, "Chapter 15: Small Islands", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2060-2061).

¹²⁸ IPCC, Working Group II, "Cross-Chapter 6: Polar Regions", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2325, 2333 ; voir aussi Maharaj Report, sect. III.C.4.2.

¹²⁹ Patrick L. Colin, "Ocean Warming and the Reefs of Palau", *Oceanography*, vol. 32, 2018, p. 127, 129.

froides plus près de la surface) qui est essentiel à la vie dans l'ensemble de l'océan, car il distribue à la surface les nutriments et l'oxygène nécessaires à la vie. L'acidification des océans entrave également la survie des mollusques et des crustacés, tels que les huîtres, les palourdes, les moules, les homards et les crabes¹³⁰.

- b) *Destruction à grande échelle d'habitats clés.* L'élévation du niveau de la mer entraîne l'inondation des côtes, y compris les mangroves et les plages de sable. Il s'agit d'écosystèmes importants pour les oiseaux de mer, les tortues et d'autres animaux côtiers¹³¹. En outre, la fonte de la cryosphère marine due à l'excès de chaleur a également détruit les habitats polaires, rendant impossible la survie d'animaux comme les ours polaires et les pingouins qui vivent sur la glace de mer et les plates-formes de glace¹³². En outre, le GIEC a constaté que « [l]e blanchissement et la mortalité des coraux devraient augmenter en raison des interactions entre l'augmentation de la température de l'océan, l'acidification de l'océan et les vagues destructrices provoquées par l'intensification des tempêtes »¹³³. Des États comme les Bahamas, Vanuatu, les Fidji, les Maldives et les Palaos ont constaté un blanchissement et une mortalité importants des coraux, provoqués par l'élévation de la température de l'océan¹³⁴. De fait, on prévoit que les récifs coralliens diminueront de 70 à 90 % si le réchauffement de la planète atteint à peine 1,5 °C¹³⁵. La destruction des récifs coralliens est dévastatrice, car ces écosystèmes constituent des habitats essentiels pour la faune et la flore marines.
- c) *Destruction et submersion des communautés et des équipements côtiers et insulaires.* L'intensification des cyclones tropicaux, des ondes de tempête et de l'élévation du niveau de la mer menace les communautés de basse altitude dans le monde entier¹³⁶. L'élévation du niveau de la mer menace de submerger complètement les îles de faible altitude telles que les Tuvalu, dont l'élévation moyenne est de deux mètres. Les cyclones tropicaux ont déjà causé des destructions massives d'infrastructures, comme le cyclone tropical Maria en Dominique, qui a entraîné des pertes s'élevant à plus de 225 % du produit intérieur brut annuel du pays¹³⁷. De même, à Antigua-et-Barbuda, l'ouragan Irma a provoqué une vaste dévastation en 2017, détruisant ou endommageant 95 % du parc immobilier de Barbuda et forçant l'évacuation de toute sa population vers Antigua¹³⁸. Au rythme actuel des émissions de GES, certains petits États insulaires tels que les Tuvalu seront inhabitables, voire totalement submergés, d'ici à 2100 en l'absence d'une réduction spectaculaire des émissions de GES et des efforts d'adaptation correspondants¹³⁹. L'élévation du niveau de la mer et les phénomènes météorologiques extrêmes

¹³⁰ IPCC, Working Group II, "Chapter 3: Oceans and Coastal Ecosystems and Their Services", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 460.

¹³¹ *Ibid.*, "Chapter 15: Small Islands", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2057 ; Maharaj Report, sect. III.C.4.ii.

¹³² IPCC, Working Group II, "Cross-Chapter 6: Polar Regions", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2321.

¹³³ IPCC, "Chapter 3 : Impacts of 1.5°C of Global Warming on Natural and Human Systems", *Special Report: Global Warming of 1.5°C* (2018), p. 235.

¹³⁴ IPCC, Working Group II, "Chapter 15: Small Islands", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2056, 2071.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 2048.

¹³⁶ Voir Maharaj Report, sect. III.C.5.

¹³⁷ IPCC, Working Group II, "Chapter 15: Small Islands", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2045.

¹³⁸ Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda, contribution déterminée au niveau national actualisée (2 septembre 2021), p. 27.

¹³⁹ IPCC, Working Group II, "Chapter 15: Small Islands", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2046 ; Gouvernement des Tuvalu, allocation du premier ministre lors de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale (23 septembre 2022), p. 4 ; voir aussi Maharaj Report, par. 83.

réduisent également les aménagements, tels que les plages et les jetées, qui permettent de profiter de la mer et du littoral de manière souhaitable ou utile¹⁴⁰.

- d) *Insécurité alimentaire*. L'appauvrissement de la biodiversité et de l'abondance marines contribue à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition¹⁴¹. À l'échelle mondiale, environ 17 % de la consommation moyenne de protéines animales par habitant en 2017 provenait d'animaux aquatiques sauvages et d'élevage, qu'ils soient marins ou d'eau douce ; pour les petits États insulaires, ce chiffre grimpe à 50 % ou plus¹⁴². À Nioué, par exemple, plus de 70 % des ménages consomment chaque jour du poisson pêché dans les eaux locales¹⁴³. Le GIEC a conclu que « le réchauffement de l'océan a diminué les rendements durables de certaines populations de poissons sauvages (*degré de confiance élevé*) de 4,1 % entre 1930 et 2010 », et que le réchauffement et l'acidification de l'océan ont déjà affecté la pisciculture¹⁴⁴. Cet effet est particulièrement prononcé dans les États insulaires du Pacifique, où le GIEC estime qu'une baisse de 20 % de la production de poissons provenant des récifs coralliens d'ici à 2050 pourrait menacer la sécurité alimentaire¹⁴⁵. L'intrusion de l'eau de mer dans les aquifères, les sols, les estuaires et les deltas du monde entier a également contribué à l'insécurité alimentaire¹⁴⁶.
- e) *Insécurité hydrique*. Les effets combinés de l'augmentation de l'intensité des tempêtes tropicales et de l'élévation du niveau de la mer menacent la sécurité hydrique dans les petites îles en raison de l'intrusion saline dans les aquifères¹⁴⁷. Le GIEC a déjà confirmé que les ressources domestiques en eau douce des petites îles pourraient ne pas être en mesure de se remettre des sécheresses accrues, de l'élévation du niveau de la mer et d'une diminution des précipitations d'ici à 2030, 2040 ou 2060, selon les scénarios de réchauffement moyen et élevé¹⁴⁸. En fait, certaines îles souffrent déjà d'insécurité hydrique. Par exemple, à la Barbade, la consommation d'eau a atteint 100 % de la capacité de l'île, et à Sainte-Lucie, le *déficit* de l'approvisionnement en eau avoisine les 35 %¹⁴⁹. De même, à Saint-Vincent-et-les Grenadines, 55 % de la population est confrontée à des pénuries d'eau¹⁵⁰.
- f) *Diminution des résultats en matière de santé*. L'appauvrissement de la biodiversité et la réduction de l'abondance marines menacent également la santé des populations insulaires qui dépendent du

¹⁴⁰ Voir, par exemple, IPCC, Working Group II, "Cross-Chapter 4: Mediterranean Region", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2245 (citations omises) ; *ibid.*, "Chapter 15: Small Islands", p. 2067 ; Maharaj Report, sect. III.C.4 ; voir aussi Cooley Report sect. III.A.

¹⁴¹ Voir Cooley Report, sect. III.B ; Maharaj Report, sect. III.C.8.

¹⁴² IPCC, Working Group II, "Chapter 3: Oceans and Coastal Ecosystems and Their Services", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 456.

¹⁴³ Voir Government of Niue, Second National Communication to the UNFCCC (2014), p. 64 ; Maharaj Report, sect. III.C.8.

¹⁴⁴ IPCC, Working Group II, "Technical Summary", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 48.

¹⁴⁵ IPCC, Working Group II, "Chapter 15: Small Islands", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2065.

¹⁴⁶ IPCC, Working Group II, "Chapter 4: Water", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 461 ; voir aussi Maharaj Report sect. III.C.7 ; Cooley Report sect. III.B.

¹⁴⁷ IPCC, Working Group II, "Chapter 15: Small Islands", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2065.

¹⁴⁸ Maharaj Report, par. 80 (citant IPCC, Working Group II, "Chapter 16: Key Risks Across Sectors and Regions", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2449).

¹⁴⁹ IPCC, Working Group II, "Chapter 15: Small Islands", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2065.

¹⁵⁰ Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines, Plan national d'adaptation (2019), p. 36.

poisson pour leurs besoins en protéines et en nourriture¹⁵¹. En outre, les cyclones tropicaux peuvent endommager les services d'eau et d'assainissement et provoquer des épidémies de maladies infectieuses (en particulier des maladies transmises par l'eau), comme ce fut le cas avec l'épidémie de choléra qui s'est déclarée en Haïti à la suite du cyclone tropical Matthew¹⁵². Les établissements de santé tels que les hôpitaux, les centres de soins communautaires et les cliniques (dont beaucoup souffrent déjà d'un manque de ressources) sont également vulnérables aux impacts climatiques tels que les cyclones tropicaux, les inondations associées et les épidémies de maladies infectieuses qui dépassent leur capacité à fournir des services essentiels lorsque de telles catastrophes se produisent¹⁵³. Par exemple, à Vanuatu, le cyclone tropical Pam a gravement endommagé 2 hôpitaux, 19 centres de soins et 50 dispensaires sur 22 îles en 2015¹⁵⁴.

- g) *Perte de patrimoine culturel*. Le GIEC a constaté que « [l]es impacts des changements climatiques sur les services écosystémiques culturels océaniques et côtiers ont déjà perturbé l'attachement émotionnel aux lieux et les activités culturelles des populations (*éléments limités, degré de cohérence élevé*) »¹⁵⁵. Par ailleurs, « [l]'élévation du niveau de la mer et l'érosion côtière due aux tempêtes mettent en péril les sites archéologiques et patrimoniaux côtiers dans le monde entier (*degré de confiance très élevé*) »¹⁵⁶. Sur l'île grenadienne de Carriacou, par exemple, l'élévation du niveau de la mer menace des sites archéologiques importants sur le plan culturel et historique¹⁵⁷. Le déplacement prolongé de l'ensemble de la population de Ragged Island, aux Bahamas, après le passage de l'ouragan Irma en 2017, a aussi entraîné d'importantes pertes culturelles¹⁵⁸. D'autres pertes culturelles et patrimoniales tangibles sur les petites îles comprennent des bâtiments et des sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, ce qui peut également avoir un impact sur les secteurs touristiques de ces îles et donc avoir des répercussions significatives sur certaines petites îles dont l'économie est relativement réduite¹⁵⁹.
- h) *Déclin de la pêche et de l'écotourisme*. L'élévation du niveau de la mer et les phénomènes météorologiques extrêmes menacent l'activité économique liée aux côtes et aux infrastructures côtières, telle que la pêche et l'écotourisme, qui sont des secteurs importants dans les États touchés par les changements climatiques. Le GIEC affirme avec un degré de certitude élevé que les effets des changements climatiques « continueront de détériorer les services des écosystèmes côtiers et marins dans de nombreuses petites îles, ce qui aura de graves conséquences pour les communautés vulnérables »¹⁶⁰. Les modèles régionaux de Saint-Kitts-et-Nevis, par exemple,

¹⁵¹ IPCC, Working Group II, "Chapter 15: Small Islands", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2065 ; voir aussi Maharaj Report, sect. III.C.9.

¹⁵² IPCC, Working Group II, "Chapter 15: Small Islands", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2065.

¹⁵³ *Ibid.* p. 2088.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ IPCC, Working Group II, "Chapter 3: Oceans and Coastal Ecosystems and Their Services", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 467 ; Maharaj Report, sect. III.C.10.

¹⁵⁶ IPCC, Working Group II, "Chapter 3: Oceans and Coastal Ecosystems and Their Services", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 467 (citations omises) ; voir aussi IPCC, Working Group II, "Chapter 15: Small Islands", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2069.

¹⁵⁷ IPCC, Working Group II, "Chapter 15: Small Islands", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2069.

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 2058 ; voir aussi IPCC, Working Group II, "Chapter 3: Oceans and Coastal Ecosystems and Their Services", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 480 ; Cooley Report, sect. III.A.

prévoient que l'érosion côtière et la perte de plages et de terres côtières nuiront au tourisme, qui contribue de manière cruciale à l'économie du pays¹⁶¹.

- i) *Déplacement de population.* L'élévation du niveau de la mer et les phénomènes météorologiques extrêmes pourraient entraîner le déplacement de millions de personnes vivant dans les communautés côtières et insulaires dans le monde entier. Les experts du GIEC s'accordent à dire qu'en l'absence de mesures d'adaptation appropriées, une élévation même modérée du niveau de la mer amplifiera considérablement les déplacements et les niveaux de migration forcée dans les petites îles¹⁶².

54. Le milieu marin autour de certaines petites îles s'approche de points de bascule critiques au-delà desquels la récupération sera impossible, même si les températures diminuent. Les points de bascule se produisent lorsqu'un écosystème subit des changements brusques ou rapides qui le rendent fondamentalement différent, et qu'il est donc extrêmement difficile et improbable que l'écosystème revienne à son état stable antérieur¹⁶³. Le GIEC a estimé que « les points de bascule des océans sont dépassés plus fréquemment à mesure que le climat change ; les scientifiques ont estimé que des changements abrupts dans les communautés d'espèces marines se sont produits sur 14 % de l'océan en 2015, contre 0,25 % de l'océan dans les années 1980 »¹⁶⁴. Parmi les points de bascule des océans étudiés figurent la fonte de la calotte glaciaire de Groenland ou de la calotte glaciaire de l'Antarctique occidental, la perte du pergélisol arctique et de la glace en mer estivale arctique, la désoxygénation généralisée des côtes et de la haute mer, l'acidification sévère des côtes, les changements de la circulation océanique à grande échelle, les vagues de chaleur marines fréquentes et sévères, les changements dans les connexions atmosphère-océan comme El Niño et les moussons, ainsi que le remplacement des récifs coralliens d'eaux chaudes par des macroalgues¹⁶⁵.

55. Compte tenu du risque extrême de dommages graves auxquels sont confrontées les petites îles en raison des changements climatiques, l'adaptation à la nouvelle réalité climatique est essentielle pour maintenir la vie sur les petites îles¹⁶⁶. Malheureusement, de nombreuses petites îles sont loin d'être en mesure de s'adapter au réchauffement actuel. Le GIEC a conclu avec un degré de confiance élevé que « [l]a vulnérabilité des petites communautés dans les petites îles, en particulier celles qui dépendent des systèmes de récifs coralliens pour leur subsistance, pourrait dépasser les limites de l'adaptation bien avant 2100, même dans le cas d'une trajectoire de faibles émissions de gaz à effet de serre »¹⁶⁷. En outre, en raison du manque chronique de données robustes, à échelle réduite et spécifique à l'île, les petites îles ne sont pas en mesure de développer des stratégies d'adaptation efficaces pour améliorer leurs capacités de résilience face à l'évolution des conditions climatiques¹⁶⁸. Le manque d'aide technique et financière disponible pour les petites nations insulaires

¹⁶¹ Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis, Contribution déterminée au niveau national actualisée (octobre 2021), p. 15.

¹⁶² IPCC, Working Group II, "Chapter 16: Key Risks Across Sectors and Regions", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2468.

¹⁶³ Voir Cooley Report, par. 75.

¹⁶⁴ IPCC, Working Group II, "Chapter 3: Oceans and Coastal Ecosystems and Their Services", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation, and Vulnerability* (2022), p. 448.

¹⁶⁵ GIEC, Groupe de travail I, « Résumé technique », *sixième Rapport d'évaluation : Les bases scientifiques physiques* (2021), p. 42, 65, 113-114 ; IPCC, Working Group II, "Chapter 15: Small Islands", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation, and Vulnerability* (2022), p. 2071.

¹⁶⁶ Maharaj Report, sect. IV.

¹⁶⁷ IPCC, Working Group II, "Chapter 15: Small Islands", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation, and Vulnerability* (2022), p. 2046.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 2093-2095 ; Maharaj Report, sect. IV.C.

aggrave ces défis¹⁶⁹. Les petites îles n'ont souvent pas la capacité économique des grands pays et ont besoin d'un soutien mondial pour adopter les mesures d'atténuation et d'adaptation nécessaires, mais coûteuses, pour lutter contre les changements climatiques¹⁷⁰.

E. Réduction du risque de dommages catastrophiques associés au maintien du réchauffement de la planète dans les limites du seuil de 1,5 °C, notamment en abandonnant les combustibles fossiles

56. Le GIEC a conclu, avec un degré de confiance élevé, que la limitation du réchauffement de la planète au seuil de 1,5 °C permettra de réduire les risques de dommages liés à l'augmentation de la température moyenne de la planète affectant l'océan et la cryosphère marine.

57. Le GIEC a souligné son degré de confiance élevé quant au fait qu'une limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C, au lieu de 2 °C, permettrait de :

« réduire la hausse de la température des océans ainsi que ... la diminution de leur oxygénation ... En conséquence, la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C devrait réduire les risques pour la biodiversité marine, les pêches et les écosystèmes marins, y compris leurs fonctions écologiques et les services qu'ils rendent aux êtres humains, comme l'illustrent les changements récents dont font l'objet les écosystèmes des glaces de mer dans l'Arctique et des récifs coralliens des eaux chaudes (*degré de confiance élevé*)¹⁷¹ ».

Le GIEC a également conclu, avec un degré de confiance élevé, que les risques pour les petites îles et les zones côtières de faible élévation ; (y compris l'intrusion d'eau salée, les inondations et les dommages aux infrastructures) sont plus élevés à 2 °C qu'à 1,5 °C¹⁷².

58. En ce qui concerne l'acidification des océans, le GIEC est très confiant dans le fait que :

« [s]elon les projections, le degré d'acidification des océans dû à l'augmentation de la concentration de CO₂ correspondant à un réchauffement planétaire de 1,5 °C devrait amplifier les effets néfastes du réchauffement — et même les amplifier davantage en cas de réchauffement de 2 °C —, notamment sur la croissance, le développement, la calcification, la survie et, par conséquent, l'abondance d'un grand nombre d'espèces allant par exemple des algues aux poissons (*degré de confiance élevé*)¹⁷³ ».

À l'inverse, le GIEC est convaincu qu'en limitant le réchauffement de la planète conformément à la norme mondiale de 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels, les risques de dommages causés par l'acidification des océans seront réduits. Le GIEC a conclu, avec un degré de confiance élevé, que « [s]elon les projections, la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C plutôt qu'à 2 °C devrait

¹⁶⁹ IPCC, Working Group II, "Chapter 15: Small Islands", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation, and Vulnerability* (2022), p. 2047, 2088-2089.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 2088-2089 ; Maharaj Report, sect. V.

¹⁷¹ GIEC, « Résumé à l'intention des décideurs », *Rapport spécial : Réchauffement planétaire de 1,5 °C* (2018) (dossier n° 72), p. 8.

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ *Ibid.*, p. 9.

réduire ... l'augmentation associée de leur acidité [les océans] » et, par conséquent, les « risques pour la biodiversité marine, les pêches et les écosystèmes marins » associés à l'acidification de l'océan¹⁷⁴.

59. Le D^r Cooley confirme que, même si des températures moyennes mondiales de 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels augmenteront les températures moyennes des océans avec des effets néfastes, un réchauffement supérieur à ce seuil augmentera considérablement le risque de dommages graves pour les écosystèmes fragiles¹⁷⁵. Plus précisément, elle écrit qu'un réchauffement supérieur à 1,5 °C exposera :

« les coraux d'eau chaude à un risque très élevé ; les forêts de varech à un risque modéré à élevé ; les marais salants, herbiers marins, plages de sable, rivages rocheux, systèmes pélagiques, monts sous-marins, canyons et systèmes de pente profonde à un risque modéré ; et les estuaires, systèmes de remontée d'eau de la frontière orientale, à un risque indétectable à modéré¹⁷⁶ ».

60. Dans son dialogue technique pour le premier inventaire mondial, le Secrétariat de la CCNUCC a confirmé que « chaque fraction de degré d'augmentation de la température *plus proche de 1,5 °C* et au-delà entraînera une augmentation des multiples dangers climatiques et présentera des risques plus importants pour les systèmes humains et les écosystèmes »¹⁷⁷. Lors de la COP 28, les États parties à l'accord de Paris ont approuvé ces conclusions, soulignant que « les effets des changements climatiques seront *bien moindres* si la température augmente de 1,5 °C et non de 2 °C et décide de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C »¹⁷⁸.

61. Le GIEC a conclu avec un degré de confiance élevé que « [l]es prévisions d'émissions futures de CO₂ issues des infrastructures existantes de combustibles fossiles sans réduction supplémentaire *dépassent déjà le budget carbone restant* pour limiter le réchauffement à 1,5 °C »¹⁷⁹. Les États parties à l'accord de Paris ont eux aussi donné la priorité à la nécessité de s'affranchir des combustibles fossiles, reconnaissant que « la nécessité de réduire nettement, rapidement et durablement les émissions de gaz à effet de serre conformément aux trajectoires conduisant à une augmentation de la température de 1,5 °C » exige des États parties, entre autres efforts, « [d'o]pérer une transition juste, ordonnée et équitable vers une sortie des combustibles fossiles dans les systèmes

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 8.

¹⁷⁵ Cooley Report, sect. IV.A.

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ CCNUCC, *Dialogue technique au titre du premier bilan mondial*, 8 septembre 2023, doc. FCCC/SB/2023/9, par. 139 (les italiques sont de nous).

¹⁷⁸ COP 28, Résultats du premier bilan mondial, décision -/CMA.5 (version préliminaire non éditée) (13 décembre 2023), par. 4 (les italiques sont de nous) ; voir aussi Secrétariat de la CCNUCC, *Dialogue technique au titre du premier bilan mondial : Rapport de synthèse établi par les cofacilitateurs du dialogue technique*, 8 septembre 2023, doc. FCCC/SB/2023/9, par. 17

(« pour parvenir à des émissions nettes nulles de CO₂ et de GES, il faut transformer les systèmes dans tous les secteurs et dans tous les contextes, notamment en développant les énergies renouvelables tout en éliminant progressivement tous les combustibles fossiles sans dispositif d'atténuation, en mettant fin au déboisement, en réduisant les émissions autres que le CO₂ et en appliquant des mesures axées à la fois sur l'offre et sur la demande »).

¹⁷⁹ IPCC, "Summary for Policymakers", *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023) (Dossier No. 78), p. 21. Les infrastructures de combustibles fossiles sont « l'ensemble des systèmes physiques conçus et construits » qui consomment des combustibles fossiles, y compris les systèmes de production d'électricité, de transport, de chauffage, industriels, agricoles et autres. Voir IPCC, Working Group II, "Glossary", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation, and Vulnerability* (2022), p. 2912.

énergétiques, en accélérant l'action pendant cette décennie critique, afin d'atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici à 2050, *conformément aux données scientifiques* »¹⁸⁰.

62. Les petits États insulaires ont été à l'avant-garde des appels à l'abandon progressif de l'utilisation des combustibles fossiles. Tous les États membres de la COSIS ont approuvé l'élimination progressive des combustibles fossiles, et les Tuvalu et Vanuatu font partie d'un groupe d'États soutenant un traité de non-prolifération des combustibles fossiles. Les petits États insulaires montrent également l'exemple en s'engageant à réduire leurs émissions à zéro dès 2030¹⁸¹. Ce faisant, ils sont toutefois conscients que leurs efforts sont insuffisants en l'absence d'une action significative de la part des États fortement émetteurs. Comme l'a clairement indiqué l'AOSIS lors de la COP 28 :

« Les pays développés qui contribuent à 80 % des émissions de carbone dans le monde ... doivent prendre l'initiative de l'élimination progressive des combustibles fossiles. Il est essentiel de supprimer progressivement les subventions aux combustibles fossiles et de procéder à des réductions profondes et drastiques afin de garantir que nous atteindrons la réduction à zéro des émissions nettes d'ici à 2050 ».¹⁸²

*

* *

63. Les données scientifiques sont incontestables : les émissions anthropiques de GES provoquent des changements climatiques ; l'océan a absorbé 90 % de l'excès de chaleur que les GES retiennent dans l'atmosphère et un quart du dioxyde de carbone contenu dans les émissions de GES depuis l'ère préindustrielle ; le comportement à l'origine des changements climatiques cause des dommages importants et généralisés à l'environnement, y compris au système climatique, affectant en particulier les petits États insulaires ; et la gravité des dommages causés par les émissions de GES grandit considérablement à chaque augmentation du réchauffement planétaire, en particulier avec une augmentation de la température moyenne mondiale au-delà de 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels.

III. OBLIGATIONS DES ÉTATS EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL EN MATIÈRE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES

64. En vertu du droit international, les États ont l'obligation de protéger le système climatique (c'est-à-dire « un ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions »¹⁸³) et d'autres composantes de l'environnement contre les dommages importants causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Le comportement des États à l'origine des émissions anthropiques cumulées de GES est constitué à la fois d'actions et d'omissions « dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et

¹⁸⁰ COP 28, Résultats du premier bilan mondial, décision -/CMA.5 (version préliminaire non éditée) (13 décembre 2023), par. 28, al. *d* (les italiques sont de nous).

¹⁸¹ Voir Net Zero Tracker, <https://zerotracker.net> (montrant les engagements de réduction à zéro des émissions nettes de tous les États membres de la COSIS, parmi d'autres États membres de l'AOSIS).

¹⁸² AOSIS, Chair Statement on SIDS Priorities at COP28 (27 November 2023).

¹⁸³ CCNUCC, art. 1^{er}.

à leurs effets néfastes »¹⁸⁴. L'ampleur de la demande montre clairement que les conventions internationales et le droit international coutumier provenant d'un large éventail de sources sont visés. À la lumière de son mandat et de son expertise, la COSIS concentre son exposé sur trois catégories clés d'obligations : le respect de la souveraineté et du droit à la survie des États, ainsi que le droit à l'autodétermination (section A) ; l'atténuation des émissions de GES responsables des changements climatiques en vertu du droit international de l'environnement et du droit de la mer (section B) ; et la coopération pour prévenir les pires effets des changements climatiques, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées (section C)¹⁸⁵.

65. En traitant ces obligations conformément à sa compétence consultative et à sa jurisprudence antérieure, la Cour peut examiner l'applicabilité des formulations coutumières et conventionnelles de ces obligations, ainsi que les violations potentielles de ces obligations par les États à travers leurs actions et omissions¹⁸⁶. Comme la Cour l'a observé dans son avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, c'est à la Cour qu'il incombe de « dire quel est le droit applicable »¹⁸⁷. Ce principe est tout aussi pertinent dans le contexte des changements climatiques pour la présente demande que dans les contextes consultatifs antérieurs¹⁸⁸.

A. Respect de la souveraineté des États et des droits à la survie et à l'autodétermination

66. La souveraineté des États est un élément fondamental de l'ordre juridique international. La Cour a qualifié la souveraineté des États de « principe fondamental » sur lequel repose « tout le droit international »¹⁸⁹. Le droit de tout État souverain à mener ses affaires sur son territoire sans ingérence extérieure « fait partie intégrante du droit international coutumier »¹⁹⁰. Plus précisément, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (ci-après, la « déclaration sur les relations amicales ») de l'Assemblée générale prévoit que « [t]out État a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre État »¹⁹¹. Les États ont

¹⁸⁴ Demande, préambule.

¹⁸⁵ La COSIS prévoit d'aborder d'autres obligations internationales en temps voulu, à des stades ultérieurs de la procédure.

¹⁸⁶ Voir, par exemple, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 198 (ci-après, l'« avis consultatif sur le Mur »), par. 123-137 (examinant le contenu et la violation des conventions internationales sur les droits de l'homme et le droit humanitaire) ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 226 (ci-après, l'« avis consultatif sur les Armes nucléaires »), par. 53-63 (examinant le contenu de plusieurs conventions portant sur l'acquisition et l'essai d'armes nucléaires).

¹⁸⁷ Voir *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 129 (ci-après, l'« avis consultatif sur les Chagos »), par. 137.

¹⁸⁸ Avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, par. 23, 34.

¹⁸⁹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14 (ci-après, « arrêt relatif à des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua »), par. 263.

¹⁹⁰ Arrêt relatif à des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, par. 202 ; voir aussi Nations Unies, résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale intitulée « Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté », 21 décembre 1965, doc. A/RES/2131(XX), art. 1^{er} (« Aucun État n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État »).

¹⁹¹ Nations Unies, résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, 24 octobre 1970, doc. A/RES/2625(XXV) (« déclaration sur les relations amicales »), p. 123.

l'obligation coutumière corrélative de respecter la souveraineté des autres États, notamment en tant qu'expression du principe d'égalité souveraine énoncé à l'article 2, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies¹⁹². Ces principes sont reflétés dans le droit international coutumier¹⁹³.

67. Le droit des peuples à l'autodétermination est également à la base de l'ordre juridique international. La déclaration sur les relations amicales prévoit qu'

« [e]n vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel »¹⁹⁴.

En outre, « tout État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte », ainsi que le « devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte »¹⁹⁵. La Cour a déclaré que « [l]e respect du droit à l'autodétermination étant une obligation *erga omnes*, tous les États ont un intérêt juridique à ce que ce droit soit protégé »¹⁹⁶. De surcroît, la CDI a reconnu le droit à l'autodétermination comme une norme impérative du droit international général dans l'annexe au Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), et la COSIS demande instamment à la Cour de confirmer cette position dans le cadre de la présente procédure¹⁹⁷.

68. Les changements climatiques menacent trois aspects fondamentaux de ces principes fondamentaux pour les États vulnérables, en particulier les petits États insulaires, en mettant en cause : *premièrement*, le droit des États à l'intégrité territoriale ; *deuxièmement*, le droit fondamental des États à la survie ; *troisièmement*, le droit des peuples à l'autodétermination.

69. *Premièrement*, les changements climatiques ont des impacts fondamentaux et négatifs sur l'intégrité territoriale d'un État en provoquant la submersion de caractéristiques géographiques majeures des côtes ou des îles à une échelle sans précédent en raison de l'élévation du niveau de la mer. L'intégrité territoriale est une expression fondamentale de la souveraineté. Comme l'a déclaré la Cour, « [e]ntre États indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est l'une des bases

¹⁹² Voir, par exemple, arrêt relatif à des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, par. 292 6) (constatant que les États-Unis ont agi « violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier ... de ne pas porter atteinte ... à [l]a souveraineté [d'un autre État] ») ; déclaration sur les relations amicales, p. 124.

¹⁹³ Voir, par exemple, déclaration sur les relations amicales, p. 124 (« Les principes de la Charte qui sont incorporés dans la présente déclaration constituent des principes fondamentaux du droit international... ») ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 403, par. 80 (constatant que la déclaration sur les relations amicales « reflète le droit international coutumier ») ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 168 (ci-après, « arrêt relatif aux *Activités armées sur le territoire du Congo* »), déclaration du juge Tomka, par. 3 (constatant que les dispositions de la déclaration sur les relations amicales « revêtent un caractère déclaratoire des règles coutumières »).

¹⁹⁴ Déclaration sur les relations amicales, p. 123.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 123-124.

¹⁹⁶ Avis consultatif sur les *Chagos*, par. 180.

¹⁹⁷ CDI, Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), avec commentaires, doc. A/77/10 (2022), conclusions 17, 23, annexe ; voir aussi avis consultatif sur les *Chagos*, opinion individuelle du juge Robinson, par. 77 (« À la lumière de l'analyse de la jurisprudence de la Cour et de l'article 53 de la convention de Vienne, je conclus que le droit à l'autodétermination est une norme du *jus cogens* ») ; *ibid.*, opinion individuelle de la juge Sebutinde, par. 13 (« le droit inaliénable des peuples à disposer d'eux-mêmes constitue un *jus cogens* (norme impérative à laquelle il est impossible de déroger) ») ; voir aussi *ibid.*, par. 30-43.

essentielles des rapports internationaux »¹⁹⁸. La Cour a reconnu que les États doivent respecter l'intégrité territoriale des autres États dans une série de contextes impliquant des frontières terrestres et maritimes¹⁹⁹.

70. L'intégrité territoriale des États englobe leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles. La Cour a reconnu que ce principe reflète le droit international coutumier²⁰⁰, citant les résolutions répétées de l'Assemblée générale, qui a caractérisé ce principe comme couvrant la possession, l'utilisation et la disposition par un État de toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques²⁰¹. Le principe est fondé sur l'obligation des États de respecter la souveraineté des autres États : « L'exercice libre et profitable de la souveraineté des peuples et des nations sur leurs ressources naturelles doit être encouragé par le respect mutuel des États, fondé sur leur égalité souveraine »²⁰². Les États ont toujours reconnu le droit des autres États à l'intégrité territoriale, notamment par le biais de la déclaration sur les relations amicales, qui dispose que le droit à l'intégrité territoriale est « inviolable »²⁰³.

71. Pour que l'intégrité territoriale d'un État soit « inviolable » et qu'il ait la « souveraineté permanente » sur ses ressources naturelles, le droit international exige que les États continuent de

¹⁹⁸ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949 (ci-après, « arrêt relatif au Détroit de Corfou »), p. 35 ; voir aussi déclaration sur les relations amicales, p. 124 (« [L]égalité souveraine comprend ... [l']intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'État »).

¹⁹⁹ Voir, par exemple, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 665 (ci-après, « arrêt Région frontalière/Route »), par. 93 (excavation de canaux sans consentement) ; *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 139, par. 205 3) a) (installation non consensuelle d'un camp militaire sur le territoire d'un autre État) ; *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 6 (ci-après, « arrêt relatif au Droit de passage »), p. 45 (droit de refuser le passage pacifique d'un navire d'un autre État sur son territoire) ; arrêt relatif à des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, par. 250-251 (incursions non consensuelles dans les eaux territoriales et l'espace aérien d'un autre État, et opérations minières dans les ports d'un autre État).

²⁰⁰ Arrêt relatif aux *Activités armées sur le territoire du Congo*, par. 244 (« reconnaissant l'importance de ce principe, qui revêt le caractère d'un principe de droit international coutumier ») ; voir aussi Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Nations Unies, RTNU, vol. 999, p. 171 (1966) (dossier n° 49) (ci-après, le « PIDCP »), art. 47 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Nations Unies, RTNU, vol. 993, p. 3 (1966) (dossier n° 52) (ci-après, le « PIDESC »), art. 25 ; N. Schrijver, *Sovereignty over Natural Resources : Balancing Rights and Duties* (1997) (annexe 3), p. 20-25 (notant la relation entre la souveraineté de l'État et la souveraineté permanente sur les ressources naturelles).

²⁰¹ Nations Unies, résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, Souveraineté permanente sur les ressources naturelles, 14 décembre 1962, doc. A/RES/1803 (XVII), par. 1 (se référant au « droit des peuples et des nations à la souveraineté sur leurs richesses et ressources naturelles ») ; Nations Unies, résolution 3201 (S. VI) de l'Assemblée générale, déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 1^{er} mai 1974, doc. A/RES/3201(S.VI), par. 4, al. e) (« Le nouvel ordre économique international devrait être fondé sur le plein respect ... [la] souveraineté permanente intégrale de chaque État sur ses ressources naturelles et sur toutes les activités économiques ») ; Nations Unies, résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, Charte des droits et devoirs économiques des États, 12 décembre 1974, doc. A/RES/3281(XXIX), art. 2, par. 1 (« Chaque État détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer »).

²⁰² Voir Nations Unies, résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, Souveraineté permanente sur les ressources naturelles, 14 décembre 1962, doc. A/RES/1803(XVII), par. 5.

²⁰³ Déclaration sur les relations amicales, p. 124 ; voir aussi Charte des Nations Unies, art. 2, par. 4 (« Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »).

reconnaître la continuité de l'intégrité territoriale des autres États sur la base des droits existants²⁰⁴, en particulier à la lumière d'un comportement indépendant de la volonté d'un État qui a un impact négatif sur ces droits. Dans le contexte du réchauffement de la planète, l'inviolabilité exige donc la continuité des droits souverains des petits États insulaires, y compris les lignes de base maritimes, nonobstant les modifications de la géographie physique de leur territoire imputables aux changements climatiques. Comme l'ont écrit les coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (ci-après, le « Groupe d'étude de la CDI sur l'élévation du niveau de la mer ») en février 2023 : « Les États qui sont ou seront touchés par l'élévation du niveau de la mer sont, pour beaucoup, des États en développement dont les moyens de subsistance et les économies reposent en grande partie sur les ressources naturelles marines »²⁰⁵. Les petits États insulaires relèvent manifestement de ce groupe. La CDI a également observé que « [s]i ces États venaient à perdre ces droits contre leur volonté, cela pourrait constituer une violation des "droits inaliénables" qu'ils tirent de leur souveraineté, tels que reconnus par les États²⁰⁶ ». Les coprésidents ont également reconnu que « [l]e principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ... cadre également avec la solution de la préservation juridique des zones maritimes et des ressources naturelles comme moyen d'empêcher la perte des droits existants »²⁰⁷.

72. La présomption de continuité de l'État est un principe bien établi du droit international, qui exige « la continuité de nos États, même si leurs gouvernements, leurs constitutions, leurs territoires et leurs populations changent »²⁰⁸. D'ores et déjà, au moins 104 États (représentant une forte majorité d'États insulaires et côtiers) reconnaissent que les lignes de base maritimes restent

²⁰⁴ Voir CDI, B. Aurescu & N. Oral, coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, document complémentaire au document sur les premières questions (2020), 13 février 2023, doc. A/CN.4/761 (dossier n° 103), par. 193.

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ *Ibid.*

²⁰⁷ *Ibid.*

²⁰⁸ J. Crawford, *The Creation of States in International Law* (2007) (Annex 13), p. 667-668.

figées à leurs coordonnées actuelles en dépit des modifications physiques du trait de côte dues à l'élévation du niveau de la mer²⁰⁹.

73. *Deuxièmement*, les changements climatiques menacent le « droit fondamental qu'a tout État à la survie », en particulier dans le cas des petits États insulaires pour lesquels la menace de disparaître sous les eaux est une menace existentielle²¹⁰. Ce droit est lui aussi un élément fondamental du droit international. Le « principe de préservation de soi » (c'est-à-dire la prérogative d'un État de

²⁰⁹ Voir Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ci-après, « ACP »), neuvième sommet des chefs d'État et de gouvernement, déclaration de Nairobi Nguvu Ya Pamoja (11 décembre 2019), par. 24 (soulignant « la nécessité d'agir en solidarité avec les pays concernés au niveau multilatéral, pour veiller à ce que les frontières maritimes existantes ne soient pas affectées par les effets des changements climatiques, et que les ACP ne soient pas privés de leurs droits et de leur accès aux ressources océaniques ») (représentant les points de vue de l'Angola, d'Antigua-et-Barbuda, du Belize, des Bahamas, de la Barbade, du Bénin, du Botswana, du Burkina Faso, du Burundi, du Cap-Vert, du Cameroun, de la République centrafricaine, du Tchad, des Comores, de la République du Congo, des Îles Cook, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de la République démocratique du Congo, de Djibouti, de la Dominique, de la République dominicaine, de l'Érythrée, de l'Eswatini, de l'Éthiopie, des Fidji, du Gabon, de la Gambie, du Ghana, de la Grenade, de la République de Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, du Guyana, d'Haïti, de la Jamaïque, du Kenya, de Kiribati, du Lesotho, du Liberia, de Madagascar, du Malawi, des Maldives, du Mali, des Îles Marshall, de la Mauritanie, de Maurice, de la Micronésie, du Mozambique, de la Namibie, de Nauru, du Niger, du Nigeria, de Nioué, de l'Ouganda, des Palaos, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Rwanda, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, des Îles Salomon, du Samoa, de Sao Tomé-et-Principe, du Sénégal, des Seychelles, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Suriname, de la Tanzanie, du Timor-Leste, du Togo, des Tonga, de la Trinité-et-Tobago, des Tuvalu, de Vanuatu, de la Zambie et du Zimbabwe) ; Forum des îles du Pacifique, déclaration du Forum des îles du Pacifique sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques (6 août 2021) (signée par l'Australie, les Îles Cook, les États fédérés de Micronésie, les Fidji, la Polynésie française, Kiribati, Nauru, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, Nioué, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Îles Marshall, le Samoa, les Îles Salomon, les Tonga, les Tuvalu et Vanuatu) ; AOSIS, déclaration des dirigeants de 2021 (22 septembre 2021) (affirmant qu'il n'y a pas d'obligation en vertu de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de mettre à jour les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes « nonobstant tout changement physique lié à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques ») (représentant les points de vue d'Antigua-et-Barbuda, des Bahamas, de la Barbade, du Belize, du Cabo Verde, des Comores, des Îles Cook, de Cuba, de la Dominique, de la République dominicaine, des Fidji, de la Grenade, de la Guinée-Bissau, du Guyana, d'Haïti, de la Jamaïque, de Kiribati, des Maldives, des Îles Marshall, de Maurice, des États fédérés de Micronésie, de Nauru, de Nioué, des Palaos, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Kitts-et-Nevis, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, du Samoa, de Sao Tomé-et-Principe, des Seychelles, de Singapour, des Îles Salomon, du Suriname, du Timor-Leste, des Tonga, de la Trinité-et-Tobago, des Tuvalu et de Vanuatu) ; déclaration du Costa Rica sur le point 82, soixante-seizième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (2 novembre 2021) ; Assemblée générale des Nations Unies, Sixième Commission, compte rendu analytique de la 19^e séance, 10 décembre 2021, doc. A/C.6/76/SR.19, par. 28 (Antigua-et-Barbuda exprimant le même point de vue au nom des membres de l'AOSIS) ; Assemblée générale des Nations Unies, Sixième Commission, Compte rendu analytique de la 20^e séance, 10 décembre 2021, doc. A/C.6/76/SR.20, par. 58 (Égypte) ; *ibid.*, par. 87 (Italie) ; Assemblée générale des Nations Unies, Sixième Commission, compte rendu de la 21^e réunion, 10 décembre 2021, doc. A/C.6/76/SR.21, par. 55 (Chili) ; *ibid.*, par. 80 (Allemagne) ; *ibid.*, par. 120 (Estonie) ; *ibid.*, par. 153-154 (Malaisie) ; Assemblée générale des Nations Unies, Sixième Commission, compte rendu de la 22^e séance, 10 décembre 2021, doc. A/C.6/76/SR.22, par. 3 (Thaïlande) ; *ibid.*, par. 32 (Argentine) ; *ibid.*, par. 84 (Indonésie) ; *ibid.*, par. 99-100 (Algérie) ; *ibid.*, par. 103-104 (Chypre) ; *ibid.*, par. 118 (Tonga) ; *ibid.*, par. 129 (Grèce) ; ACP, déclaration des Ministres ACP chargés de la pêche et de l'aquaculture, 8 avril 2022, doc. ACP/84/093/22, p. 8 ; Assemblée générale des Nations Unies, Sixième Commission, compte rendu de la 27^e réunion, 28 octobre 2022, doc. A/C.6/77/SR.27, par. 12 (Roumanie) ; Assemblée générale des Nations Unies, Sixième Commission, compte rendu de la 29^e séance, 12 décembre 2022, doc. A/C.6/77/SR.25, par. 28 (Croatie) ; Conseil de sécurité, 9260^e réunion, 14 février 2023, doc. S/PV.9260, p. 18 (Japon) ; *ibid.*, Resumption 1 (14 février 2023), p. 2 (Philippines) ; TIDM, affaire n°31, déclarations écrites du Chili (par. 100), du Japon (note de bas de page 2) ; des États fédérés de Micronésie (par. 54-55), et de Nauru (par. 4) (juin 2023) ; TIDM, affaire n°31, déclarations orales de Nauru (14 septembre 2023 (après-midi), p. 23) et de Maurice (15 septembre 2023 (matin), p. 32-33) ; Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, 23^e séance, déclaration du Liechtenstein (23 octobre 2023), p. 2 ; Assemblée générale des Nations Unies, Sixième Commission, compte rendu analytique de la 25^e séance, 25 octobre 2023, doc. A/C.6/78/SR.25, par. 42 (Irlande) ; déclaration de Malte sur le point 79, réunion de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa soixante-dix-huitième session, 27 octobre 2023 ; déclaration de l'Espagne sur le point 79, réunion de la Sixième Commission, Assemblée générale des Nations Unies, soixante-dix-huitième session, 27 octobre 2023, p. 4 ; déclaration de la République de Corée sur le point 79, réunion de la Sixième Commission, soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (27 octobre 2023) ; Gouvernement de Malte, déclaration lors de la COP 28, 5 décembre 2023 ; voir aussi International Law Association, résolution 5/2018 (août 2018), p. 1.

²¹⁰ Cf. Avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, par. 96.

« préserver sa propre existence ») est apparu dans divers contextes, notamment devant la Cour permanente de Justice internationale²¹¹. La Commission du droit international (ci-après, la « CDI ») a qualifié le droit à la survie de « postulat qu'il n'était pas nécessaire d'énoncer » dans son projet de déclaration des droits et des devoirs des États de 1949²¹². En 2001, la CDI a considéré que le droit à la survie sous-tendait des normes impératives du droit international général, c'est-à-dire des « règles de fond qui interdisent des comportements considérés comme intolérables en raison de la menace qu'ils représentent pour la *survie des États et de leurs peuples*, ainsi que pour les valeurs humaines fondamentales »²¹³. La menace existentielle que représentent les changements climatiques imputable aux États pollueurs met clairement en cause ce droit fondamental à la survie des États vulnérables au climat.

74. *Troisièmement*, les changements climatiques ont un impact négatif sur le droit des peuples à l'autodétermination, qui implique de permettre aux peuples de « détermine[r] librement leur statut politique et assure[r] librement leur développement économique, social et culturel », pour citer l'article 1^{er} commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, le « PIDCP ») et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, le « PIDESC »). Tel qu'indiqué ci-dessus, le droit à l'autodétermination est à la fois une obligation *erga omnes* et une norme impérative du droit international général. En outre, la Cour a reconnu qu'il s'agissait d'un « droit humain fondamental [ayant] un champ d'application étendu »²¹⁴, et le Secrétaire général des Nations Unies a noté, dans le contexte des projets du PIDCP et du PIDESC, que « toute énumération des éléments constitutifs du droit de libre disposition ne fût incomplète »²¹⁵.

75. Le droit international reconnaît un lien direct entre le droit des peuples à l'autodétermination — et la terre sur laquelle ils vivent. La Cour a estimé que les peuples « sont habilités à exercer leur droit à l'autodétermination sur l'ensemble de leur territoire », et que le « droit des peuples à l'autodétermination » comprend « le respect “de l'unité nationale et [de] l'intégrité territoriale d'un État ou d'un pays” »²¹⁶. La Cour a également reconnu que tous les États ont le devoir de promouvoir conjointement la réalisation du droit à l'autodétermination et de reconnaître ce droit d'un peuple par rapport à sa terre²¹⁷. Par définition, les peuples des petits États insulaires ne peuvent pas choisir librement leur avenir politique, économique, social ou culturel si les changements climatiques menacent de provoquer la submersion de leur territoire, de rendre ce dernier inhabitable ou de menacer l'existence même de l'État. Le droit à l'autodétermination renforce donc également la présomption de continuité de l'État.

76. Le droit international met également l'accent sur l'autodétermination des peuples autochtones, y compris les petites îles, qui, du fait de la perte de leurs terres, subissent des impacts négatifs sur leurs traditions politiques, économiques, sociales et culturelles enracinées dans ces terres. Dans sa déclaration sur les droits des peuples autochtones en 2007, l'Assemblée générale a reconnu

²¹¹ Voir B. Cheng, *General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals* (1953) (Annex 4), p. 29-99.

²¹² Comptes rendus analytiques et documents de la première session, y compris le rapport de la Commission à l'Assemblée générale, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1949, vol. I, p. 137, par. 14.

²¹³ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 107 (ci-après, les « articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite »), commentaire de l'article 40, par. 3 (les italiques sont de nous).

²¹⁴ Avis consultatif sur les *Chagos*, par. 144.

²¹⁵ Secrétaire général des Nations Unies, *Projet de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme* — commentaire préparé par le Secrétaire général, 1^{er} juillet 1955, doc. A/2929, p. 43, par. 15.

²¹⁶ Avis consultatif sur les *Chagos*, par. 155, 160 ; voir aussi déclaration sur les relations amicales, p. 124.

²¹⁷ Avis consultatif sur le *Mur*, par. 156.

le lien intime qui existe entre les peuples autochtones et leur terre. Le préambule de la déclaration reconnaît :

« la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, *en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources*²¹⁸ ».

Cette clause reflète ce que le juge Antônio Augusto Cançado Trindade, alors membre de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, a reconnu comme la « valeur particulière » que les peuples autochtones attribuent à leur terre : « [o]n ne peut pas vivre dans un exil et un déplacement constants. Les êtres humains partagent un besoin spirituel de racines »²¹⁹. La déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones énumère les obligations des États à l'égard des terres des peuples autochtones²²⁰, reconnaissant que ces droits et d'autres qu'elle protège « constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde »²²¹.

77. Les coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ont souligné les risques des changements climatiques pour les petits États insulaires et leurs populations, y compris les peuples autochtones :

« L'inondation des terres résultant de l'élévation du niveau de la mer peut présenter des risques pour l'intégrité territoriale des États ayant un littoral étendu et pour les petits États insulaires ;. Dans des cas extrêmes, l'élévation du niveau de la mer peut menacer l'existence même de certains États de faible altitude ... Dans pareils cas comme dans d'autres, les effets de l'élévation du niveau de la mer peuvent priver les peuples autochtones de leurs territoires traditionnels et de leurs sources de revenus. Le

²¹⁸ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, préambule ; voir aussi Organisation internationale du Travail, convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, Nations Unies, *RTNU*, vol. 1650, p. 383 (1989), art. 15, par. 1 (« Les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources »).

²¹⁹ Inter-American Court of Human Rights, *Indigenous Community Yakye Axa v. Paraguay*, Judgment (Interpretation of the Judgment of Merits, Reparations, and Costs) (6 February 2006), Concurring Opinion of Judge Cançado Trindade, par. 13.

²²⁰ Voir déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 8, par. 2, al. b) (« Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant [t]out acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources ») ; *ibid.*, art. 10 (« Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable — donné librement et en connaissance de cause — des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour ») ; *ibid.*, art. 25 (« Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures ») ; *ibid.*, art. 26, par. 1 (« Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis ») ; *ibid.*, art. 26, par. 2 (« Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis ») ; *ibid.*, art. 29, par. 1 (« Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte ») ; *ibid.*, art. 32, par. 1 (« Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources »). La déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est largement acceptée par les États : l'Assemblée générale des Nations Unies l'a adoptée par 143 voix en sa faveur, et les quatre États membres qui avaient voté contre (l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis) la soutiennent aujourd'hui. Voir Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf.

²²¹ *Ibid.*, art. 43.

risque de perte de territoires traditionnels en raison de l'élévation du niveau de la mer et de l'érosion du littoral, par exemple, menace la survie culturelle, les moyens de subsistance et l'intégrité territoriale des peuples autochtones »²²².

78. Ces obligations reflètent les premiers principes du droit international qui protègent les États et les peuples contre les menaces extérieures importantes qui pèsent sur leur souveraineté inviolable et leurs droits à la survie et à l'autodétermination. Les changements climatiques constituent une menace pour la plupart des aspects de l'exercice de l'autorité de l'État ou de la constitution d'un peuple.

B. Obligations d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques en vertu du droit international de l'environnement et du droit de la mer

79. Les obligations des États en vertu du droit international de l'environnement et du droit de la mer leur imposent de protéger le système climatique (« un ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions »²²³) ainsi que d'autres composantes de l'environnement contre les dommages importants et catastrophiques causés par les émissions de GES²²⁴. Pour ce faire, ils doivent s'attaquer au problème de fond avec le niveau de diligence requise, à savoir « réduire les émissions ou renforcer les puits de gaz à effet de serre »²²⁵. Il s'agit notamment de l'obligation coutumière de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les dommages significatifs à l'environnement, y compris au système climatique, résultant des émissions anthropiques de GES, et des obligations coutumières et conventionnelles de protéger et de préserver le milieu marin. Indépendamment et ensemble, ces obligations requièrent des États, *au minimum*, qu'ils prennent toutes les mesures objectivement nécessaires pour réduire les émissions de GES afin de limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale associée aux effets négatifs des changements climatiques à un maximum de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et ce, de toute urgence et conformément aux meilleures données scientifiques disponibles.

1. Prévention des dommages environnementaux transfrontières significatifs

80. Cette sous-section examine i) la source et la portée de la règle coutumière de prévention des dommages visant à prévenir les dommages environnementaux transfrontières significatifs, ii) les obligations de diligence requise des États lorsque le principe est déclenché, iii) les obligations des États en vertu de la règle de prévention des dommages à l'égard du comportement des États qui est à l'origine des changements climatiques.

²²² CDI, P. Galvão Teles & J. Ruda Santolaria, coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, Deuxième document de synthèse, 19 avril 2022, doc. A/CN.4/752 (dossier n° 102), par. 252, al. j).

²²³ CCNUCC, art. 1^{er}.

²²⁴ La nature globale des changements climatiques et leurs impacts de grande ampleur entraînent un large éventail d'obligations pour les États en vertu du droit international de l'environnement. Dans le but de rendre cette déclaration écrite aussi concise que possible, la COSIS ne cherche pas à fournir une analyse complète de ces obligations. Au lieu de cela, elle s'est concentrée ici sur les obligations particulièrement pertinentes pour les petits États insulaires, sans préjudice des autres obligations des États en vertu du droit international.

²²⁵ IPCC, Working Group I, "Appendix VII: Glossary", *Sixth Assessment Report: The Physical Science Basis* (2021), p. 2239.

i) Origine et portée de la règle de prévention des dommages

81. Les États ont l'obligation, en vertu du droit international coutumier, de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les dommages transfrontières significatifs causés par les changements climatiques à l'environnement d'autres États ou à des zones échappant au contrôle national. Comme cela a été reconnu et formulé dans la décision historique de la *Fonderie de Trail*²²⁶, la règle de prévention des dommages est un principe fondamental du droit international de l'environnement²²⁷. La Cour a observé dans l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* :

« [l']obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »²²⁸.

Les États ont cette obligation à l'égard de tous les autres États touchés par des dommages provenant de zones placées sous leur juridiction ou leur contrôle²²⁹.

82. Les États ont en outre l'obligation de ne pas causer de dommages à l'environnement sur une base *erga omnes* en matière de dommages causés à l'environnement en dehors de la juridiction nationale, ainsi qu'à l'égard des dommages ayant un effet grave ou de grande portée, compte tenu de l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble pour l'environnement²³⁰. Comme l'a déclaré la Cour, les obligations *erga omnes* sont dues par « des États envers la communauté internationale dans son ensemble ... [v]u l'importance des droits en cause », de sorte que « tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés »²³¹. L'obligation de ne pas porter atteinte à l'environnement répond à cette définition en raison du « caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement », ainsi que de la « conscience croissante des risques que la poursuite de ces interventions à un rythme inconsidéré et soutenu représenterait pour l'humanité — qu'il s'agisse des générations actuelles ou futures — »²³². Selon la Cour, l'environnement « n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »²³³. Par conséquent, « la vigilance et la prévention s'imposent »²³⁴, en particulier dans le contexte des changements climatiques où les meilleures données scientifiques disponibles, telles

²²⁶ Voir *Trail Smelter (United States / Canada)*, Final Award, 11 March 1941, *Reports of International Arbitral Awards*, vol. III, p. 1905-1982 (ci-après, « *Trail Smelter Award* ») p. 1965.

²²⁷ Voir, par exemple, déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, 16 juin 1972, doc. A/CONF.48/14/Rev.1 (dossier n° 136) (ci-après, la « déclaration de Stockholm »), principe 21 ; déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 12 août 1992, doc. A/CONF.151/26 (vol. I) (Annexe I) (dossier n° 137) (ci-après, la « déclaration de Rio »), principe 2.

²²⁸ Avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, par. 29 ; voir aussi *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil 2011*, p. 10 (ci-après, l'« avis consultatif sur les *Activités dans la Zone* »), par. 180.

²²⁹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 14 (ci-après, « arrêt relatif à des *Usines de pâte à papier* »), par. 197.

²³⁰ Avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, par. 29 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 7 (ci-après, « arrêt relatif au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* »), opinion individuelle du juge Weeramantry, p. 117-118.

²³¹ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne)*, deuxième phase, arrêt, *C.I.J. Recueil 1970*, par. 33.

²³² Arrêt relatif au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, par. 140.

²³³ Avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, par. 29.

²³⁴ Arrêt relatif au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, par. 140.

qu'elles ressortent des rapports du GIEC, démontrent de manière irréfutable que les changements climatiques ont provoqué des dommages environnementaux mondiaux qui mettent en jeu « les intérêts majeurs de l'humanité et le bien-être de la planète » au point de « transcend[er] la sphère des relations bilatérales »²³⁵, et continueront de le faire.

83. La règle de prévention des dommages impose une obligation rigoureuse avec une large applicabilité pour répondre à l'importance critique de l'environnement mondial en tant que prédicat nécessaire à toute vie humaine. Comme l'a constaté la Cour dans l'affaire sur les *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, les États doivent « mettre en œuvre tous les moyens à [leur] disposition » pour prévenir les dommages transfrontières²³⁶. Cette obligation s'applique aux activités menées sous la juridiction ou le contrôle d'un État et qui causent un dommage au territoire d'un autre État ou à des zones situées au-delà de la juridiction nationale²³⁷, qu'il s'agisse d'un comportement public ou privé²³⁸. La règle de prévention des dommages s'applique également malgré l'implication du comportement de plusieurs États. Comme l'a noté la Cour dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, lorsque l'action de plusieurs États est nécessaire pour prévenir un dommage, chaque État est néanmoins tenu de « mettre en œuvre les mesures ... qui [sont] à sa portée » pour empêcher ce préjudice²³⁹.

84. L'obligation est déclenchée lorsque le risque de préjudice est à la fois prévisible et important²⁴⁰. Dans ses articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, la Commission du droit international a noté qu'« [i] doit être entendu que “significatif” est plus que “détectable”, mais sans nécessairement atteindre le niveau de “grave” ou

²³⁵ *Ibid.*, opinion individuelle du juge Weeramantry, p. 115 ; articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, commentaire sur l'article 48, par. 7 (reconnaissant que les obligations « concern[ant], par exemple, l'environnement » sont dues *erga omnes* parce qu'elles concernent « un intérêt commun plus large » qui « transcend[e] la sphère des relations bilatérales »).

²³⁶ Arrêt relatif à des *Usines de pâte à papier*, par. 101.

²³⁷ Avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, par. 29.

²³⁸ Arrêt relatif à des *Usines de pâte à papier*, par. 197.

²³⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 43 (ci-après, « arrêt relatif au génocide de Bosnie »), par. 430.

²⁴⁰ Arrêt relatif à des *Usines de pâte à papier*, par. 101 ; Articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, doc. A/56/10 (ci-après, les « articles sur les dommages transfrontières »), commentaire sur l'article 3, par. 5, 18.

“substantiel”²⁴¹. En d’autres termes, il suffit qu’elle « se solde par un effet préjudiciable réel »²⁴². En outre, « en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l’environnement »²⁴³, le principe de précaution (largement adopté par les cours et tribunaux internationaux²⁴⁴) exige des États qu’ils agissent « [e]n cas de risque de dommages graves ou irréversibles » malgré « l’absence de certitude scientifique absolue » quant à la gravité ou à la prévisibilité de ces dommages²⁴⁵.

85. Selon la CDI, « il faut par conséquent percevoir objectivement la notion de risque ... comme dénotant l’appréciation qu’un observateur dûment informé a faite ou aurait dû faire du dommage pouvant résulter d’une activité »²⁴⁶. La CDI définit le risque pertinent comme englobant un spectre de risques « dont il est fort probable qu’ils causeront un dommage transfrontière significatif » jusqu’à ceux « dont il est peu probable qu’ils causeront des dommages transfrontières catastrophiques »²⁴⁷. Comme le souligne la CDI dans son commentaire, « [a]ussi est-ce l’effet combiné du “risque” et du “dommage” qui détermine le seuil »²⁴⁸.

86. Tel qu’indiqué au chapitre II ci-dessus, les conclusions du GIEC ne laissent planer aucun doute sur le fait que la règle de prévention des dommages s’applique au comportement de l’État qui est à l’origine des changements climatiques, compte tenu du risque objectivement élevé et catastrophique qui pèse sur l’environnement naturel et les systèmes humains, sociaux, économiques et culturels, en particulier dans les petits États insulaires. Le consensus international autour de cet ensemble de preuves scientifiques sans équivoque implique clairement la règle de la prévention des dommages, notamment en répondant à la définition de la « pollution atmosphérique transfrontière »

²⁴¹ Bien que les articles de la CDI sur les dommages transfrontières ne reflètent pas tous le droit international coutumier, au moins les trois premiers articles (portée, utilisation des termes, prévention et coopération) ont été influents depuis que la CDI les a publiés en 2001 et que l’Assemblée générale les « [a]recommandé[s] ... à l’attention des gouvernements » en 2007. Voir Nations Unies, résolution 62/68 de l’Assemblée générale intitulée « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d’activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages », 8 janvier 2008, doc. A/RES/62/68, par. 3. Un nombre important d’États et d’organisations internationales se sont appuyés sur ces textes pour aborder le fond de la question devant le TIDM dans l’affaire n°31. Voir les exposés écrits du Bangladesh (par. 37), de Maurice (par. 80), de la Micronésie (par. 40), de la Nouvelle-Zélande (par. 52), du Rwanda (par. 193), de Singapour (par. 33), de l’Union européenne (par. 25), de l’Union internationale pour la conservation de la nature (par. 138, 190, 204) et de la COSIS ; et les exposés oraux de la COSIS (12 septembre 2023 (matin), p. 7-13, 22), du Belize (18 septembre 2023 (matin), p. 36, 39), de l’Union européenne (20 septembre 2023 (matin), p. 27, 30, 32, 35), de la France (25 septembre 2023 (matin), p. 11) et des Pays-Bas (25 septembre 2023 (matin), p. 25). Les cours et tribunaux internationaux et régionaux se sont également appuyés sur ces articles. Voir avis consultatif sur les *Activités dans la Zone*, par. 116 (art. 3) ; *South China Sea (Philippines v. China)*, PCA Case No. 2013-19, Award (12 July 2016) (ci-après, « *South China Sea Award* »), par. 985 (art. 4) ; Inter-American Court of Human Rights, *State Obligations in Relation to the Environment in the Context of the Protection and Guarantee of the Rights to Life and to Personal Integrity*, Case No. OC-23/17, Advisory Opinion (15 November 2017), par. 136 (art. 1, 2, 3). Ils font également partie des documents que le Secrétaire général des Nations Unies a considérés comme « pertinents » pour la présente procédure en les incluant dans le dossier « pouvant servir à élucider la question », conformément à l’article 65, par. 2, du Règlement de la Cour. Voir *Obligations des États en matière de changement climatique (demande d’avis consultatif)*, Note introductive du Secrétaire général (30 juin 2023), par. 12.

²⁴² Articles sur les dommages transfrontières, art. 2, par. 4.

²⁴³ Arrêt relatif au *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros*, par. 140.

²⁴⁴ Voir, par exemple, *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001*, TIDM Recueil 2001, p. 95 (ci-après, ordonnance relative à l’« *Usine MOX* »), par. 71-81 ; *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999*, TIDM Recueil 1999, p. 280, par. 79-80 ; avis consultatif sur les *Activités dans la Zone*, par. 131 ; arrêt relatif à des *Usines de pâte à papier*, par. 164.

²⁴⁵ Déclaration de Rio, principe 15.

²⁴⁶ Articles sur les dommages transfrontières, art. 1^{er}, par. 14.

²⁴⁷ *Ibid.*, art. 2, par. a.

²⁴⁸ *Ibid.*, art. 2, par. 2.

énoncée dans les directives de la CDI sur la protection de l'atmosphère²⁴⁹. Lorsque l'obligation de ne pas nuire est déclenchée, elle requiert des États qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir le dommage sous-jacent, sous réserve de l'obligation de prendre ces mesures avec la diligence requise²⁵⁰.

ii) Diligence requise pour prévenir les dommages environnementaux transfrontières significatifs, y compris ceux causés au système climatique

87. Comme l'a expliqué la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM, la diligence requise est « une obligation de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de *faire le maximum* pour obtenir ce résultat »²⁵¹. La jurisprudence des cours et tribunaux internationaux explique que l'obligation d'agir avec une diligence requise dans le contexte environnemental requiert non seulement l'adoption de règles et de mesures appropriées, mais aussi « d'exercer un certain degré de *vigilance dans leur mise en œuvre* ainsi que dans le *contrôle administratif* des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs »²⁵². La CDI qualifie le principe de prévention d'obligation de diligence requise :

« les États sont tenus de prendre des mesures unilatérales pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause pour réduire au minimum le risque de tels dommages ... Ces mesures comprennent, en premier lieu, *la définition de principes d'action* destinés à prévenir les dommages transfrontières significatifs ou à en réduire le risque au minimum et, en second lieu, *la mise en application de ces principes*. Ces principes d'action trouvent leur expression dans la législation et les règlements administratifs et ils sont mis en œuvre à travers divers mécanismes d'exécution »²⁵³.

88. La diligence requise comporte des exigences de fond, telles que l'adoption et l'application proactive de mesures appropriées pour prévenir les dommages environnementaux transfrontières, ainsi que des exigences de procédure²⁵⁴. Les exigences procédurales pertinentes comprennent l'obligation de procéder à des évaluations des impacts sur l'environnement²⁵⁵, ainsi que de notifier et de consulter les autres États²⁵⁶. Les États doivent également coopérer entre eux, de bonne foi²⁵⁷,

²⁴⁹ Voir *ibid.*, art. 1-2. Cette définition exige : « l'émission ou le rejet dans l'atmosphère par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie contribuant à des effets nocifs significatifs qui s'étendent au-delà de l'État d'origine et qui sont de nature à mettre en danger la vie et la santé de l'homme et l'environnement naturel de la Terre ». Directives sur la protection de l'atmosphère, avec commentaires, doc. A/76/10 (2021), directive 1, par. b).

²⁵⁰ Arrêt relatif à des *Usines de pâte à papier*, par. 101 ; articles sur les dommages transfrontières, art. 3, par. 10 ; TIDM, avis consultatif sur les *Activités dans la Zone*, par. 116.

²⁵¹ Avis consultatif sur les *Activités dans la Zone*, par. 110 (les italiques sont de nous).

²⁵² Arrêt relatif à des *Usines de pâte à papier*, par. 197 (les italiques sont de nous) ; voir aussi avis consultatif sur les *Activités dans la Zone*, par. 115, 239 ; TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, Recueil 2015*, p. 4 (ci-après, « avis consultatif CSRP »), par. 131 ; *South China Sea Award*, par. 944.

²⁵³ Articles sur les dommages transfrontières, art. 3, par. 10 (les italiques sont de nous) ; avis consultatif sur les *Activités dans la Zone*, par. 116.

²⁵⁴ Voir articles sur les dommages transfrontières, commentaire général, par. 1 ; voir aussi J. Brunnée, "Procedure and Substance in International Environmental Law", in *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 75 (2020), p. 124-129, 140-141.

²⁵⁵ Voir arrêt relatif à des *Usines de pâte à papier*, par. 204 ; articles sur les dommages transfrontières, art. 7.

²⁵⁶ Voir arrêt relatif au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, par. 140-147 ; articles sur les dommages transfrontières, art. 8.

²⁵⁷ Avis consultatif CSRP, par. 210 ; articles sur les dommages transfrontières, art. 4.

et de, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, afin de protéger et de préserver le milieu marin²⁵⁸. Toutes ces fonctions sont permanentes²⁵⁹.

89. Bien que les États conservent en principe un pouvoir discrétionnaire pour choisir les mesures spécifiques dans l'exercice de leurs obligations de diligence requise, cela ne signifie pas que ce pouvoir discrétionnaire est illimité. Il est essentiel que l'évaluation des obligations des États soit *objective*. La Cour a clairement indiqué que l'obligation de prendre des mesures « relève *pas* de l'appréciation subjective de la partie intéressée »²⁶⁰. Comme l'a fait remarquer l'International Law Association, « le pouvoir discrétionnaire dans le choix des moyens peut être limité » parce qu'« un type spécifique de mesure est indispensable pour éviter le dommage »²⁶¹.

90. La capacité d'un État à prendre des mesures est généralement considérée comme un facteur pertinent pour déterminer le niveau de diligence requis²⁶². Il est bien établi que « le degré de vigilance attendu d'un État dont l'économie et les ressources humaines et matérielles sont bien développées ... est différent de celui attendu d'États moins bien lotis »²⁶³. Cependant, cela ne peut pas être utilisé pour justifier l'inaction d'un État, qui doit néanmoins prendre les mesures nécessaires pour prévenir les dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement issus d'activités relevant de sa juridiction ou de son contrôle et qui émettent des GES²⁶⁴.

91. L'évaluation objective du risque doit tenir compte, avant tout, du niveau de risque et de la prévisibilité du dommage. Comme l'a fait remarquer la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans l'avis consultatif qu'elle a rendu dans l'affaire *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, « [l]e niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées »²⁶⁵. Cela concorde avec la référence de la Commission du droit international à « l'effet combiné du "risque" et du "dommage" » pour fixer le seuil de déclenchement des obligations des États²⁶⁶. De nombreux États et organisations internationales, dont la COSIS, ont affirmé cette position dans leurs exposés écrits soumis au TIDM en juin 2023 dans la *Demande d'avis consultatif*

²⁵⁸ Ordonnance relative à l'*Usine MOX*, par. 82 ; *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003*, p. 10 (ci-après, « ordonnance relative au détroit de Johor »), par. 92 (citant ordonnance relative à l'*Usine MOX*) ; *South China Sea Award*, par. 984-986.

²⁵⁹ Arrêt relatif à des *Usines de pâte à papier*, par. 205 ; arrêt *Zone frontalière/Route*, par. 161 ; voir aussi J. Viñuales, "Due Diligence in International Environmental Law: A Fine-Grained Cartography", in *Due Diligence in the International Legal Order* (Heike Krieger et al. eds. 2020) (Annex 5), p. 113 ; *Trail Smelter Award*, p. 1963 (constatant que des mesures ultérieures auraient pu remédier à la négligence initiale).

²⁶⁰ *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 30 mars 2023, C.I.J. Recueil 2023, p. ___ (ci-après, l'« arrêt relatif à *Certains actifs iraniens* »), par. 106 (les italiques sont de nous) (guillemets internes omis) (citant arrêt relatif à des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, par. 282, et *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 183, par. 43).

²⁶¹ International Law Association, Study Group on Due Diligence in International Law, Second Report (2016), p. 7-8.

²⁶² Arrêt relatif au *Génocide de Bosnie*, par. 430.

²⁶³ Articles sur les dommages transfrontières, art. 3, par. 17.

²⁶⁴ *Ibid.*, art. 3, par. 13.

²⁶⁵ *Area Advisory Opinion*, par. 117 ; voir aussi *Alabama Claims (United States v. United Kingdom)*, Award of 8 May 1871, *Reports of International Arbitral Awards*, vol. 125, p. 128 (2012) p. 129 (constatant qu'une diligence requise « doit être exercée par les gouvernements neutres en proportion exacte des risques auxquels l'un ou l'autre des belligérants peut être exposé par suite d'un manquement aux obligations de neutralité de leur part »).

²⁶⁶ Articles sur les dommages transfrontières, art. 2, par. 2.

*soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*²⁶⁷.

92. Les mesures objectivement requises pour prévenir un certain type de dommage transfrontière à l'environnement découlent du consensus international autour des meilleures données scientifiques disponibles. Là encore, selon les termes de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, « lorsque les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction, par exemple, *des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques* »²⁶⁸. Les preuves scientifiques ne déterminent donc pas seulement le risque et la gravité du dommage, mais aussi les mesures « indispensables pour éviter ce dommage »²⁶⁹. La CDI a clairement indiqué que les États doivent également « suivre les progrès technologiques et scientifiques »²⁷⁰. Conformément à cette approche, lors de la COP 28, les États parties à l'accord de Paris ont réaffirmé à plusieurs reprises « qu'il importe de disposer des *meilleures données scientifiques* pour que l'action climatique et l'élaboration des politiques climatiques soient efficaces »²⁷¹.

93. De même, les règles, normes et instruments internationaux pertinents peuvent également « donner une forme particulière » aux obligations de diligence requise²⁷². Par exemple, le tribunal dans l'arbitrage *South China Sea* a lu l'obligation de diligence requise de l'article 192 de la convention de la CNUDM « dans le contexte d'autres lois internationales applicables » et a noté que le « corpus général du droit international relatif à l'environnement ... informe le contenu de ... l'article 192 »²⁷³.

94. L'obligation de diligence requise appliquée dans le contexte des changements climatiques est contraignante. Les meilleures données scientifiques disponibles confirment avec un degré de confiance élevé que les dommages causés à l'environnement par les émissions cumulées de GES au fil du temps ont non seulement franchi le seuil de signification, mais sont allés jusqu'à l'extrémité de l'éventail des risques envisagés par la CDI. En d'autres termes, la Terre est confrontée à *une forte probabilité de dommages désastreux*. Le GIEC a conclu avec un degré de confiance élevé que les changements climatiques « ont causé *des dommages substantiels, et des pertes de plus en plus*

²⁶⁷ Voir, dans l'affaire n°31 du TIDM, les exposés écrits de l'Union africaine (par. 171, 228), du Bangladesh (par. 37), du Belize (par. 68), du Canada (par. 54), de la COSIS (par. 54, 232, 281, 284, 361, 425), de l'Union européenne (par. 20), de la France (par. 107, 144), de l'Union internationale pour la conservation de la nature (par. 79), de la République de Corée (par. 10), de Maurice (par. 80), du Mozambique (par. 3. 62), de la Nouvelle-Zélande (par. 58), de la Sierra Leone (par. 64), de Singapour (par. 33) et du Royaume-Uni (par. 66, 67).

²⁶⁸ Avis consultatif sur les *Activités dans la Zone*, par. 117 (les italiques sont de nous) ; voir aussi articles sur les dommages transfrontières, art. 3, par. 11 ; arrêt relatif au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, par. 140.

²⁶⁹ International Law Association, Study Group on Due Diligence in International Law, Second Report (2016), p. 7-8.

²⁷⁰ Articles sur les dommages transfrontières, art. 3, par. 11.

²⁷¹ COP 28, UAE Just Transition Work Programme, decision -/CMA.5 (Advance Unedited Version), p. 1 (emphasis added) ; voir aussi, COP 28, Résultats du premier bilan mondial, décision -/CMA.5 (version préliminaire non éditée) (13 décembre 2023), par. 6 (s'engageant à « à accélérer les efforts en cette décennie cruciale, *sur la base des meilleures données scientifiques disponibles* » (les italiques sont de nous)) ; *ibid.*, par. 28 d) (appelant les États parties à « [o]pérer une transition juste, ordonnée et équitable vers une sortie des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques, en accélérant l'action pendant cette décennie critique, afin d'atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici à 2050, *conformément aux données scientifiques* » (les italiques sont de nous)) ; *ibid.*, par. 39 (encourageant les États parties à présenter des CDN qui reflètent « des objectifs ambitieux de réduction des émissions à l'échelle de l'économie ... alignés sur l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C, *sur la base des données scientifiques les plus récentes* » (les italiques sont de nous)).

²⁷² *South China Sea Award*, par. 959.

²⁷³ *Ibid.*, par. 941, 956, 959

irréversibles, dans les écosystèmes terrestres, d'eau douce, cryosphériques, côtiers et de haute mer », tel qu'indiqué au chapitre II ci-dessus²⁷⁴. Pour ne citer qu'un exemple, le GIEC conclut que 70 à 90 % des coraux tropicaux disparaîtront probablement à la suite d'un blanchissement et d'une mortalité de masse²⁷⁵, ce qui aura des effets dévastateurs sur la biodiversité marine²⁷⁶.

95. Les meilleures données scientifiques disponibles indiquent clairement que les changements climatiques présentent un risque très élevé de dommages catastrophiques. Pour certains petits États insulaires, les risques sont existentiels. Par conséquent, les États doivent faire preuve du *plus haut* niveau de diligence (mesuré sur une base objective) lorsqu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir les dommages significatifs à l'environnement résultant des activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui contribuent aux changements climatiques et à leurs effets. Il est important de noter qu'étant donné l'irréversibilité des dommages significatifs et catastrophiques causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, les principaux États émetteurs de gaz à effet de serre ont déjà manqué à leurs obligations en vertu du principe de prévention.

96. Dans certains cas, les violations de l'obligation de prévenir les dommages environnementaux transfrontières peuvent constituer des violations d'une norme impérative du droit international général en raison de l'évolution rapide de la situation en matière de changements climatiques mondiaux et des effets de plus en plus graves résultant de l'incapacité des États à limiter les émissions de GES. Comme l'explique le premier rapport sur le *jus cogens* présenté par le Rapporteur spécial, les règles coutumières acquièrent un statut impératif parce qu'elles sont des « considérations fondamentales d'humanité »²⁷⁷. Par ailleurs, comme le souligne le quatrième rapport du Rapporteur spécial, il existe un soutien croissant en faveur d'une norme impérative sur l'environnement, étant donné que « les règles relatives à la protection de l'environnement sont indispensables à la survie de l'humanité et de la planète »²⁷⁸. La CDI a avancé cette idée en 1976 dans ses travaux sur la responsabilité de l'État lorsqu'elle a observé que « la pollution massive de l'atmosphère [et] des mers » peut susciter de telles préoccupations fondamentales²⁷⁹.

2. Protection et préservation du milieu marin dans le cadre de la CNUDM

97. La partie XII de la CNUDM établit un cadre juridique complet en vertu du droit de la mer pour la protection et la préservation du milieu marin. La partie XII commence par l'article 192, intitulé « Obligation d'ordre général », qui dispose que « [l]es États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». Cette obligation, énoncée de manière générale et déclarative à

²⁷⁴ Voir sect. II.B.3 ci-dessus (citant IPCC, "Summary for Policymakers", *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023) (Dossier No. 78), p. 5 (les italiques sont de nous)).

²⁷⁵ Voir *ibid.* (citant IPCC, "Chapter 3: Impacts of 1.5°C of Global Warming on Natural and Human Systems", *Special Report: Global Warming of 1.5°C* (2018), p. 179, 229-230 (box 3.4)).

²⁷⁶ Voir *ibid.* (citant IPCC, "Chapter 3: Impacts of 1.5°C of Global Warming on Natural and Human Systems", *Special Report: Global Warming of 1.5°C* (2018), p. 229-230 (box 3.4)).

²⁷⁷ CDI, D. Tladi, rapporteur spécial sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), premier rapport, 8 mars 2016, doc. A/CN.4/693, par. 71.

²⁷⁸ CDI, D. Tladi, rapporteur spécial sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), quatrième rapport, 31 janvier 2019, doc. A/CN.4/727, par. 134, 136 ; voir aussi Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1976, vol. II, deuxième partie, p. 95, commentaire du projet d'article 19, par. 15, 32 (notant, dans le contexte des projets d'articles sur les normes impératives du droit international général, la « nécessité impérieuse de protéger les biens communs les plus essentiels de l'humanité et, surtout, de sauvegarder et de préserver l'environnement humain au profit des générations actuelles et futures »).

²⁷⁹ Projet d'articles sur la responsabilité des États, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1976, vol. II, deuxième partie, projet d'article 19, par. d), p. 95-96.

l'article 192 et précisée à l'article 194, reflète le droit international coutumier²⁸⁰. Comme d'autres obligations environnementales contenues dans les traités multilatéraux, ces obligations sont également dues sur une base *erga omnes partes*²⁸¹.

98. L'article 192 crée une vaste obligation de fond comportant des dimensions à la fois positives et négatives, exigeant des États qu'ils prennent des mesures positives pour protéger et préserver le milieu marin et qu'ils s'abstiennent de le dégrader²⁸². Il s'agit d'une obligation de diligence requise²⁸³, mesurée sur une base objective²⁸⁴. Dans le contexte des changements climatiques, l'article 192 exige des États qu'ils atténuent et adaptent leur environnement aux changements climatiques, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en préservant et en restaurant l'océan en tant que puits de carbone essentiel²⁸⁵.

99. L'article 194 de la CNUDM énonce également des obligations spécifiques concernant la pollution marine par les émissions de GES, conformément au mandat plus large de l'article 192, qui consiste à protéger et à préserver le milieu marin des changements climatiques. L'article 194 s'applique lorsqu'une activité entraîne la « pollution du milieu marin ». L'article 1, paragraphe 1, alinéa 4, définit la pollution comme suit :

« l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément »²⁸⁶.

100. Les émissions de GES répondent clairement à l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéa 4. Les activités humaines émettent des GES dans l'atmosphère, qui acheminent du dioxyde de carbone (une substance) et de la chaleur sous forme d'énergie vers le milieu marin, provoquant un large éventail d'effets néfastes²⁸⁷. Ce point essentiel a fait l'objet d'un consensus écrasant lors de la procédure devant le TIDM : à la fin de l'audience, trente États et organisations internationales étaient d'accord

²⁸⁰ Voir M. Nordquist *et al.* (eds.), "Article 192 : General Obligation", in *United Nations on the Law of the Sea 1982 : A Commentary* (2012), vol. IV (2002) (Annex 7), p. 39 (concluding that Article 192 "proclaims in general and universal terms what is regarded as the right or the duty of every State as a general principle of international law"); voir aussi D. Czybulka, "Article 192 : General Obligation" in *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary* (A. Pröhl ed., 2017) (Annex 8), p. 1284-1286.

²⁸¹ Voir *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenants))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 226, par. 247 ; articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 48, par. 10 (observant qu'« une obligation qui vise à protéger le milieu marin [est] dans l'intérêt collectif ») ; avis consultatif sur les *Activités dans la Zone*, par. 180.

²⁸² *South China Sea Award*, par. 941 ; M. Nordquist *et al.* (eds.), "Article 192: General Obligation", in *United Nations on the Law of the Sea 1982: A Commentary* (2012), vol. IV (2002) (Annexe 7), p. 40-41.

²⁸³ *South China Sea Award*, par. 944, 956, 959.

²⁸⁴ Voir sect. III.1 ci-dessus.

²⁸⁵ Voir sect. II.C-II.D, ci-dessus.

²⁸⁶ CNUDM, Nations Unies, *RTNU*, vol. 1833, p. 3 (1982) (dossier n°45) (« CNUDM »), art. 1^{er}, par. 1, al. 4.

²⁸⁷ Voir TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, affaire n°31, Exposé écrit de la COSIS (16 juin 2023) ; *ibid.*, Exposé oral de la COSIS, doc. ITLOS/PV.23/C31/2/Rev.1 (11 septembre 2023 (après-midi)), p. 24-29. La COSIS a soumis les positions résumées ici devant le TIDM dans l'affaire n°31 concernant la demande de la Commission du 12 décembre 2023. La COSIS a exposé sa position sur les obligations des États parties en vertu de la CNUDM en matière de changements climatiques dans son exposé écrit de 125 pages du 16 juin 2023 et pendant deux jours lors de l'audience de septembre 2023.

pour dire que les émissions de GES constituaient une pollution du milieu marin, aucun État n'ayant expressément adopté une position contraire²⁸⁸.

101. Lorsque la définition de l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéa 4, est remplie, l'article 194, paragraphe 1, exige des États qu'ils « prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient ... toutes les mesures ... qui sont nécessaires ... pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités »²⁸⁹. Cette obligation est rigoureuse : comme la Cour l'a déclaré dans la version française, faisant autorité, de l'arrêt relatif aux *Immunités juridictionnelles de l'État*, une obligation de « prendre ... toutes les mesures nécessaires » pour atteindre un résultat exige une action directe et immédiate, au moins lorsque ce résultat n'est pas « matériellement impossible ... ou n'impose pas ... une charge hors de proportion avec l'avantage qui [en] résulte »²⁹⁰. En outre, si un État peut mettre « en œuvre les moyens les mieux adaptés dont il dispose » et conformément à ses « capacités », le caractère « nécessaire » d'une mesure donnée n'est pas déterminé par le jugement subjectif de cet État²⁹¹. Il s'agit plutôt d'une enquête objective visant à définir les mesures indispensables pour prévenir la pollution marine en question. Dans le contexte des changements climatiques, l'article 194, paragraphe 1, impose donc aux États l'obligation stricte de prendre *toutes* les mesures qui sont *objectivement nécessaires* (au sens d'« impératives » ou d'« indispensables »²⁹²) sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles, pour prévenir, réduire et maîtriser les émissions de GES.

102. L'article 194, paragraphe 2, impose en outre aux États de « pren[dre] toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement »²⁹³. Cette disposition fait écho à l'obligation coutumière de prévenir les dommages significatifs à l'environnement visée à la sous-section III.B.1 ci-dessus. Dans le contexte des changements climatiques, chaque État doit prendre toutes les mesures objectivement nécessaires, au sens d'indispensables et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, pour faire en sorte

²⁸⁸ Voir les exposés oraux dans l'affaire du TIDM n°31 de la COSIS (11 septembre 2023 (après-midi), p. 24-29) ; de l'Australie (13 septembre 2023 (matin), p. 6) ; de l'Allemagne (13 septembre 2023 (matin), p. 22) ; de l'Argentine (13 septembre 2023 (après-midi), p. 6, 10) ; du Bangladesh (13 septembre 2023 (après-midi), p. 19) ; du Portugal (14 septembre 2023 (matin), p. 19-20) ; de Djibouti (14 septembre 2023 (matin), p. 30) ; du Guatemala (14 septembre 2023 (après-midi), p. 12) ; de la Lettonie (15 septembre 2023 (matin), p. 11) ; de Maurice (15 septembre 2023 (matin), p. 24) ; de la Micronésie (15 septembre 2023 (matin), p. 37) ; de la Nouvelle-Zélande (15 septembre 2023 (après-midi), p. 7) ; de la République de Corée (15 septembre 2023 (après-midi), p. 16-17) ; du Mozambique (18 septembre 2023 (matin), p. 3) ; de la Norvège (18 septembre 2023 (matin), p. 23) ; du Belize (18 septembre 2023 (matin), p. 29) ; des Philippines (19 septembre 2023 (matin), p. 6) ; de la Sierra Leone (19 septembre 2023 (matin), p. 25) ; de Singapour (19 septembre 2023 (après-midi), p. 2) ; du Timor-Leste (20 septembre 2023 (matin), p. 15) ; de l'Union européenne (20 septembre 2023 (matin), p. 22) ; du Viet Nam (20 septembre 2023 (matin), p. 41-43) ; des Comores (21 septembre 2023 (matin), p. 7-8) ; de la République démocratique du Congo (21 septembre 2023 (matin), p. 16-32 (implicitement)) ; de l'Union internationale pour la conservation de la nature (21 septembre 2023 (matin), p. 33) ; de l'Union africaine (21 septembre 2023 (après-midi), p. 10) ; de la France (25 septembre 2023 (matin), p. 2) ; de l'Italie (25 septembre 2023 (matin), p. 19) ; des Pays-Bas (25 septembre 2023 (matin), p. 27) ; du Royaume-Uni (25 septembre 2023 (matin), p. 29).

²⁸⁹ CNUDM, art. 194, par. 1 (« Les États prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures ... qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités »).

²⁹⁰ *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), (ci-après, l'« arrêt relatif aux *Immunités juridictionnelles* ») p. 99, par. 137.

²⁹¹ Voir sect. III.1 ci-dessus ; voir aussi, par exemple, arrêt relatif à *Certains actifs iraniens*, par. 106 (notant que « les mesures doivent être “nécessaires” et que “la question de savoir si une mesure ... est “nécessaire” ne “relève pas de l'appréciation subjective de la partie intéressée” ») (citant *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 183, par. 43 (citations internes omises)).

²⁹² Oxford English Dictionary, “necessary”.

²⁹³ CNUDM, art. 194, par. 2.

que les émissions de GES relevant de sa juridiction ou de son contrôle ne causent pas de dommages significatifs par pollution à d'autres États et à leur environnement, et prendre également toutes les mesures objectivement nécessaires pour faire en sorte que ces émissions ne polluent pas la haute mer.

103. L'article 194, paragraphe 3, précise en outre que « [l]es mesures prises en application » des obligations susmentionnées « doivent viser *toutes les sources* de pollution du milieu marin »²⁹⁴. En particulier, chaque État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et contrôler les émissions de GES provenant de « *toutes les sources* », y compris les sources terrestres, la pollution par les navires, la pollution atmosphérique et la pollution issue d'activités menées dans la zone²⁹⁵.

104. Enfin, l'article 194, paragraphe 5, étend ces obligations aux mesures « nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction »²⁹⁶. Cette obligation est particulièrement pertinente à l'égard des émissions de GES, étant donné que le GIEC a conclu en 2018 que certains « systèmes uniques et menacés », tels que les récifs coralliens, sont « menacés par les changements climatiques aux températures actuelles, et qu'un nombre croissant de systèmes risquent potentiellement d'avoir des conséquences graves en cas de réchauffement planétaire de 1,6 °C »²⁹⁷. Par conséquent, les obligations des États au titre de l'article 194, paragraphe 5, englobent toute mesure nécessaire à la préservation des écosystèmes marins rares et fragiles, ainsi que des habitats des espèces marines menacées.

105. Dans ces circonstances, ce sont donc des conclusions scientifiques établies, fondées sur les meilleures preuves disponibles, qui dictent ce qui est « nécessaire » pour atténuer les changements climatiques (y compris pour prévenir, réduire et contrôler la pollution du milieu marin) en réduisant les émissions de GES aux niveaux requis pour éviter des dommages significatifs.

3. Obligations spécifiques en vertu du droit international de l'environnement et du droit de la mer pour, au minimum, limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C

106. Les obligations visées ci-dessus (la règle de prévention des dommages, le principe de prévention et les articles 192 et 194 de la CNUDM) dictent les mesures nécessaires pour atténuer les changements climatiques, qui sont elles-mêmes fondées sur les données scientifiques les plus récentes et les plus fiables sur les changements climatiques. De même, le contenu de l'obligation de diligence des États doit être mesuré objectivement à la lumière de la prévisibilité et de la gravité du préjudice, et les preuves scientifiques sont essentielles à cette évaluation objective et à la détermination des mesures nécessaires pour atténuer le risque prévisible. Bien que ce ne soit pas le cas pour toutes les circonstances de préjudices causés par les changements climatiques, en particulier pour certains systèmes écologiques et humains uniques et menacés²⁹⁸, l'ensemble des preuves actuelles, ainsi que les règles et normes internationales, convergent vers l'obligation, au minimum, i) de limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels et ii) de

²⁹⁴ *Ibid.*, art. 194, par. 3 (les italiques sont de nous).

²⁹⁵ Voir aussi *ibid.*, art. 207, par. 1, art. 207, par. 5, art. 209-210, art. 211, par. 2, art. 212, par. 1, art. 213, 215, 216, 217-220 et 222.

²⁹⁶ *Ibid.*, art. 194, par. 5.

²⁹⁷ Voir sect. II.B.3 ci-dessus (IPCC, "Chapter 3 : Impacts of 1.5°C of Global Warming on Natural and Human Systems", *Special Report: Global Warming of 1.5°C* (2018), p. 253).

²⁹⁸ Voir sect. II.B.3, II.D ci-dessus.

prendre des mesures urgentes pour atténuer les dommages dévastateurs causés par les changements climatiques et s'adapter à ces derniers.

107. Le consensus international largement accepté autour des meilleures preuves scientifiques disponibles dans le contexte des changements climatiques se manifeste principalement dans les travaux et les conclusions du GIEC. Comme indiqué au chapitre II, le GIEC a conclu en mars 2023, avec un degré de confiance élevé, que « chaque augmentation du réchauffement de la planète intensifiera les risques multiples et simultanés »²⁹⁹. Avec un degré de confiance moyen à élevé, le GIEC a identifié 1,5 °C comme un seuil particulièrement important au-delà duquel les risques de dommages catastrophiques augmentent de manière significative³⁰⁰. En outre, les risques associés à chacun des quatre autres motifs de préoccupation du GIEC (phénomènes météorologiques extrêmes, répartition des impacts, impacts mondiaux cumulés et phénomènes particuliers de grande échelle) passent de modérés à élevés dès que l'augmentation moyenne de la température mondiale dépasse de 1,5 °C les niveaux antérieurs à l'ère industrielle³⁰¹.

108. Par ailleurs, les conclusions du GIEC constituent une *norme internationale* largement acceptée et spécifique impliquée dans les articles 200, 201 et 204 de la CNUDM. Il en va de même pour les normes internationales qui reflètent le consensus des 195 États parties à l'accord de Paris. L'article 2, paragraphe 1, alinéa *a*), de l'accord énonce l'objectif de « renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques ... notamment en » :

« contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques »³⁰².

109. Dans les articles 2 et 4 de l'accord de Paris, les États parties ont noté la nécessité de « parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais »³⁰³, de rendre « les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre »³⁰⁴, et que les États parties développés devraient prendre « des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie »³⁰⁵. Les États parties ont également convenu de « conserver et ... renforcer » les puits

²⁹⁹ IPCC, «Summary of Policymakers», *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023), p. 12 ; voir sect. II.E ci-dessus.

³⁰⁰ Voir sect. II.B ci-dessus.

³⁰¹ Voir sect. II.B.3 (citant IPCC, «Chapter 3 : Impacts of 1.5°C of Global Warming on Natural and Human Systems», *Special Report : Global Warming of 1.5°C* (3028), p. 254).

³⁰² Voir accord de Paris, Nations Unies, *RTNU*, vol. 3156, p. 79 (2015) (dossier n° 16) (ci-après, l'« accord de Paris »), art. 1^{er}, par. *a*).

³⁰³ Voir accord de Paris, art. 4, par. 1.

³⁰⁴ *Ibid.*, art. 2, par. 1), al. *c*) ; voir aussi COP 28, Financement à long terme de l'action climatique, décision -/CP.28 (version préliminaire non éditée), par. 10 (soulignant « qu'il faut redoubler d'efforts pour améliorer l'accès au financement de l'action climatique... afin de répondre aux besoins des pays en développement parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement ») ; *ibid.*, par. 12 (notant l'importance particulière du financement de l'action climatique dans le contexte de l'adaptation en raison des « contraintes budgétaires et des coûts croissants associés à l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques »).

³⁰⁵ Voir accord de Paris, art. 4, par. 4.

et les réservoirs de GES, y compris les océans, l'ensemble du milieu marin et les forêts³⁰⁶. La convention sur la diversité biologique, qui compte 196 États parties, précise ce qu'implique d'« améliorer » les océans, l'ensemble du milieu marin et les forêts : les États doivent « [r]emet[tre] en état et restaure[r] les écosystèmes dégradés et favorise[r] la reconstitution des espèces menacées »³⁰⁷.

110. Depuis l'adoption de l'accord de Paris en 2016, les États parties à la CCNUCC ont réaffirmé et souligné la limitation à 1,5 °C lors de leur COP annuelle. Par exemple, lors de la COP 27 en 2022, les États parties ont convenu que

« limiter l'élévation de la température moyenne de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, sans dépassement ou avec un dépassement limité, permettrait d'éviter une aggravation des effets des changements climatiques, *soulignant que la gravité de ces effets se réduit chaque fois qu'une augmentation des températures est évitée* »³⁰⁸.

111. Les États parties à l'accord de Paris ont de nouveau réitéré l'impératif de limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 1,5 °C lors de la COP 28, réaffirmant que « poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ... réduirait considérablement les risques liés aux changements climatiques³⁰⁹ ».

112. Comme indiqué ci-dessus, les États parties ont également souligné lors de la COP 28 la nécessité d'« [o]pérer une transition ... vers une sortie des combustibles fossiles ... afin d'atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici à 2050, conformément aux données scientifiques »³¹⁰. Et la science est très claire : le GIEC a conclu avec *un degré de confiance élevé* que les infrastructures

³⁰⁶ *Ibid.*, art. 5, par. 1 ; voir aussi COP 28, Résultat du premier bilan mondial, décision -/CMA.5 (version préliminaire non éditée) (13 décembre 2023), par. 33 (soulignant qu'« il importe de préserver, de protéger et de restaurer la nature et les écosystèmes », y compris les « écosystèmes terrestres et marins jouent leur rôle de puits et de réservoirs de gaz à effet de serre ») ; *ibid.*, par. 35 (invitant « les Parties à préserver et à restaurer les océans et les écosystèmes côtiers »).

³⁰⁷ Nations Unies, convention sur la diversité biologique, *RTNU*, vol. 1760, p. 79 (1992), art. 8, par. *f*). Selon les États parties à la convention sur la diversité biologique, la restauration écologique est « processus de gestion active ou d'aide à la récupération d'écosystèmes dégradés, endommagés ou détruits, comme moyen de maintenir la résilience des écosystèmes et préserver la biodiversité ». Voir COP à la convention sur la diversité biologique, décision XII/5 sur la restauration des écosystèmes : plan d'action à court terme, CDB/COP/DEC/XIII/5 (10 décembre 2016) (annexe), p. 4, par. 4.

³⁰⁸ COP 27, décision 21/CP.27, doc. FCCC/CP/2022/10/Add.2 (2023), p. 40, par. 5,7 (« [r]appel[ant] que les effets des changements climatiques seront bien moindres si la température augmente de 1,5 °C et non de 2 °C ») et « réaffirm[ant] ... [de] poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C ») ; *ibid.*, par. 8 (« pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C, il faut réduire rapidement, nettement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre, notamment réduire les émissions mondiales de dioxyde de carbone... »).

³⁰⁹ COP 28, Résultats du premier bilan mondial, décision -/CMA.5 (version préliminaire non éditée) (13 décembre 2023), par. 4 ; voir aussi *ibid.*, par. 5 (notant que « les effets des changements climatiques s'accroissent rapidement ») et « *soulig[n]ant* la nécessité d'agir d'urgence et de fournir un appui pour que l'objectif de 1,5 °C reste atteignable ») ; *ibid.*, p. 6, par. 39 (encourageant

« les Parties à proposer dans leurs prochaines [CDN] des objectifs ambitieux de réduction des émissions à l'échelle de l'économie, qui couvrent tous les gaz à effet de serre, tous les secteurs et toutes les catégories et qui sont alignés sur l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C, sur la base des données scientifiques les plus récentes, eu égard aux différentes situations nationales »).

³¹⁰ *Ibid.*, par. 28 ; voir aussi *ibid.*, par. 27 (reconnaissant que « pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime, il faut réduire nettement, rapidement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre, plus précisément de 43 % d'ici à 2030 et de 60 % d'ici à 2035 par rapport au niveau de 2019, et parvenir à des émissions nettes nulles d'ici à 2050 »).

actuelles de combustibles fossiles « dépassent déjà le budget carbone restant » pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C³¹¹. Les États parties ont en outre insisté sur le fait que « les effets des changements climatiques s'accroissent rapidement », ce qui nécessite « la nécessité d'agir d'urgence et de fournir un appui pour que l'objectif de 1,5 °C reste atteignable et pour faire face à la crise climatique au cours de cette décennie cruciale »³¹². Néanmoins, comme en témoigne le D'Maharaj, les États « ne sont jamais parvenus à un accord spécifique et contraignant » sur la manière précise d'atteindre « les réductions d'émissions nécessaires de toute urgence, bien qu'ils aient constamment approuvé les données scientifiques qui les sous-tendent »³¹³.

113. Un État peut difficilement être considéré comme prenant « toutes les mesures nécessaires » pour prévenir les changements climatiques si ces mesures ne reflètent pas l'adoption des mesures nécessaires pour atteindre le seuil de 1,5 °C, tel qu'il a été déterminé sur une base objective. Le seuil de 1,5 °C est proportionnel aux risques extrêmes des changements climatiques dont le GIEC a conclu, avec un degré de confiance élevé, qu'il représente des menaces aussi graves que pour « le bien-être humain et la santé de la planète »³¹⁴. Le niveau de ce risque ainsi que la prévisibilité et la gravité de ce préjudice sont des facteurs pertinents pour déterminer le niveau de diligence requise³¹⁵. Cela signifie que, compte tenu du risque élevé de dommages désastreux que représentent les changements climatiques, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les changements climatiques conformément au seuil de 1,5 °C. Comme indiqué plus en détail ci-dessous, ces mesures comprennent le devoir de coopération entre les États, et en particulier, pour les États développés, de remplir leurs obligations spécifiques de fournir une assistance technique, financière et autre appropriée aux États en développement pour à la fois atténuer les changements climatiques et s'y adapter³¹⁶.

*

* *

114. En résumé, en matière de changements climatiques, le consensus scientifique international a conclu que chaque augmentation du réchauffement de la planète intensifiera les dangers du réchauffement de la planète et que le risque de dommages catastrophiques à l'échelle mondiale augmentera considérablement si la température moyenne de la planète augmente de plus de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. Ce même ensemble de preuves démontre que le système climatique mondial évitera certaines des pires conséquences des changements climatiques si les températures moyennes restent inférieures à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels. Le seuil de température de 1,5 °C et d'autres points de consensus formel atteints par les États dans le cadre de la CCNUCC et de l'accord de Paris reflètent également une norme convenue à l'échelle

³¹¹ Voir sect. II.E ci-dessus (citant IPCC, « Summary for Policymakers », *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023) (Dossier No. 78), p. 21).

³¹² COP 28, Résultats du premier inventaire mondial, décision -/CMA.5 (version préliminaire non éditée) (13 décembre 2023), par. 5, 28 d).

³¹³ Maharaj Report, par. 117.

³¹⁴ Voir sect. II.E ci-dessus ; voir aussi IPCC, « Summary for Policymakers », *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023) (Dossier No. 78), p. 24).

³¹⁵ Voir sect. III.B.1 ii) ci-dessus (citant avis consultatif sur les *Activités dans la Zone*, par. 117 (« Le niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées »)).

³¹⁶ Voir sect. IV.B ci-dessus.

internationale et soutenue par la science informant ce qui est nécessaire pour prévenir les niveaux les plus catastrophiques des changements climatiques en vertu des articles 200, 201 et 204 de la CNUDM. Bien que les États disposent d'une certaine marge de manœuvre quant aux moyens choisis, les obligations découlant du droit international de l'environnement et du droit de la mer exigent que les États prennent les mesures spécifiques nécessaires sur la base des données scientifiques objectives et les plus fiables disponibles.

C. Coopération en vertu du droit international en matière de changements climatiques

115. Les changements climatiques constituent la problématique mondiale par excellence : à des degrés divers, chaque État y a contribué et en subit les conséquences. Aucun État, même les plus gros émetteurs, ne peut résoudre le problème des changements climatiques en agissant seul. C'est l'une des raisons pour lesquelles la CCNUCC et l'accord de Paris qualifient les changements climatiques de « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière »³¹⁷. À cet égard, les changements climatiques sont un exemple typique des « problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire » que l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies cherche à résoudre par le biais de l'obligation internationale de coopérer³¹⁸.

116. La présente section énonce les obligations des États en matière de coopération internationale : prévenir les dommages transfrontières et protéger et préserver le milieu marin des changements climatiques (sous-section 1), puis prévenir et réparer les violations des droits humains causées par les changements climatiques (sous-section 2). Ce faisant, les États doivent coopérer conformément au principe international des responsabilités communes mais différenciées (sous-section 3).

117. Le devoir de coopération vient *s'ajouter* aux autres obligations des États en vertu du droit international concernant les changements climatiques ; elle ne *remplace* pas ces obligations. Si les États ont le devoir de coordonner leurs efforts, chaque État reste soumis à ses propres obligations. Ils sont soumis à ces obligations même à l'égard des problèmes mondiaux tels que les changements climatiques. Pour citer à nouveau la Cour dans l'affaire relative au *génocide de Bosnie*, lorsque l'action de plusieurs États est nécessaire pour prévenir un certain résultat, chaque État doit « mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à [sa] disposition »³¹⁹.

³¹⁷ Accord de Paris, préambule ; voir aussi COP 28, Résultat du premier bilan mondial, décision -/CMA.5 (version préliminaire non éditée) (13 décembre 2023), par. 157 (« [L]a coopération internationale est indispensable pour lutter contre les changements climatiques... »)

³¹⁸ Voir aussi déclaration sur les relations amicales, p. 123 (soulignant le « le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux ... de favoriser le bien-être général des nations ») ; R. Wolfrum, « Article 1 », dans *The Charter of the United Nations: A Commentary* (B. Simma et al. eds., 3d ed., 2012), vol. I (Annex 9), p. 115 (noting that Article 1 calls not only for cooperation in the “decision-making process in the UN organs” but also “envisage[es] the transformation of the society of States into a community of States ... facilitated by the sharing of common goals”); L. Boisson de Chazournes & J. Rudall, “Co-Operation”, in *The UN Friendly Relations Declaration at 50: An Assessment of the Fundamental Principles of International Law* (J. Viñuales ed. 2015) (Annex 10), p. 105 (“Co-operation is a cornerstone principle of contemporary international law.”).

³¹⁹ Arrêt relatif au *Génocide de Bosnie*, par. 430.

1. Coopération en vertu du droit international de l'environnement pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter

118. La présente sous-section examine la portée et la nature des obligations des États de coopérer en vertu du droit international de l'environnement afin d'atténuer les changements climatiques et de s'y adapter.

i. Portée et nature de l'obligation

119. Le devoir de coopération est un principe fondamental du droit international de l'environnement. Selon les termes de la déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, les États doivent « coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre »³²⁰. Ce principe a trouvé une nouvelle expression dans les traités multilatéraux sur l'environnement³²¹. La Commission du droit international a exprimé ce principe de coopération dans l'article 4 des articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses : « [L]es États intéressés coopèrent de bonne foi et au besoin cherchent à obtenir l'assistance d'une ou de plusieurs organisations internationales compétentes pour prévenir un dommage transfrontière significatif ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum ».

120. En droit international, le devoir de coopération comporte à la fois des aspects procéduraux et substantiels. L'obligation de procédure classique consiste à évaluer l'impact sur l'environnement des activités planifiées susceptibles de causer des dommages environnementaux transfrontières et à publier cette évaluation³²². Les obligations de fond sont permanentes et comprennent la coordination avec les parties prenantes pendant « toutes les phases de la planification et de la mise en œuvre »³²³, ainsi que la mise en œuvre des obligations collectives conformément au principe général selon lequel les États doivent se conformer à leurs obligations internationales de « bonne foi »³²⁴.

121. La CDI a reconnu que « [L]e principe de la coopération entre les États est essentiel tant pour définir que pour mettre en œuvre des moyens efficaces de prévenir des dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause d'en réduire le risque au minimum »³²⁵. En ce qui concerne le milieu marin, la partie XII de la CNUDM exige expressément des États parties qu'ils coopèrent dans au moins deux domaines clés. *Premièrement*, la CNUDM exige des États parties qu'ils coordonnent et harmonisent leurs efforts en adoptant toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les émissions de GES. L'article 194,

³²⁰ Déclaration de Rio, principe 7.

³²¹ Voir, par exemple, accord de Paris, art. 4 ; convention sur la diversité biologique, art. 5 ; convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Nations Unies, *RTNU*, vol. 993 (1973), préambule ; convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, Nations Unies, *RTNU*, vol. 2999 (1997), préambule ; convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, Nations Unies, *RTNU*, vol. 1954 (1994) (dossier n° 17), préambule, art. 2, par. 1 ; protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Nations Unies, *RTNU*, vol. 1522 (1987) (dossier n°26), préambule.

³²² Arrêt relatif à des *Usines de pâte à papier*, par. 204 ; voir aussi articles sur les dommages transfrontières, art. 7.

³²³ Articles sur les dommages transfrontières de la CDI, commentaire de l'article 4, par. 1.

³²⁴ *Ibid.*, par. 2 ; voir, par exemple, convention de Vienne sur le droit des traités, Nations Unies, *RTNU*, vol. 1155, p. 331 (1969) (ci-après, la « CVDT »), préambule ; CNUDM, art. 300 (« Les États parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention et exercer les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit ») ; articles de la CDI sur les dommages transfrontières, art. 4.

³²⁵ Articles sur les dommages transfrontières de la CDI, art. 4, par. 1.

paragraphe 1, exige des États parties qu'ils adoptent de telles mesures « séparément *ou conjointement*, selon qu'il convient », et l'article 207, paragraphe 3, exige par exemple des États parties qu'ils « harmonise[nt] leurs politiques » en adoptant des lois et des politiques relatives à la pollution « d'origine tellurique ». *Deuxièmement*, la CNUDM exige des États parties développés qu'ils coopèrent avec les États en développement et les aident dans leurs efforts pour lutter contre la pollution du milieu marin par les émissions de GES. Le TIDM a qualifié le devoir de coopération « en vertu de la partie XII de la [CNUDM] et du droit international général, [de] principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin »³²⁶. Comme l'explique D^r Maharaj, ces obligations d'assistance scientifique et technologique sont particulièrement importantes pour les petits États insulaires en développement, compte tenu de la rareté des données essentielles à l'adaptation au climat³²⁷. De même, en adoptant la CCNUCC, les États parties ont reconnu que « le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée »³²⁸.

ii. *Obligations de coopération en matière d'atténuation*

122. Les États parties ont convenu dans l'accord de Paris de prendre des mesures pour promouvoir la « coopération à tous les niveaux sur les questions » qu'il aborde³²⁹. Surtout, l'accord de Paris prévoit que chaque État Partie « établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser »³³⁰. Les États parties doivent également « pren[dre] des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions »³³¹. Les CDN doivent « représenter une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales »³³².

123. La CCNUCC et l'accord de Paris sont des piliers du régime climatique mondial, mais ils ne sauraient limiter pas les obligations des États de coopérer en matière de changements climatiques, ni de prévenir les dommages environnementaux significatifs et de protéger et préserver le milieu marin des changements climatiques. La publication et le respect par un État de ses CDN sont des facteurs pertinents pour évaluer s'il a pris toutes les mesures nécessaires pour atténuer les émissions de GES, mais ils ne peuvent à eux seuls s'acquitter de l'obligation. Les obligations de diligence requise des États leur imposent de faire le maximum en fonction de la prévisibilité et de la gravité des dommages potentiels ; cette obligation doit être évaluée objectivement et ne doit pas faire l'objet d'une auto-évaluation.

³²⁶ Ordonnance relative à l'*Usine MOX*, par. 82 ; avis consultatif *CSRP*, par. 140 ; ordonnance relative au *détroit de Johor*, par. 92 ; voir aussi *South China Sea Award*, par. 946, 985-986. Par exemple, l'article 202, al. a) dispose que les États parties doivent « promouvoir des programmes d'assistance aux États en développement dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et dans d'autres domaines, en vue de ... prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine ». Il précise également que cette assistance doit comprendre, par exemple, « former le personnel scientifique et technique », « fournir ... le matériel et les facilités nécessaires » et « accroître [la] capacité de fabriquer ... ce matériel ». Voir aussi CNUDM, art. 266, 276-277.

³²⁷ Maharaj Report, par. 7-13.

³²⁸ CCNUCC, préambule.

³²⁹ Accord de Paris, préambule.

³³⁰ *Ibid.*, art. 4, par. 2.

³³¹ *Ibid.*

³³² *Ibid.*, art. 4, par. 3.

124. Les données scientifiques démontrent que les États n'ont pas encore atteint leur objectif. Les CDN publiées ne représentent que 9 % des réductions d'émissions de GES qui, selon le GIEC, doivent être réalisées d'ici à 2030 pour maintenir le réchauffement climatique à 1,5 °C, et la mise en œuvre des CDN entraînera une *augmentation* de 5 % des émissions³³³. Par conséquent, la publication ou même la mise en œuvre des CDN qui, individuellement et globalement, sont manifestement insuffisantes pour limiter la température moyenne de la planète à 1,5 °C ne peut en aucun cas satisfaire au devoir de coopération de bonne foi pour prévenir les dommages environnementaux ou de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution due aux émissions de GES.

125. En outre, les scénarios de « dépassement » démontrent que les CDN peuvent être conformes à l'accord de Paris, mais incompatibles avec d'autres obligations internationales en matière d'environnement, telles que celles prévues à l'article 194, paragraphe 5, de la CNUDM. En matière de programmes et d'assistance nécessaires, le GIEC a en outre conclu, avec un degré de confiance élevé, que les flux financiers publics et privés destinés aux combustibles fossiles continuent d'être plus importants que ceux destinés à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de ses effets.³³⁴ Plus précisément, le GIEC a constaté que le financement des mesures d'atténuation est insuffisant pour limiter le réchauffement de la planète à moins de 2 °C ou à 1,5 °C *dans tous les secteurs et toutes les régions*³³⁵. En 2018, le financement climat des pays développés au profit des pays en développement était nettement inférieur à l'objectif collectif de mobiliser 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 dans le cadre de la CCNUCC et de l'accord de Paris³³⁶.

iii. Devoirs de coopération des États développés en matière d'adaptation

126. Le devoir de coopération prévu par le droit international général comprend également un devoir de coopération en matière d'adaptation. Par exemple, l'aide à l'adaptation³³⁷ est une obligation directe et spécifique des États développés en vertu de la CNUDM. Plus précisément, les articles 198 et 199 prévoient que, lorsque « le milieu marin est en danger imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution », « les États de la zone touchée, selon leurs capacités, et les organisations internationales compétentes coopèrent, dans la mesure du possible, pour éliminer les effets de la pollution et *prévenir ou réduire au minimum les dommages* »³³⁸ (ce qui, dans le contexte des changements climatiques, implique nécessairement des mesures d'adaptation).

127. Par ailleurs, l'article 202 de la CNUDM envisage un soutien financier en demandant aux États de fournir des « programmes d'assistance ... dans d'autres domaines » et une « assistance appropriée » aux États en développement. En outre, l'article 203 énonce expressément que « les organisations internationales accordent un traitement préférentiel aux États en développement » dans

³³³ Voir sect. II.B.4 ci-dessus (United Nations Environment Programme, Emissions Gap Report (2002); CAT Emissions Gap, "Climate Action Tracker", <https://climateactiontracker.org/global/cat-emissions-gaps>).

³³⁴ IPCC, "Longer Report", *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023), p. 29 ; voir aussi Maharaj Report, par. 141.

³³⁵ IPCC, "Longer Report", *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023), p. 29; voir aussi IPCC, "Summary for Policymakers", *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023) (Dossier No. 78), p. 33.

³³⁶ IPCC, "Longer Report", *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023), p. 28-29 ; voir aussi Maharaj Report, par. 141 ; Cooley Report, par. 82.

³³⁷ Le GIEC définit l'adaptation comme « le processus d'ajustement au climat actuel ou prévu et à ses effets, afin d'atténuer les dommages ou d'exploiter les opportunités bénéfiques ». IPCC, Working Group I, "Annex VII: Glossary", *Sixth Assessment Report: The Physical Science Basis* (2021), p. 2216.

³³⁸ Voir aussi T. Stephens, "Article 199: Contingency Plans Against Pollution", in *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary* (A. Pröhl ed. 2017) (Annex 8), p. 1341 (noting that, "[w]here it is not possible to prevent pollutants escaping into the environment", Article 199 requires that "efforts... be made to prevent or minimize the damage those pollutants cause").

« l'allocation de fonds appropriés ». La CCNUCC et l'accord de Paris imposent également aux États développés Parties d'aider les États en développement dans leurs efforts d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques. Par exemple, l'article 4, paragraphe 5, de la CCNUCC prévoit que les États développés figurant à l'annexe II de la convention-cadre :

« prennent toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres Parties, et plus particulièrement à celles d'entre elles qui sont des pays en développement, afin de leur permettre d'appliquer les dispositions de la Convention ».

De même, l'article 9 de l'accord de Paris prévoit que les pays développés Parties « fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations » au titre de la CCNUCC.

128. Ces obligations d'assistance financière sont particulièrement pertinentes pour les petits États insulaires au vu de la taille réduite de leurs budgets nationaux par rapport au coût conséquent de l'adaptation aux changements climatiques. Comme l'explique Dr Maharaj, les petits États insulaires sont souvent incapables d'accéder à un financement abordable pour les projets de redressement ou d'adaptation : un cercle vicieux qui augmente d'autant plus la résilience contre la prochaine catastrophe climatique³³⁹.

2. Coopération dans le cadre du droit international des droits de l'homme

129. Les États doivent également coopérer pour lutter contre les changements climatiques afin de remplir leurs obligations de promotion, de protection et de respect des droits de l'homme et des peuples, dont les violations se produisent lorsque les États manquent à leurs obligations d'atténuer les changements climatiques et de s'y adapter. L'accord de Paris reflète l'intersection entre les droits humains et les efforts d'atténuation des changements climatiques, en précisant :

« lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations³⁴⁰ ».

130. La présente sous-section traite i) des droits humains concernés par les changements climatiques et des obligations des États en matière de promotion, de protection et de respect de ces droits ; et ii) de la nécessité pour les États de coopérer pour s'acquitter de ces obligations.

i. Obligations de promouvoir, protéger et respecter les droits humains à la lumière des effets des changements climatiques

131. En soumettant la présente question à la Cour, l'Assemblée générale « [a] insist[é] » sur l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du PIDCP, du PIDESC et de la convention relative aux droits de l'enfant pour le « comportement des États dans le temps

³³⁹ Maharaj Report, par. 140-145.

³⁴⁰ Accord de Paris, préambule.

relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes »³⁴¹. De même, le Conseil des droits de l'homme a reconnu que « les changements climatiques menacent l'existence de certains pays et auront des effets néfastes irréversibles sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à moins que des mesures climatiques ne soient prises d'urgence »³⁴².

132. Le Conseil a ensuite mis l'accent sur la « série d'incidences ... tant directes qu'indirectes », découlant des effets néfastes des changements climatiques qui peuvent interférer avec « l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au travail et le droit au développement »³⁴³. Parmi les autres droits concernés, citons les droits à un environnement sain, à la vie culturelle, au foyer et à la vie de famille, à la propriété et aux moyens de subsistance, ainsi que les droits des peuples autochtones³⁴⁴. Le Conseil a également rappelé « qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance »³⁴⁵.

133. Ces droits sont établis dans diverses sources d'application générale ou extrêmement large, y compris, entre autres, le droit international général et coutumier, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le PIDCP, le PIDESC la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention relative aux droits de l'enfant, la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et divers traités régionaux sur les droits humains³⁴⁶.

134. Les États doivent promouvoir, protéger et respecter les droits humains impliqués dans les changements climatiques. La nature des obligations des États à cet égard varie en fonction de la source du droit concerné. Selon le Conseil des droits de l'homme,

« au titre des obligations et responsabilités relatives aux droits de l'homme consacrées par les instruments internationaux pertinents, les États ... ont un rôle à jouer ... de promouvoir, protéger et respecter, selon qu'il convient, les droits de l'homme ... lorsqu'ils prennent des mesures visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques »³⁴⁷.

³⁴¹ Demande, préambule.

³⁴² Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, résolution 50/9, Droits de l'homme et changements climatiques, 14 juillet 2022, doc. A/HRC/RES/50/9 (dossier n°275), préambule.

³⁴³ *Ibid.*

³⁴⁴ Voir, par exemple, CDI, seconde note thématique établie par Patrícia Galvão Teles et Juan José Ruda Santolaria, coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, 19 avril 2022, doc. A/CN.4/752 (dossier n°102), par. 246-254.

³⁴⁵ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, résolution 50/9, Droits de l'homme et changements climatiques, 14 juillet 2022, doc. A/HRC/RES/50/9 (dossier n°275), préambule.

³⁴⁶ Le 18 octobre 2023, la COSIS a soumis un avis juridique sur les questions de droits de l'homme découlant de l'urgence climatique devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans *Climate Emergency and Human Rights (Request for an Advisory Opinion)*.

³⁴⁷ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, résolution 50/9, Droits de l'homme et changements climatiques, 14 juillet 2022, doc. A/HRC/RES/50/9 (dossier n°275), préambule.

135. Le PIDCP, par exemple, exige des États parties qu'ils « s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte »³⁴⁸. En ce qui concerne le droit à la vie en particulier, le Comité des droits de l'homme a estimé qu'il existait une « obligation de respecter et de garantir ... les droits reconnus à l'article 6 » du PIDCP³⁴⁹.

136. Le PIDESC impose aux États parties d'

« agir, tant par [leur] effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de [leurs] ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés »³⁵⁰.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a expliqué que la « réalisation progressive » des droits énoncés dans le traité « impose [aux États parties] l'obligation d'œuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible pour atteindre cet objectif »³⁵¹.

137. Le droit des peuples à la subsistance en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2 commun au PIDCP et au PIDESC est non négociable, ce qui « impose des devoirs correspondants à tous les États et à la communauté internationale »³⁵².

138. Appliqués aux changements climatiques, la promotion, la protection et le respect des droits de l'homme exigent, au minimum, de limiter le réchauffement de la planète au seuil de 1,5 °C. Le Conseil des droits de l'homme a lui aussi « *soulign[é]* qu'il importe de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels » conformément à l'article 2, paragraphe 1, point a, de l'accord de Paris, « étant entendu que cela *réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques* »³⁵³.

ii. *Coopération pour la promotion, la protection et le respect des droits de l'homme et des peuples à la lumière des impacts des changements climatiques*

139. Au-delà des obligations des États envers leurs propres ressortissants en matière de changements climatiques, le droit international des droits de l'homme impose aux États de coopérer les uns avec les autres pour promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme et les droits des peuples de toutes les personnes, y compris ceux des États vulnérables aux changements climatiques.

³⁴⁸ PIDCP, art. 2, par. 1.

³⁴⁹ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n°36 : art. 6, Droit à la vie, 3 septembre 2019, doc. CCPR/C/GC/36 (dossier n° 299), par. 63.

³⁵⁰ PIDESC, art. 2, par. 1.

³⁵¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, observation générale n°3 : La nature des obligations des États parties, 14 décembre 1990, doc. E/1991/23, annexe III, p. 85, par. 9.

³⁵² Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n°12 : art. 1^{er} (Droit à l'autodétermination), 13 mars 1984, doc. HRI/GEN/1/Rev.1, par. 5.

³⁵³ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, résolution 50/9 intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques », 14 juillet 2022, doc. A/HRC/RES/50/9 (dossier n°275), préambule (les deuxièmes italiques sont de nous).

140. La coopération internationale pour remplir les obligations des États en matière de droits de l'homme et des peuples est un principe fondamental de la législation sur les droits humains³⁵⁴. L'article 1^{er} de la Charte des Nations Unies appelle à la « coopération internationale ... en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous »³⁵⁵. L'Assemblée générale a réaffirmé cet engagement dans la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁵⁶ et dans la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération, qui reconnaît que « [l]es États doivent coopérer pour assurer le respect universel et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous »³⁵⁷.

141. En matière de changements climatiques, le Conseil des droits de l'homme a exhorté les États à « renforcer et à mettre en œuvre des politiques visant à améliorer la coopération internationale fondée sur les droits de l'homme ... malgré les effets néfastes des changements climatiques »³⁵⁸. Les États doivent donc coopérer pour, au minimum, limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme. Les États doivent respecter cette obligation conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées.

3. Responsabilités communes mais différenciées

142. Tel qu'indiqué dans la déclaration de Rio, le principe des responsabilités communes mais différenciées reconnaît que les États développés ont une responsabilité « dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent »³⁵⁹. En ce qui concerne les changements climatiques, la CCNUCC prévoit que les « responsabilités communes mais différenciées » signifient qu'il « appartient ... aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes »³⁶⁰. Les États parties à la CCNUCC ont ainsi reconnu que tous les États doivent coopérer pour répondre à la problématique mondiale des changements climatiques « selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique »³⁶¹.

143. Ce principe reflète un point fondamental d'équité, en particulier pour les petits États insulaires. Du point de vue mathématique, il est simple de dire que certains États devront faire plus que d'autres pour atteindre la limite de température de 1,5 °C, étant donné que, comme indiqué ci-

³⁵⁴ Voir, par exemple, PIDESC, art. 2, par. 1, art. 11, par. 2, art. 15, par. 4, art. 22-23 ; convention relative aux droits de l'enfant, Nations Unies, *RTNU*, vol. 1577, p. 3 (1989) (dossier n°57), art. 4, art. 24, par. 4.

³⁵⁵ Charte des Nations Unies, art. 1^{er}, par. 3 ; voir aussi *ibid.*, art. 13, par. 1, al. b) (exigeant que l'Assemblée générale « provoque des études et fait des recommandations en vue de : développer la coopération internationale ... [pour] faciliter ... la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales ») ; *ibid.*, art. 55-56 (reflétant que des États membres « s'engagent ... à agir, tant conjointement que séparément ... en vue d'atteindre » le « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous »).

³⁵⁶ Voir Nations Unies, résolution 217 (III) de l'Assemblée générale intitulée « Déclaration universelle des droits de l'homme » (« DUDH »), 10 décembre 1948, doc. A/RES/217(III), préambule (s'engageant à « assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales »).

³⁵⁷ Déclaration sur les relations amicales, p. 123.

³⁵⁸ Nations Unies, résolution 50/9 du Conseil des droits de l'homme intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques », 14 juillet 2022, doc. A/HRC/RES/50/9 (dossier n°275), par. 11.

³⁵⁹ Déclaration de Rio, principe 7 ; voir aussi déclaration de Stockholm, principe 23.

³⁶⁰ CCNUCC, art. 3, par. 1 ; voir aussi accord de Paris, préambule, art. 2, par. 2, art. 4, par. 3.

³⁶¹ CCNUCC, préambule.

dessus, seuls quatre pays ont contribué à plus de la moitié des émissions mondiales en 2022. Il est également vrai que les petits États insulaires ont contribué collectivement à moins de 1 % des émissions historiques et qu'ils subissent pourtant les effets négatifs les plus dévastateurs des changements climatiques³⁶².

144. Le « budget carbone » de la Terre est presque épuisé. La dure réalité est que, pour avoir une chance de maintenir les émissions dans une fourchette permettant d'éviter les pires conséquences mondiales des changements climatiques, les États les plus responsables des émissions actuelles de GES doivent prendre les mesures nécessaires pour réduire les émissions à l'avenir tout en restant dans la limite de 1,5 °C.

*

* *

145. Comme le précisent les conclusions du chapitre V ci-dessous, les États ont l'obligation, en vertu du droit international général, du droit international de l'environnement et du droit international des droits de l'homme, de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour prévenir les dommages importants à l'environnement et pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les émissions de GES, y compris, mais sans s'y limiter, de prendre des mesures pour faire en sorte que les émissions de GES issues d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommages à d'autres États et à leur environnement, et ne se propagent pas au-delà des zones sur lesquelles ils exercent des droits souverains ; adopter et appliquer des lois et des règlements pour prévenir, réduire et contrôler la pollution par les émissions de GES ; coopérer directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter ; pour les États développés, fournir une assistance technique, financière et autre aux États en développement, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales, afin d'évaluer les incidences des émissions de GES et de prévenir, d'atténuer et de s'adapter aux impacts négatifs des émissions de GES ; surveiller et évaluer les activités prévues sous leur juridiction ou leur contrôle, y compris par le biais d'études d'impact sur l'environnement et de plans d'urgence, afin de déterminer si ces activités sont susceptibles de causer des dommages importants par les émissions de GES, et publier les rapports correspondants ; ainsi qu'aider les États en développement à répondre à leurs besoins en matière d'atténuation et d'adaptation face aux effets néfastes des changements climatiques. Les États doivent s'acquitter de ces obligations conformément à la norme scientifiquement fondée et internationalement reconnue qui consiste à limiter l'augmentation moyenne de la température mondiale à moins de 1,5 °C, avec un dépassement nul ou limité. Les États doivent coopérer pour atteindre cet objectif, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international de l'environnement et des droits de l'homme, et au principe des responsabilités communes mais différenciées.

³⁶² Voir sect. II.D ci-dessus (citant Programme de développement des Nations Unies, L'état de l'ambition climatique (décembre 2022), p. 3).

IV. CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES MANQUEMENTS AUX DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES

146. La partie *b)* de la demande se réfère à de multiples concepts du droit coutumier de la responsabilité des États, y compris des termes utilisés dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de la CDI. Il s'agit notamment de références aux « conséquences juridiques », aux États « lésés » et aux États « spécialement atteint[s] ». Le présent chapitre traite de la partie *b)*, à savoir les conséquences juridiques des obligations énoncées au chapitre III ci-dessus pour les États « qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ». Le chapitre expose ces conséquences sur la responsabilité des États pour leurs faits internationalement illicites (section A) et sur le droit des autres États, et en particulier des petits États insulaires, à invoquer cette responsabilité (section B). Le chapitre se termine par l'énumération des obligations de réparation qui incombent aux États en vertu de cette responsabilité (section C).

147. Consciente du caractère consultatif de la présente procédure, la COSIS demande respectueusement à la Cour d'affirmer l'applicabilité des principes fondamentaux de la responsabilité des États décrits dans ce chapitre et reflétés dans la jurisprudence de la Cour, dans le contexte des dommages significatifs et catastrophiques causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement par les émissions de gaz à effet de serre, et à la lumière du besoin urgent de mesures de réponse et de réparation.

A. Responsabilité des États en matière d'obligations liées aux changements climatiques

148. Les États sont responsables des violations du droit international qui leur sont imputables³⁶³, y compris des violations découlant du comportement d'« opérateurs publics [ou] privés » qui constituent des manquements aux obligations de l'État³⁶⁴. Dans le contexte des changements climatiques, cela signifie que les États violent leurs obligations énoncées au chapitre III ci-dessus lorsqu'ils ne prennent pas toutes les mesures nécessaires et appropriées pour prévenir la pollution atmosphérique et marine due aux émissions anthropiques de GES issues d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle, ou pour coopérer en vue de prévenir les dommages environnementaux et les violations des droits humains résultant de ces émissions³⁶⁵. Les États peuvent violer ces obligations même si leurs actes et omissions ne sont illicites que « dans [leur] ensemble », auquel cas « la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à ladite obligation internationale³⁶⁶ ».

149. Tel que décrit dans les sous-sections II.B et II.C ci-dessus, les actions ou omissions de certains États au fil du temps en matière d'émissions anthropiques de GES issues d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ont déjà causé des dommages irréversibles et significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, y compris la mort de récifs coralliens et la submersion de certaines parties du territoire terrestre de petits États insulaires. En outre, les émissions de GES d'un petit groupe d'États fortement émetteurs ont entraîné des

³⁶³ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, art. 1-2 ; voir aussi avis consultatif sur les *Chagos*, par. 177 ; *M/V « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, Arrêt du 14 avril 2014, *TIDM Recueil 2014*, p. 4, par. 430 (notant que l'article 1^{er} des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite reflète le droit international coutumier).

³⁶⁴ Voir arrêt relatif à des *Usines de pâte à papier*, par. 197.

³⁶⁵ *Ibid.*, voir aussi *Fonderie de Trail* Sentence, p. 1965.

³⁶⁶ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 15.

dommages catastrophiques, sous la forme des changements climatiques eux-mêmes et de leurs conséquences néfastes. Dans certains cas, ces actions et omissions peuvent être considérées, tant au niveau individuel qu'au niveau du groupe, comme un acte composite au sens du droit international général de la responsabilité des États, tel qu'il est reflété à l'article 15 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite³⁶⁷. Les actions composites de chaque État à fortes émissions et, ensemble, du groupe d'États à fortes émissions ont constitué de nombreuses violations des obligations conventionnelles et coutumières, y compris au moins celles mentionnées ci-dessus, et continueront à causer des dommages significatifs selon les modèles scientifiques actuels et les éléments de preuve mentionnés au chapitre II ci-dessus.

150. En définissant les règles relatives à la responsabilité de l'État (également appelées règles « secondaires ») qui s'appliquent à ces violations, les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ne limitent pas la capacité des obligations juridiques sous-jacentes (également appelées règles « primaires ») à définir des conséquences plus spécifiques en cas de violation d'une obligation. Les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite fournissent plutôt des règles par défaut qui peuvent être ajustées par des obligations juridiques internationales plus spécifiques, telles que celles relatives à l'environnement³⁶⁸.

151. Cette relation entre les obligations juridiques internationales spécifiques et les règles coutumières sur la responsabilité des États est exprimée à l'article 235, paragraphe 1, de la CNUDM, qui dispose qu'« [i]l incombe aux États de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Ils sont responsables conformément au droit international ».

B. Invocation de la responsabilité des petits États insulaires en cas de violation des obligations de l'État en matière de changements climatiques

152. La partie *b*) de la question reconnaît le préjudice « particulier » des violations par les États de leurs obligations internationales en matière de changements climatiques à l'égard des « petits États insulaires en développement ». La présente section expose donc les moyens par lesquels les petits États insulaires sont en droit d'invoquer la responsabilité des États qui ne respectent pas leurs obligations énoncées au chapitre III, y compris lorsque plusieurs États sont responsables.

1. Invocation de la responsabilité des petits États insulaires

153. Le droit international offre trois possibilités aux petits États insulaires d'invoquer la responsabilité des États qui ne respectent pas leurs obligations en matière de changements climatiques.

154. *Premièrement*, les petits États insulaires sont en droit d'invoquer la responsabilité en cas de violation des obligations énoncées au chapitre III qui incombent à chaque État individuellement. Comme le reflète l'article 42, paragraphe des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, un État qui subit une violation des obligations « due[s] à ... cet État

³⁶⁷ *Ibid.*, par. 1 (« La violation d'une obligation internationale par l'État à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite, a lieu quand se produit l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite ») ; *ibid.*, art. 15, par. 2 (« [L]a violation s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à ladite obligation internationale »).

³⁶⁸ *Ibid.*, art. 55.

individuellement »³⁶⁹ est en droit d'invoquer la responsabilité de cette violation. Cette règle s'applique clairement en cas de violation d'obligations bilatérales ; elle s'applique également lorsqu'une obligation prévoit l'exécution en relation avec un droit détenu par l'État lui-même, ou un droit détenu par des personnes ou des groupes au sein d'un État³⁷⁰. Elle s'applique également lorsque certaines obligations sont conçues pour le bénéfice principal d'un seul État ou d'un groupe limité d'États parties et donc lorsque ces obligations prévoient certaines prestations à l'égard de ces derniers³⁷¹.

155. Dans le cas présent, le fait que les États ne prennent pas toutes les mesures nécessaires pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et atténuer les changements climatiques et leurs effets, conformément à leurs obligations énoncées au chapitre III ci-dessus, cause un grave préjudice aux petits États insulaires. La demande se base sur le préjudice subi par ces États pour demander à la Cour d'examiner les conséquences juridiques pour les États lésés par les effets néfastes des changements climatiques³⁷². Dans certains cas, les préjudices subis par les petits États insulaires résultent de violations des droits des ressortissants et des peuples d'un État³⁷³, qui, dans certaines circonstances, menacent même ce que la Cour a appelé « le droit fondamental de tout État à la survie »³⁷⁴. Les droits de l'homme et des peuples étant détenus individuellement par les personnes et les peuples des petits États insulaires, ces derniers peuvent invoquer des préjudices à l'encontre de tout État responsable de ces droits. Bien que tous les autres États soient tenus de respecter ces droits de l'homme, c'est en fin de compte le droit, et même le devoir, des petits États insulaires d'invoquer la responsabilité pour les violations de ces droits à l'échelle internationale³⁷⁵. Les États peuvent invoquer le préjudice causé aux personnes se trouvant sur leur territoire en présentant des réclamations sur une base individuelle³⁷⁶ ou collective³⁷⁷, en fonction du nombre de personnes et de la nature systémique des violations en cause.

156. Dans d'autres cas, les petits États insulaires subissent un préjudice au sens de l'article 42, paragraphe a), des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite lorsque

³⁶⁹ *Ibid.*, art. 42, par. a.

³⁷⁰ Voir articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, commentaire sur l'article 42, par. 6 (expliquant que « le terme "individuellement" indique qu'en la circonstance, l'exécution de l'obligation était due à cet État »).

³⁷¹ Voir *ibid.*, art. 42, par. 6-7 ; voir aussi G. Gaja, "The Concept of an Injured State", in *The Law of International Responsibility* (J. Crawford et al. eds. 2010) (Annexe 11), p. 943.

³⁷² Demande, par. b), al. i).

³⁷³ Voir sect. III.A, C.2 ci-dessus.

³⁷⁴ Avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, par. 96.

³⁷⁵ Voir *Concessions Mavrommatis en Palestine, Arrêt n°2, 1924, C.P.J.I. série A n°2*, p. 12 (« C'est un principe élémentaire du droit international que celui qui autorise l'État à protéger ses nationaux lésés par des actes contraires au droit international commis par un autre État ») ; voir aussi *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 36 (ci-après, l'« arrêt Avena »), par. 40.

³⁷⁶ Voir articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 44 ; *ibid.*, Commentaire sur l'article 44, par. 2 ; voir aussi *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 599 (ci-après, l'« arrêt Diallo »), par. 39 (« selon le droit international coutumier ... consiste en l'invocation par un État ... d'un autre État pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit État à une personne physique ou morale ayant la nationalité du premier État en vue de la mise en œuvre de cette responsabilité » (citation et guillemets internes omis)).

³⁷⁷ Voir *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II)*, p. 606, par. 130 (« l'Ukraine ne prend pas fait et cause pour un ou plusieurs de ses ressortissants, mais reproche à la Fédération de Russie, sur le fondement de la CIEDR, le comportement systématique que celle-ci aurait adopté s'agissant du traitement réservé aux communautés ukrainienne et tatare de Crimée »).

les États manquent à des obligations qui prévoient des mesures spécifiques à l'égard des petits États insulaires. Dans le contexte des changements climatiques, ces obligations comprennent celles des États développés de transférer des technologies aux États en développement et de fournir des ressources financières pour l'atténuation et l'adaptation à la pollution par les émissions de GES, comme indiqué aux sous-sections III.B.1.i) et III.B.1.ii) ci-dessus.

157. *Deuxièmement*, les petits États insulaires sont en droit d'invoquer la responsabilité des États qui ne respectent pas leurs obligations énoncées au chapitre III ci-dessus parce qu'ils sont « spécialement atteint[s] » par la violation d'obligations collectives dues à un groupe d'États dont ils font partie. Cette règle, reflétée à l'article 42, paragraphe b), alinéa i), des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, concerne les situations dans lesquelles, même si une obligation n'est pas directement due à un État, l'obligation est due à un groupe d'États tels que les parties à un traité multilatéral sur l'environnement, et la violation de cette obligation entraîne « des effets néfastes spécifiques sur un État ou sur un petit nombre d'États »³⁷⁸. En d'autres termes, les États sont en droit d'invoquer la responsabilité pour des violations d'« obligations collectives », ou « obligations auxquelles plus de deux États sont parties, et dont l'application ... n'est pas due à un État individuellement, mais à un groupe d'États, voire à la communauté internationale dans son ensemble »³⁷⁹, à condition que l'État qui invoque la responsabilité soit « spécialement atteint »³⁸⁰. Pour constituer un État « spécialement atteint », un État « doit être atteint par la violation d'une manière qui le distingue des autres États auxquels l'obligation est due »³⁸¹.

158. Les petits États insulaires sont sans aucun doute « spécialement atteint[s] » par les violations des obligations énoncées au chapitre III ci-dessus³⁸². Ils subissent certains des effets les plus immédiats et les plus néfastes des changements climatiques en raison de la combinaison de l'élévation du niveau de la mer, des inondations, de l'érosion côtière, de la salinisation des sources d'eau douce et des terres agricoles, et de la perte de biodiversité et d'abondance, entre autres³⁸³. Les petits États insulaires constituent en outre des États « spécialement atteint[s] » car ils sont « particulièrement vulnérables » aux effets néfastes des changements climatiques, comme le reconnaissent plusieurs accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, notamment la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'accord de Paris³⁸⁴.

159. *Enfin*, les petits États insulaires sont également en droit d'invoquer la responsabilité des États pour des violations d'obligations dues *erga omnes* ou *erga omnes partes*. Les obligations du

³⁷⁸ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, commentaire sur l'article 42, par. 12.

³⁷⁹ *Ibid.*, par. 11.

³⁸⁰ *Ibid.* ; voir aussi *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 4, par. 73 ; CVDT, art. 60, par. 2.

³⁸¹ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, commentaire sur l'article 42, par. 12.

³⁸² Demande, par. b) al. i) ; voir aussi *ibid.*, préambule (notant que parmi les États « particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques » se trouvent « les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement », qui « en subissent déjà de plus en plus les conséquences »).

³⁸³ Voir sect. II.D ci-dessus ; voir aussi demande, préambule (notant que les petits États insulaires subissent déjà une augmentation des « effets néfastes », y compris

« les phénomènes météorologiques extrêmes, la destruction et la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'acidification des océans ... qui entraînent le déplacement des personnes touchées et continuent de menacer la sécurité alimentaire, la disponibilité en eau et les moyens d'existence, et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et à assurer un développement durable »).

³⁸⁴ CCNUCC, préambule, art. 3, par. 2, art. 4, par. 4 ; accord de Paris, préambule, art. 6, par. 6, art. 7, par. 2, par. 7, art. 6, art. 9, par. 4, art. 11, par. 1.

premier type sont celles qui sont « due[s] à la communauté internationale dans son ensemble »³⁸⁵ de sorte que, « [v]u l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés »³⁸⁶ ; les obligations du second type sont « due[s] à un groupe d'États » et sont « établie[s] aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe »³⁸⁷. L'invocation de la responsabilité *erga omnes* ou *erga omnes partes*, telle que reflétée dans l'article 48 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, ne dépend pas du fait que l'État qui l'invoque ait lui-même subi un « préjudice »³⁸⁸.

160. Dans le contexte des changements climatiques, un certain nombre d'obligations pertinentes sont dues *erga omnes*, notamment celles de protéger et de préserver le milieu marin, de prévenir la pollution massive de l'atmosphère et des mers, de protéger le droit à la vie et de respecter l'autodétermination des peuples des petits États insulaires³⁸⁹. De même, un certain nombre de ces obligations, lorsqu'elles sont codifiées par un traité, sont également dues *erga omnes partes*, notamment l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin en vertu de la partie XII de la CNUDM, ainsi que de respecter le droit à l'autodétermination en vertu du PIDCP et du PIDESC³⁹⁰. Les petits États insulaires sont donc en droit d'invoquer la responsabilité des États qui ne respectent pas ces obligations, indépendamment du fait qu'ils démontrent ou non un « préjudice » direct dans leurs plaidoiries.

161. Les États en droit d'invoquer la responsabilité des États auteurs d'une violation pour l'un de ces trois motifs peuvent le faire même si plusieurs États subissent un préjudice du fait de la violation. Comme l'a noté la CDI dans son commentaire sur les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, « [c]ette conclusion » selon laquelle, lorsque plusieurs États sont lésés, chaque État lésé peut invoquer séparément la responsabilité de l'État ou des États qui ont commis le fait internationalement illicite « n'a jamais été mise en doute »³⁹¹.

162. Un certain nombre d'affaires le confirment. Dans l'affaire du *vapeur Wimbledon*, par exemple, quatre États ont entamé une procédure d'arbitrage pour violation d'un traité concernant le canal de Kiel³⁹². Des États ont également saisi la Cour sur cette base. Dans l'affaire *Incident aérien du 27 juillet 1955*, Israël, le Royaume-Uni et les États-Unis ont engagé une procédure contre la Bulgarie concernant la destruction d'un avion civil israélien transportant des ressortissants de ces

³⁸⁵ *Ibid.*, art. 48, par. 1, alinéa b) ; voir, par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II)*, p. 477, 108.

³⁸⁶ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 3, par. 33.

³⁸⁷ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 48, par. 1, al. a).

³⁸⁸ Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II)*, p. 516, par. 106-112.

³⁸⁹ Voir chapitre III ci-dessus ; voir aussi avis consultatif sur les *Activités dans la Zone*, par. 180 (constatant que tous les États parties à la CNUDM peuvent être en droit de demander une indemnisation pour les dommages causés à la Zone et au milieu marin « au vu du caractère *erga omnes* des obligations ayant trait à la préservation de l'environnement en haute mer et dans la zone » (citant articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 48).

³⁹⁰ Voir chapitre III ci-dessus ; voir aussi avis consultatif sur les *Activités dans la Zone*, par. 180 ; *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenante)), arrêt, C.I.J. Recueil 2014*, p. 226.

³⁹¹ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 46 ; *ibid.*, commentaire sur l'article 46, par. 2.

³⁹² *Vapeur Wimbledon*, arrêts, 1923, C.P.J.I., série A, n^o 1, p. 15, p. 20.

États³⁹³. Plus récemment, dans l'affaire relative à l'*Incident aérien du 8 janvier 2020*, le Canada, la Suède, l'Ukraine et le Royaume-Uni ont conjointement engagé des poursuites contre la République islamique d'Iran concernant l'abattage d'un avion civil transportant des ressortissants de ces quatre États³⁹⁴. Par ailleurs, des États individuels ont introduit des réclamations en raison du préjudice causé à une pluralité d'États dans le domaine de l'environnement. Dans l'affaire des *Essais nucléaires*, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont toutes deux déposé une plainte contre la France au motif qu'elles avaient été lésées par les essais nucléaires atmosphériques français dans le Pacifique³⁹⁵.

2. Invocation de la responsabilité dans le cas d'une pluralité d'États responsables

163. Tout État n'ayant pas respecté ses obligations énoncées au chapitre III ci-dessus peut être tenu pour responsable de cette violation, même si aucun État n'est responsable à lui seul des changements climatiques et de leurs effets. Cette sous-section examine les règles applicables à l'invocation de la responsabilité en vertu du droit international en cas de pluralité d'États responsables.

164. En vertu de ces règles, les États, y compris les petits États insulaires, peuvent invoquer la responsabilité de plusieurs États dans deux circonstances : 1) lorsque plusieurs États sont responsables du « même » fait internationalement illicite, et 2) lorsque des États sont lésés par des faits internationalement illicites « différents » commis par plusieurs États³⁹⁶. La Commission du droit international note que la question de savoir si le comportement de deux ou plusieurs États constitue le « même » fait internationalement illicite « dépendra de l'obligation primaire en cause et ne peut être réglée dans l'abstrait »³⁹⁷.

165. Ces règles reflètent le principe du « pollueur-payeur » du droit international de l'environnement³⁹⁸. Que les États soient responsables d'avoir contribué conjointement aux dommages résultant des effets des changements climatiques en raison de leurs fortes émissions de GES, ou qu'ils soient responsables séparément de dommages distincts, le droit international fournit une base claire pour invoquer la responsabilité à l'encontre de ces États.

³⁹³ *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie ; États-Unis d'Amérique c. Bulgarie ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Bulgarie)*, requête introductive d'instance (27 juillet 1955).

³⁹⁴ *Incident aérien du 8 janvier 2020 (Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine c. République islamique d'Iran)*, requête introductive d'instance conjointe (4 juillet 2023).

³⁹⁵ Voir *Essais nucléaires (Australie c. France)*, requête introductive d'instance (9 mai 1973) ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, requête introductive d'instance (9 mai 1973).

³⁹⁶ Voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 13 (ci-après, l'« arrêt RDC c. Ouganda (réparations) »), par. 98 ; J. Crawford, *State Responsibility: The General Part* (2014) (Annex 12), p. 334 (distinguishing between “situations where a plurality of states collaborate as co-authors of an internationally wrongful act” (“concerted conduct”) and “situations in which a plurality of states acting independently are responsible for different breaches in respect of the same injury” (“independent conduct”)) (citant J. Noyes & B. Smith, “State Responsibility and the Principle of Joint and Several Liability”, *Yale Journal of International Law*, vol. 13, p. 225 (1988) p. 228-231)).

³⁹⁷ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, commentaire sur l'article 47, par. 8 ; voir aussi *Eurotunnel (Channel Tunnel Group Ltd. et al. v. United Kingdom et al.)*, PCA Case No. 2003-06, Partial Award (30 January 2007), par. 187.

³⁹⁸ Voir, par exemple, déclaration de Rio, principe 16 (« Les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'intériorisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement. »)

i) Invocation de la responsabilité pour le « même » fait illicite

166. Lorsque plusieurs États sont responsables du « même » fait internationalement illicite (c'est-à-dire de la même violation sous-jacente d'une obligation internationale, telle que celles visées au chapitre III), un État lésé peut invoquer la responsabilité de l'un quelconque des États responsables pour le comportement illicite dans son ensemble. Comme le précise l'article 47 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, en vertu de cette règle, « la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait »³⁹⁹. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, par exemple, la Cour a estimé que l'Ouganda était « responsable » des dommages survenus en République démocratique du Congo à la suite des combats entre les troupes ougandaises et rwandaises, même si le Rwanda n'était pas partie à l'affaire⁴⁰⁰. Par ailleurs, comme l'a expliqué la CDI, étant donné que tous les États impliqués sont responsables de la même violation, chaque État peut « tenir chacun des deux États responsable de l'ensemble du comportement illicite »⁴⁰¹.

167. Puisque les obligations de coopérer pour prévenir les atteintes à l'environnement et pour protéger les droits de l'homme contre les effets des changements climatiques requièrent par définition la conduite concertée de deux États ou plus⁴⁰², une violation de l'une ou l'autre de ces obligations par deux États ou plus serait *ipso facto* le « même » acte aux fins de l'article 47 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Le Comité des droits de l'enfant est parvenu à cette conclusion à l'égard des violations des droits de l'enfant causées par les émissions de GES, en citant l'article 47 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et en expliquant que la contribution de plusieurs États à la violation ne signifie pas qu'un État individuel ne saurait être tenu pour responsable⁴⁰³.

168. Il est particulièrement important que les États lésés puissent demander à *chaque* État responsable de rendre compte du comportement illicite dans son ensemble dans le contexte des changements climatiques, où les États qui émettent le plus de gaz à effet de serre ont causé la plus grande partie des dommages dus au réchauffement de la planète, aux côtés d'autres États émetteurs.

169. En invoquant la responsabilité de l'un quelconque des États responsables du même fait internationalement illicite, aucun État lésé ne peut prétendre à une indemnisation supérieure au dommage qu'il a subi⁴⁰⁴. De même, le droit d'un État à invoquer la responsabilité de l'un quelconque des États multiples est sans préjudice du droit de recours contre les autres États responsables, ainsi

³⁹⁹ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 47, par. 1.

⁴⁰⁰ Arrêt *RDC c. Ouganda* (réparations), par. 98, 221 (citant articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 47); voir aussi *Certaines terres à phosphates à Nauru* (*Nauru c. Australie*), *exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 258-262 (constatant que Nauru pouvait invoquer la seule responsabilité de l'Australie même en l'absence du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande, alors que tous trois constituaient l'autorité administrante en vertu d'un accord de tutelle).

⁴⁰¹ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, commentaire sur l'article 47, par. 2.

⁴⁰² Voir sect. III.C ci-dessus.

⁴⁰³ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, décision adoptée concernant la communication n°104/2019, *Sacchi et al. c. Argentine*, 22 septembre 2021, doc. CRC/C/88/D/104/2019, par. 10.10 (« le caractère collectif de la cause des changements climatiques n'exonère pas l'État partie de sa responsabilité individuelle qui pourrait découler du dommage que pourraient causer à des enfants, où qu'ils se trouvent, les émissions générées sur son territoire »). Voir aussi les décisions identiques concernant le Brésil (doc. CRC/C/88/D/105/2019, par. 10.10); la France (doc. CRC/C/88/D/106/2019, par. 10.10); l'Allemagne (doc. CRC/C/88/D/107/2019, par. 9.10); et la Turquie (doc. CRC/C/88/D/108/2019, par. 9.10).

⁴⁰⁴ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 47, par. 2, al. a).

que du droit des États responsables d'exercer des recours les uns contre les autres, comme indiqué ci-dessus⁴⁰⁵.

ii. Invocation de la responsabilité pour des faits internationalement illicites « différents ».

170. Lorsque des États sont lésés par différents faits internationalement illicites commis par plusieurs États, l'État lésé peut invoquer séparément la responsabilité de chacun des multiples États responsables pour la part du préjudice qu'ils ont causée⁴⁰⁶. La CDI donne l'exemple de plusieurs États contribuant à la pollution d'une rivière par le rejet séparé de polluants⁴⁰⁷, une illustration marquante dans le contexte des obligations des États de prévenir, réduire et maîtriser la pollution de l'atmosphère et du milieu marin⁴⁰⁸. Dans de tels cas, « chaque État est séparément responsable du comportement qui lui est attribuable, cette responsabilité n'étant pas diminuée ou réduite » du fait de l'implication de plusieurs États dans la violation⁴⁰⁹. En outre, la responsabilité de chaque État responsable peut être invoquée séparément, « sur la base de son propre comportement et au regard de ses propres obligations internationales »⁴¹⁰.

171. La Cour a appliqué ce principe d'invocation séparée dans l'affaire du *Détroit de Corfou*. Dans cette affaire, la Cour a estimé que l'Albanie pouvait être tenue pour responsable de ne pas avoir averti le Royaume-Uni que la Yougoslavie avait posé des mines dans le détroit, alors que l'Albanie savait ou aurait dû le savoir⁴¹¹. La Cour a tenu l'Albanie pour responsable de tous les dommages subis par le Royaume-Uni, nonobstant l'implication de la Yougoslavie⁴¹². L'affaire du *Détroit de Corfou* confirme donc qu'un État peut être tenu responsable de l'intégralité du dommage commun causé par le comportement illicite indépendant mais connexe de deux États, « en particulier ... en ce qui concerne les obligations de prévention (par exemple, en cas de manquement à l'obligation de diligence requise) »⁴¹³. Une telle situation peut résulter de l'incapacité indépendante de deux ou plusieurs États à atténuer les changements climatiques, par exemple en prévenant les dommages significatifs à l'environnement ou en protégeant et en préservant le milieu marin des émissions de GES conformément à la CNUDM⁴¹⁴.

⁴⁰⁵ *Ibid.*, art. 47, par. 2, al. b).

⁴⁰⁶ Voir articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, commentaire sur l'article 47, par. 8 (« [i]l peut aussi y avoir des cas, bien entendu, où plusieurs États auront contribué séparément, par un comportement internationalement illicite, à causer un même dommage »).

⁴⁰⁷ *Ibid.*

⁴⁰⁸ Voir sect. III.B ci-dessus.

⁴⁰⁹ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, commentaire de l'article 47, par. 1 ; voir arrêt *RDC c. Ouganda* (réparations), par. 98 (« La Cour rappelle que, lorsque plusieurs causes attribuables à deux acteurs ou davantage sont à l'origine d'un dommage, il est possible, dans certains cas, qu'un seul de ces acteurs soit tenu de réparer en totalité le préjudice » (citant articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, commentaire de l'article 47)) ; voir aussi J. Crawford, *State Responsibility: The General Part* (2014) (Annexe 12), p. 333-336.

⁴¹⁰ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, commentaire sur l'article 47, par. 8.

⁴¹¹ Arrêt relatif au *Détroit de Corfou*, p. 4, p. 22-23.

⁴¹² *Ibid.* ; voir aussi articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 47 ; articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, commentaire sur l'article 47, par. 8 ; J. Crawford, *State Responsibility: The General Part* (2014) (annexe 12), p. 335.

⁴¹³ C. Dominicé, "Attribution of Conduct to Multiple States and the Implication of a State in the Act of Another State", in *The Law of International Responsibility* (J. Crawford et al. eds. 2010) (Annex 11), p. 281-284.

⁴¹⁴ Voir sect. III.B ci-dessus.

C. Conséquences correctives de la responsabilité de l'État

172. Les États qui ne respectent pas les obligations visées au chapitre III ci-dessus doivent remédier à leurs violations. En vertu des règles coutumières de la responsabilité des États, telles qu'elles sont reflétées dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, les États auteurs de la violation doivent 1) s'acquitter des obligations qu'ils n'ont pas respectées et mettre fin à toute violation en cours, 2) offrir des garanties appropriées de non-répétition, et 3) réparer intégralement les préjudices subis.

1. Exécution des obligations non respectées et cessation du comportement fautif

173. Tout d'abord, les États qui n'ont pas respecté les obligations visées au chapitre III ci-dessus doivent s'acquitter de l'obligation non respectée⁴¹⁵ et mettre fin à tout comportement ayant entraîné la violation⁴¹⁶. La première de ces obligations, appelée « maintien du devoir d'exécuter l'obligation », codifie le principe fondamental de *pacta sunt servanda* dans le contexte de la responsabilité des États : même lorsque les États n'ont pas respecté leurs obligations juridiques internationales, ces obligations restent en vigueur et les États demeurent tenus de les exécuter⁴¹⁷.

174. L'association de ces deux obligations correctives est particulièrement pertinente dans le contexte des changements climatiques. Tel que décrit ci-dessus, il apparaît clairement que des violations significatives d'un certain nombre d'obligations juridiques internationales différentes visées au chapitre III ci-dessus sont en cours et s'aggraveront considérablement si des mesures urgentes ne sont pas prises pour, au minimum, limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels. Pour s'acquitter de leurs obligations de performance et de cessation, les États responsables doivent donc immédiatement s'engager sur la voie du respect des engagements, notamment en réduisant considérablement leurs émissions, en atteignant le plus rapidement possible le plafonnement mondial des émissions de GES et en procédant à des réductions rapides par la suite⁴¹⁸.

2. Assurances de non-répétition

175. De même, les États responsables doivent « offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent »⁴¹⁹. La nécessité d'une telle assurance ou

⁴¹⁵ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 29 (« Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite ... n'affectent pas le maintien du devoir de l'État responsable d'exécuter l'obligation violée ») ; arrêt relatif au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, par. 114 (« La Cour estime que ... [b]ien qu'elle ait constaté que tant la Hongrie que la Tchécoslovaquie avaient manqué à leurs obligations découlant du traité de 1977 ... ces comportements illicites réciproques n'ont pas mis fin au traité ni justifié qu'il y fût mis fin »).

⁴¹⁶ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 30, par. a) : (« L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation ... [d]'y mettre fin si ce fait continue ») ; arrêt relatif aux *Immunités juridictionnelles*, par. 137 (« En vertu du droit international général en matière de responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qu'exprime sur ce point l'article 30 a) des articles de la Commission du droit international relatifs à ce sujet, l'État responsable d'un tel fait a l'obligation d'y mettre fin si ce fait présente un caractère continu ») ; voir aussi *Rainbow Warrior (New Zealand / France)*, Decision, 30 April 1990, *Reports of International Arbitral Awards*, vol. XX, par. 114.

⁴¹⁷ Voir O. Corten, « The Obligation of Cessation », in *The Law of International Responsibility* (J. Crawford et al. eds. 2010) (Annex 11), p. 546 ; J. Crawford, *State Responsibility: The General Part* (2014) (Annex 12), p. 462-465.

⁴¹⁸ Voir sect. III.B.3 ci-dessus.

⁴¹⁹ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 30, par. b) : (« L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation : b) [d]'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent »).

garantie est déterminée au cas par cas en fonction de « la nature de l'obligation et de la violation ainsi que du risque réel de répétition »⁴²⁰.

176. Dans le contexte des changements climatiques, il existe à la fois un risque réel et sérieux de répétition justifiant la nécessité de telles assurances et garanties, ainsi que le type de « circonstances spéciales » que la Cour a précédemment jugées nécessaires pour ordonner de telles mesures⁴²¹. En ce qui concerne le risque de répétition, les données scientifiques sont claires : si les États n'agissent pas rapidement pour limiter les émissions de GES, ils causeront de nouveaux dommages catastrophiques à l'environnement, aux petits États insulaires, ainsi qu'aux personnes et aux peuples de ces États⁴²². Les changements climatiques créent également des « boucles de rétroaction positives » et des « points de bascule » au-delà desquels ses effets peuvent devenir irréversibles⁴²³. Ainsi, les effets environnementaux des violations continues des obligations de limitation des émissions de GES menacent la *survie même* des petits États insulaires et de leur environnement. Il est difficile d'imaginer des circonstances plus « spéciales »⁴²⁴ et qui pourraient justifier plus clairement des garanties et des assurances de non-répétition.

177. Les assurances et les garanties de la part des États qu'ils prendront des mesures pour ne pas manquer à leurs obligations en matière de changements climatiques sont particulièrement importantes étant donné la nature systémique des échecs des États à limiter les émissions de GES. En cas de violation de ces obligations, les violations futures risquent de se poursuivre et de se reproduire en l'absence d'action concertée de la part des États. Pour déterminer si des garanties ou des assurances de non-répétition sont justifiées dans des situations où de telles violations continues ou répétées sont attendues, la Cour a examiné de près les preuves des mesures prises par l'État responsable pour prévenir de futures violations⁴²⁵. Les assurances et les garanties de non-répétition doivent également être adaptées aux violations en question. Pour déterminer la mesure appropriée en réponse à un dommage transfrontière dans l'arbitrage de la *Fonderie de Trail*, par exemple, le tribunal a examiné les preuves des conditions météorologiques et des taux de fumigation pour déterminer quelles mesures d'exploitation étaient appropriées afin de prévenir une future pollution importante⁴²⁶.

⁴²⁰ J. Crawford, *State Responsibility: The General Part* (2014) (Annex 12), p. 476.

⁴²¹ Cf. arrêt relatif aux *Immunités juridictionnelles*, par. 138

(« en règle générale, il n'y a pas lieu de supposer que l'État dont un acte ou un comportement a été déclaré illicite par la Cour répétera à l'avenir cet acte ou ce comportement, puisque sa bonne foi doit être présumée. En conséquence, s'il peut arriver à la Cour d'ordonner à l'État responsable d'un comportement internationalement illicite d'offrir à l'État lésé des assurances de non-répétition, ou de prendre des mesures spécifiques visant à garantir que le fait illicite ne se répétera pas, c'est seulement lorsque des circonstances spéciales le justifient, ce qu'il lui appartient d'apprécier dans chaque cas »).

⁴²² Voir sect. II.D–E ci-dessus.

⁴²³ Voir sect. II.C–D ci-dessus.

⁴²⁴ Voir arrêt relatif aux *Immunités juridictionnelles*, par. 138.

⁴²⁵ Voir *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 466, par. 123-124 (prenant note de l'engagement exprès des États-Unis à assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques nécessaires à l'exécution des obligations violées avant de rejeter la demande de l'Allemagne d'une assurance générale de non-répétition) ; arrêt *Avena*, par. 149 (prenant note de l'adoption par les États-Unis d'efforts de sensibilisation des forces de l'ordre locales pour les informer des obligations conventionnelles pertinentes) ; arrêt relatif aux *Activités armées sur le territoire du Congo*, par. 256 (prenant note de l'engagement pris par l'Ouganda au cours de la procédure de se conformer à un accord international lui imposant de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RDC).

⁴²⁶ *Trail Smelter Award*, p. 1934-1937 (noting that the tribunal had taken into account the “nature, the cause, and the course of the fumigations, and the mass of data relative to Sulphur emissions at the Trail Smelter, and relative to meteorological conditions and fumigation at various points down the Columbia River Valley”).

3. Obligations de réparation

178. Les États responsables doivent réparer le préjudice causé par le fait internationalement illicite⁴²⁷. La réparation peut prendre diverses formes, notamment la restitution⁴²⁸, l'indemnisation⁴²⁹, la satisfaction⁴³⁰, ou une combinaison de ces formes⁴³¹. Comme l'a établi la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, la réparation « doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »⁴³². Les préjudices peuvent inclure « tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite »⁴³³. La forme de la réparation « sera fonction du dommage effectif et de la faisabilité technique d'un retour au *statu quo ante* »⁴³⁴.

179. La présente sous-section examine la restitution, l'indemnisation et la satisfaction, qui sont les formes de réparation les plus pertinentes en cas de violation des obligations énoncées au chapitre III ci-dessus.

i) *Restitution*

180. La restitution est le premier recours en cas de violation du droit international. La CDI a approuvé sa « primauté » en ce qui concerne l'affaire de l'*usine de Chorzów*, notant qu'elle « prime tout autre mode de réparation » parce qu'elle « est le mode de réparation le plus conforme » à l'obligation de « rétabl[ir] la situation qui aurait existé si ce fait n'avait pas été commis »⁴³⁵. L'article 35 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dispose :

⁴²⁷ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 31 ; arrêt *RDC c. Ouganda* (réparations), par. 70 (« L'article 31 des Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ... reflète le droit international coutumier ») ; avis consultatif sur les *Activités dans la Zone*, par. 194 (*ibid.*).

⁴²⁸ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 35 ; arrêt *RDC c. Ouganda* (réparations), par. 101.

⁴²⁹ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 36, par. 1 ; voir arrêt relatif au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, par. 152 ; avis consultatif sur le *Mur*, par. 152-153 (reconnaissant « les modalités essentielles de la réparation », y compris « [r]estitution en nature, ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature » en tant que droit international coutumier (citation interne omise)).

⁴³⁰ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 37 ; arrêt *RDC c. Ouganda* (réparations), par. 388-389.

⁴³¹ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 31, 34-37 ; arrêt relatif à des *Usines de pâte à papier*, par. 273.

⁴³² *Usine de Chorzów*, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A, n°17 (ci-après, l'« arrêt relatif à l'*Usine de Chorzów* »), p. 47 ; voir aussi avis consultatif sur le *Mur*, par. 152-153.

⁴³³ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 31, par. 2 ; voir *Mixed Claims Commission (Germany / United States), Lusitania Cases*, Opinion, 1 November 1923, *Reports of International Arbitral Awards*, vol. VII, p. 40 («*Lusitania Opinion*»)

(“That one injured is, under the rules of international law, entitled to be compensated for any injury inflicted resulting in mental suffering, injury to his feelings, humiliation, shame, degradation, loss of social position or injury to his credit or to his reputation, there can be no doubt, and such compensation should be commensurate to the injury. Such damages are very real, and the mere fact that they are difficult to measure or estimate by money standards makes them none the less real and affords no reason why the injured person should not be compensated therefore as compensatory damages.”).

⁴³⁴ Avis consultatif sur les *Activités dans la Zone*, par. 197.

⁴³⁵ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, commentaire sur l'article 35, par. 3 ; voir aussi arrêt relatif à des *Usines de pâte à papier*, par. 273 (définissant la restitution comme le « rétablissement de la situation qui existait avant la survenance du fait illicite »).

« L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution :

- a) n'est pas matériellement impossible ;
- b) n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation ».

181. Bien que dans le contexte de l'annexion ou de l'occupation, la CDI note que la restitution peut prendre de nombreuses formes, y compris d'une « *restitution matérielle*, ou d'une restitution de *territoire* »⁴³⁶. Elle reconnaît que certaines formes, telles que la restitution de biens volés, peuvent être « simples », mais n'exclut pas que, « [d]ans d'autres cas, la restitution peut être un fait plus complexe »⁴³⁷.

182. Cette règle peut être appliquée aux changements climatiques. Dans ce contexte, la restitution peut prendre la forme de matériel, de technologie, de savoir-faire, de financement ou d'autres formes de soutien pour restaurer des parties de l'environnement bâti ou naturel perdues en raison des changements climatiques. Le plan d'adaptation à long terme des Tuvalu, par exemple, est un projet ambitieux visant à lutter contre l'élévation du niveau de la mer en construisant environ 3,6 kilomètres carrés de terres sur le côté protégé de l'île principale du pays, à une hauteur maximale d'environ 5,75 mètres⁴³⁸. Le projet est conçu pour maintenir cette partie des Tuvalu au-dessus des pires scénarios d'élévation du niveau de la mer d'ici à 2100⁴³⁹. Les travaux déjà en cours dans le cadre du projet montrent qu'il est possible de prendre des mesures d'adaptation qui pourraient sauver les Tuvalu si les mesures d'atténuation progressent rapidement. La valeur du maintien de la possibilité de sauver les Tuvalu de la submersion totale est extrêmement élevée et justifierait des contributions significatives de la part d'un État responsable de la menace existentielle à laquelle les Tuvalu sont confrontées. La restitution pourrait également servir à soutenir des initiatives d'adaptation systémiques, telles que le projet de restauration des coraux de Sainte-Lucie, qui vise à développer les pépinières de coraux et les programmes de restauration sur les côtes du pays⁴⁴⁰ ; le projet de gestion intégrée des ressources en eau de Vanuatu, conçu pour réduire la vulnérabilité aux impacts des changements climatiques sur les ressources en eau du pays⁴⁴¹ ; le projet Debt for Climate Swap d'Antigua-et-Barbuda, un mécanisme de financement innovant qui permet aux créanciers de financer et de réorienter la dette du pays vers des investissements nationaux écologiques⁴⁴² ; et des initiatives régionales telles que la Caribbean Challenge Initiative, qui vise à étendre la couverture des aires marines protégées dans la région⁴⁴³.

⁴³⁶ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, commentaire sur l'article 35, par. 5 (les italiques sont de nous).

⁴³⁷ *Ibid.*, art. 35, par. 1.

⁴³⁸ Government of Tuvalu, Tuvalu Coastal Adaptation Project, Coastal Construction Designs to Benefit Three Target Islands in Tuvalu (30 August 2021).

⁴³⁹ *Ibid.*

⁴⁴⁰ Government of Saint Lucia, First National Adaptation Plan Progress Report (2022), p. 27.

⁴⁴¹ Government of Vanuatu, National Adaptation Programme for Action (2007), p. 52.

⁴⁴² Government of Antigua and Barbuda, Adaptation Communication to the UNFCCC (2022), p. 46.

⁴⁴³ Caribbean Challenge Initiative, *The Nature Conservancy* (1 December 2020).

ii) Indemnisation

183. Les États responsables d'un fait internationalement illicite doivent « indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution »⁴⁴⁴. La Cour a déclaré : « [i]l est une règle bien établie du droit international, qu'un État lésé est en droit d'être indemnisé, par l'État auteur d'un fait internationalement illicite, des dommages résultant de celui-ci »⁴⁴⁵. Le commentaire de la CDI dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait note que « [d]es diverses formes de réparation, la plus couramment réclamée dans la pratique internationale est sans doute l'indemnisation »⁴⁴⁶.

184. Lorsqu'un État est responsable d'une violation du droit international, il doit indemniser tout préjudice ayant un lien de causalité « suffisamment direct et certain » avec la violation sous-jacente⁴⁴⁷. Cela comprend tous les dommages « susceptibles d'évaluation financière »⁴⁴⁸, y compris tous les dommages matériels ou moraux⁴⁴⁹. La CDI a noté que les préjudices indemnisables comprennent « des frais pour remédier à des dommages causés par la pollution »⁴⁵⁰. Dans le domaine de l'environnement, l'obligation de réparer les dommages causés par la pollution reflète à nouveau le principe du « pollueur-payeur » dans le droit international de l'environnement, comme indiqué dans la sous-section IV.B.2. Ce principe exigerait que les États les plus responsables des changements climatiques (c'est-à-dire les principaux États émetteurs de GES) versent des indemnités pour les dommages résultant d'actes internationalement illicites. En ce qui concerne les violations des droits de l'homme, l'indemnisation en fin de compte « doit ... bénéficier à tous ceux qui ont souffert de préjudices résultant des faits internationalement illicites »⁴⁵¹. Dans le contexte des changements climatiques, l'exigence de causalité sert de principe limitatif fondamental pour la réparation dans le cadre du droit de la responsabilité des États ;. En effet, le droit international n'exige pas nécessairement que chaque État ait une obligation équivalente d'indemniser dans le contexte des changements climatiques.

185. La règle décrite à la sous-section IV.B.2 ci-dessus concernant l'invocation de la responsabilité à l'encontre d'une pluralité d'États responsables s'applique à l'obligation d'indemniser en cas de violation. Comme l'a expliqué la Cour dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, « lorsque plusieurs causes attribuables à deux acteurs ou davantage sont à l'origine d'un dommage, il est possible, dans certains cas, qu'un seul de ces acteurs soit tenu de réparer en totalité le préjudice »⁴⁵². Néanmoins, le lien de causalité devra être évalué dans le contexte de chaque type de violation⁴⁵³, et les États tenus de verser des réparations peuvent chercher à répartir cette responsabilité entre d'autres contributeurs majeurs.

⁴⁴⁴ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 36, par. 1.

⁴⁴⁵ Arrêt relatif au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, par. 152 ; voir aussi arrêt relatif à des *Usines de pâte à papier*, par. 273.

⁴⁴⁶ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, commentaire sur l'article 36, par. 2.

⁴⁴⁷ Arrêt *RDC c. Ouganda* (réparations), par. 93.

⁴⁴⁸ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 36, par. 2.

⁴⁴⁹ Arrêt *RDC c. Ouganda* (réparations), par. 93.

⁴⁵⁰ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, commentaire sur l'article 36, par. 8.

⁴⁵¹ Arrêt *RDC c. Ouganda* (réparations), par. 102.

⁴⁵² *Ibid.*, par. 98.

⁴⁵³ *Ibid.*, par. 94 (« Il se peut également que plusieurs actes internationalement illicites de même nature, mais attribuables à différents acteurs, donnent lieu à un seul préjudice ou à des préjudices distincts. La Cour examinera ces questions au moment où elles se poseront, à la lumière des faits propres à cette affaire et des éléments de preuve disponibles. Il revient à la Cour, en fin de compte, de décider s'il existe un lien de causalité suffisamment direct et certain »).

186. Dans le contexte des changements climatiques, les États sont tenus de verser, en vertu de ces principes, au moins deux formes d'indemnisation pour les violations des obligations énoncées au chapitre III.

187. *Premièrement*, les États doivent verser une indemnisation pour les pertes et les dommages liés aux changements climatiques, y compris pour les incidences sur l'environnement et les droits humains. La Cour a affirmé dans l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua* que « les dommages causés à l'environnement, ainsi que la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci de fournir des biens et services, sont susceptibles d'indemnisation en droit international »⁴⁵⁴. La difficulté d'estimer les dommages auxquels un État a droit en réparation d'un fait illicite ne qualifie pas l'obligation d'accorder une indemnisation⁴⁵⁵ : la Cour a reconnu les défis posés par le fait que certaines composantes de l'environnement naturel, en particulier la biodiversité, ne sont pas aussi bien documentées que l'environnement humain⁴⁵⁶. Elle a également observé que dans certaines situations, l'absence totale de preuves peut conduire à l'octroi d'une indemnisation⁴⁵⁷. Faisant écho à ces principes, la CDI a noté que les dommages « à de telles valeurs environnementales (biodiversité, agrément, etc. - parfois appelées “valeurs de non-usage”) ne sont pas moins réels et indemnifiables, en principe, que les dommages aux biens, même si elles sont sans doute plus difficiles à évaluer »⁴⁵⁸.

188. En ce qui concerne la causalité, la Cour a exigé un lien « suffisamment direct et certain » entre un préjudice pour lequel une indemnisation est demandée et un acte illicite sous-jacent⁴⁵⁹. Tel qu'indiqué à la section II.B ci-dessus, le GIEC a identifié des preuves scientifiques irréfutables que les émissions de GES sont à l'origine des changements climatiques.

189. L'obligation d'indemnisation ne supplante pas d'autres obligations plus spécifiques relatives aux pertes et préjudices qui peuvent s'appliquer en vertu des règles primaires pertinentes. La CNUDM, par exemple, appelle à l'établissement de dispositions *lex specialis* relatives aux dommages⁴⁶⁰. En particulier, l'article 235, paragraphe 2, exige que les États parties prennent certaines mesures dans le cadre de leur système national pour « veill[er] à ce que leur droit interne offre des voies de recours permettant d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate ou autre

⁴⁵⁴ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, par. 42 ; voir aussi *ibid.*, par. 34, 41-43. Dans d'autres cas, les cours et tribunaux ont également quantifié les dommages causés à l'environnement. Voir arrêt *RDC c. Ouganda* (réparations), p. 126-127, par. 332, 363-366 (accordant une indemnisation pour les dommages causés aux ressources naturelles, à la flore et à la faune dans le cadre d'une somme globale) ; Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la cinquième tranche de réclamations « F4 », 30 juin 2005, doc. S/AC.26/2005/10, par. 102-225, 315-389, 413-490, 546-683, 777 (accordant une indemnisation à l'Iran, à la Jordanie, au Koweït et à l'Arabie saoudite pour des dommages environnementaux tels que, entre autres, la réduction des rendements agricoles, la salinisation, la dégradation de l'environnement, la pollution de l'eau, la pollution de l'air, etc.

⁴⁵⁵ *Lusitania* Opinion, p. 40 ; [Ahmadou Sadio Diallo (*République de Guinée c. République démocratique du Congo*), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I)], déclaration du juge Greenwood, par. 7 (« les préjudices ... “sont très réels [et que] le seul fait qu'ils sont difficiles à mesurer ... ne les rend pas moins réels” »).

⁴⁵⁶ Voir arrêt *RDC c. Ouganda* (réparations), par. 360 (reconnaissant que « la faune fait en général moins souvent l'objet d'une surveillance sociale et technique que les êtres humains ou les biens commerciaux »).

⁴⁵⁷ Voir *ibid.*, par. 106 (« l'absence d'éléments de preuve suffisants quant à l'étendue des dommages matériels n'exclut pas dans tous les cas l'octroi d'une indemnisation pour ces derniers »).

⁴⁵⁸ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, commentaire sur l'article 36, par. 15.

⁴⁵⁹ Arrêt *RDC c. Ouganda* (réparations), par. 93.

⁴⁶⁰ CNUDM, art. 253, par. 3 (exigeant que les États parties

« coopèrent pour assurer l'application et le développement du droit international de la responsabilité an ce qui concerne l'évaluation et l'indemnisation des dommages et le règlement des différends en la matière, ainsi que, le cas échéant, l'élaboration de critères et de procédures pour le paiement d'indemnités adéquates, prévoyant, par exemple, une assurance obligatoire ou des fonds d'indemnisation »).

réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction »⁴⁶¹. L'article 235, paragraphe 3, exige en outre que les États parties coopèrent au niveau international « pour assurer l'application et le développement du droit international » en ce qui concerne le versement d'une indemnisation adéquate, par exemple par le biais d'une « assurance obligatoire ou de fonds d'indemnisation »⁴⁶².

190. *Deuxièmement*, les États responsables doivent verser des indemnisations pour aider les États en développement à s'adapter aux changements climatiques. Dans le contexte des changements climatiques, « effacer toutes les conséquences de l'acte illicite » pour « rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »⁴⁶³ signifie donner aux États les ressources dont ils ont besoin pour, autant que possible, restaurer leurs environnements naturels et bâtis afin qu'ils se rapprochent des conditions sans changement climatique et qu'ils soient plus résilients face au réchauffement futur. Les États qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière de changements climatiques, y compris celles visées au chapitre III, doivent donc soutenir matériellement les plans nationaux d'adaptation des États pour atteindre ces objectifs.

iii) *Satisfaction*

191. Les États responsables doivent donner satisfaction pour tout préjudice causé par une violation qui n'a pas été entièrement réparé par les obligations de restitution ou d'indemnisation⁴⁶⁴. La satisfaction est donc un remède particulièrement approprié pour les dommages immatériels ou effectivement moraux causés à l'État⁴⁶⁵. La déclaration d'une violation par une cour ou un tribunal international est une forme particulièrement courante de satisfaction⁴⁶⁶. D'autres formes de satisfaction ont inclus « la création d'un fonds fiduciaire pour gérer l'indemnisation dans l'intérêt des bénéficiaires » ou une récompense monétaire symbolique pour les dommages non pécuniaires⁴⁶⁷.

192. Même si les dommages subis par les petits États insulaires font l'objet d'une indemnisation, l'ensemble des préjudices subis ne peut pas être facilement réparé par le seul biais de l'indemnisation. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, par exemple, la Cour a ordonné la satisfaction d'obligations dues à l'État et entraînant un préjudice moral, en plus du préjudice matériel. La Cour a précisé que la satisfaction sous la forme d'une déclaration d'illicéité était justifiée compte tenu de la nécessité de réparer la violation de la souveraineté territoriale subie par l'Albanie et de prévenir de futures violations⁴⁶⁸. Lorsqu'ils sont appelés à statuer sur des violations présumées découlant des changements climatiques, comme celles visées au chapitre III, les cours et tribunaux devraient également considérer la satisfaction comme un élément essentiel de la responsabilité, en particulier en ce qui concerne la nécessité d'établir des fonds d'indemnisation, le cas échéant.

⁴⁶¹ CNUDM, art. 235, par. 2.

⁴⁶² *Ibid.*, par. 3.

⁴⁶³ Cf. arrêt relatif à l'*Usine de Chorzów*, p. 47.

⁴⁶⁴ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 37, par. 1.

⁴⁶⁵ Voir J. Crawford, *State Responsibility : The General Part* (2014) (Annex 12), p. 527.

⁴⁶⁶ Voir, par exemple, arrêt *RDC c. Ouganda* (réparations), par. 387.

⁴⁶⁷ Voir articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, commentaire sur l'article 37, par. 15.

⁴⁶⁸ Arrêt relatif au *Détroit de Corfou*, p. 35-36.

4. Conséquences pour tous les États des violations des normes impératives

193. Tel qu'indiqué ci-dessus, certaines obligations applicables dans le contexte des changements climatiques, y compris l'obligation de respecter le droit à l'autodétermination, constituent des normes impératives du droit international⁴⁶⁹, c'est-à-dire des règles d'application générale « qui ne permettent aucune dérogation »⁴⁷⁰. Lorsqu'un État commet une violation grave d'une norme impérative du droit international, cette violation entraîne des obligations correspondantes pour tous les États, même ceux qui ne sont pas directement liés à la violation. Une violation d'une norme impérative du droit international est « grave » lorsqu'elle « dénote de la part de l'État responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation »⁴⁷¹.

194. La première obligation résultant pour les États tiers d'une telle violation grave d'une norme impérative est l'obligation de ne pas reconnaître une situation résultant de cette violation, y compris en s'abstenant de prêter aide ou assistance au maintien d'une telle situation. Cette obligation, reflétée dans l'article 41, paragraphe 2 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁴⁷², a été récemment affirmée par la CDI dans ses travaux sur les normes impératives du droit international général⁴⁷³.

195. En appliquant cette obligation de non-reconnaissance aux violations du droit à l'autodétermination, la Cour a souligné le rôle de tous les États dans la promotion et la protection du droit à l'autodétermination⁴⁷⁴. La Cour a également reconnu l'obligation des États de ne pas reconnaître les changements illégaux ou les efforts visant à consolider les frontières internationales⁴⁷⁵.

196. Dans le contexte des changements climatiques, une manifestation importante de l'obligation de non-reconnaissance résultant de violations de normes impératives concerne donc la pérennité du statut d'État et la souveraineté des petits États insulaires. Pour donner effet à l'obligation de ne pas reconnaître les conséquences des violations par les États de leurs obligations de protéger l'environnement et de prévenir les dommages environnementaux portant atteinte aux droits à l'autodétermination et à la souveraineté des petits États insulaires, tous les autres États ne doivent pas reconnaître les conséquences des manquements des États à limiter les émissions de GES. Les États doivent au contraire reconnaître la souveraineté perpétuelle des petits États insulaires ainsi que

⁴⁶⁹ Voir sect. III.A-B.1 ci-dessus.

⁴⁷⁰ CVDT, art. 53 ; voir aussi CDI, Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et commentaires y relatifs, doc. A/77/10 (2022), conclusion 3.

⁴⁷¹ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 40, par. 1.

⁴⁷² *Ibid.*, art. 41, par. 2 (« Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave [d'une norme impérative du droit international], ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation »).

⁴⁷³ CDI, troisième rapport sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), 8 mars 2016, doc. A/CN.4/693, par. 78, 86.

⁴⁷⁴ Avis consultatif sur les *Chagos*, par. 180 ; voir aussi articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 40, par. 5 (expliquant que le principe d'autodétermination « donne naissance à une obligation envers la communauté internationale dans son ensemble, qui est tenue d'en autoriser et d'en respecter l'exercice »).

⁴⁷⁵ Voir avis consultatif sur le *Mur*, par. 159 ; *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, p. 16, par. 119, 126.

la permanence de leurs frontières maritimes et de leurs droits aux ressources naturelles, même en cas de submersion des territoires terrestres⁴⁷⁶.

197. La deuxième conséquence d'une violation grave d'une norme impérative est l'obligation pour tous les États de coopérer pour mettre fin à ces violations, comme le prévoit l'article 41, paragraphe 1, des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.⁴⁷⁷ Comme l'explique la CDI dans son commentaire sur les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite : « [f]ace à des violations graves, un effort concerté et coordonné de tous les États s'impose pour en contrecarrer les effets »⁴⁷⁸. Cette obligation, que la CDI a récemment affirmée dans le cadre de ses travaux sur les normes impératives⁴⁷⁹, signifie donc que les États tiers ont des obligations positives de coopérer les uns avec les autres pour contribuer à mettre un terme aux violations graves lorsqu'elles se produisent.

198. Dans son examen des violations du droit à l'autodétermination, la Cour a appliqué cette obligation en soulignant le rôle de tous les États dans la coopération pour mettre fin aux violations de ce droit. Par exemple, dans l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour a reconnu l'importance pour « tous les États de veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin aux entraves ... à l'exercice ... d[u] droit à l'autodétermination »⁴⁸⁰. Par ailleurs, dans l'avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, la Cour a appelé les États à coopérer avec les Nations Unies pour résoudre la situation illégale résultant de la violation du droit à l'autodétermination, alors que dans cette affaire, les Nations Unies détenaient un mandat pertinent en la matière⁴⁸¹.

199. La coopération au sens de l'article 41, paragraphe 1, peut revêtir plusieurs formes, conformément à ce qui a été exposé ci-dessus au chapitre III⁴⁸². La forme que doit prendre la coopération peut également varier en fonction des lignes directrices et des exigences imposées par les organisations internationales, les mécanismes multilatéraux de respect de l'environnement et d'autres cadres chargés de mandats pertinents en rapport avec les changements climatiques et les droits particuliers concernés par les changements climatiques. La nature multidimensionnelle et intrinsèquement mondiale de la problématique des changements climatiques ne minimise en rien ces obligations de coopération sur une base multilatérale et bilatérale. Comme le note la Commission du droit international dans son commentaire sur les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, la « coopération s'instaure d'ores et déjà, notamment dans le cadre des organisations internationales ... et c'est d'ailleurs souvent le seul moyen d'y remédier efficacement » dans le cas de nombreuses violations d'obligations impératives⁴⁸³. En outre, la coopération, qu'elle soit multilatérale ou bilatérale, ne saurait annuler ou remplacer les autres

⁴⁷⁶ Voir sect. III.B ci-dessus.

⁴⁷⁷ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 41, par. 1 (« les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave [d'une norme impérative du droit international] »).

⁴⁷⁸ *Ibid.*, commentaire de l'article 41, par. 3.

⁴⁷⁹ CDI, troisième rapport sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), 8 mars 2016, doc. A/CN.4/693, par. 78, 86.

⁴⁸⁰ Avis consultatif sur le *Mur*, par. 159.

⁴⁸¹ Avis consultatif sur les *Chagos*, par. 182.

⁴⁸² Voir sect. III.C ci-dessus.

⁴⁸³ *Ibid.*

obligations des États en matière de limitation des émissions de GES, telles qu'elles sont décrites ci-dessus.

*

* *

200. Comme l'a montré le présent chapitre, les violations des obligations relatives aux changements climatiques entraînent des conséquences juridiques spécifiques. Les États qui sont lésés par la violation d'obligations dues par un ou plusieurs États peuvent invoquer la responsabilité de ces autres États. Dans certains cas, ils peuvent même invoquer la responsabilité de l'un ou l'autre des États responsables pour l'ensemble du comportement illicite.

201. Les États responsables ont également un certain nombre d'obligations en matière de réparation. Il est essentiel qu'ils restent responsables de l'exécution de leurs obligations. Ils doivent également cesser d'urgence toutes les violations en cours. Dans le contexte des changements climatiques, la conjugaison de ces obligations signifie que les États responsables seront tenus d'agir d'urgence pour se remettre en conformité avec leurs obligations, notamment en prenant, au minimum, toutes les mesures nécessaires pour atténuer les changements climatiques de manière à limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C. Les États responsables doivent également donner des garanties et des assurances de non-répétition et fournir une réparation pour les préjudices causés par leurs violations, notamment sous la forme d'une indemnisation et d'une satisfaction, le cas échéant.

202. Les États tiers ont également le devoir de coopération pour mettre fin aux manquements à l'obligation de limiter les émissions de GES résultant de violations graves des normes impératives, ainsi que pour éviter de reconnaître des situations résultant de violations de ces obligations.

V. CONCLUSIONS

203. En réponse à la demande, et pour les raisons exposées dans la présente déclaration écrite, la COSIS fait valoir :

- a) qu'à lumière des obligations spécifiques imposées par le droit international, tous les États doivent, de toute urgence et conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées :
- i) prendre toutes les mesures nécessaires sur la base des meilleures normes scientifiques et internationales disponibles, ce qui implique, au minimum, 1) de limiter l'augmentation moyenne de la température mondiale à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels, sans dépassement, en tenant compte des écarts d'émissions actuels et de la nécessité d'abandonner les combustibles fossiles, dont les niveaux actuels d'utilisation dépassent déjà le budget carbone restant de la Terre⁴⁸⁴ ; et 2) d'atteindre le plafonnement mondial des émissions de GES dès que possible et de procéder par la suite à des réductions rapides ;
 - ii) prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les émissions de GES issues d'activités relevant de leur juridiction ou leur contrôle ne causent pas de dommages à d'autres États et à leur environnement et ne se propagent pas au-delà des zones sur lesquelles ils exercent des droits souverains, conformément au devoir de diligence requise et aux meilleures normes scientifiques et internationales disponibles, dans le respect de la limite de température et du calendrier spécifiques mentionnés à l'alinéa i) ci-dessus ;
 - iii) adopter et appliquer des lois et des règlements pour prévenir, réduire et contrôler la pollution due aux émissions de GES, en tenant compte des meilleures normes scientifiques et internationales disponibles, conformément à la limite de température et au calendrier spécifiques mentionnés à l'alinéa i) ci-dessus ;
 - iv) coopérer directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales pour 1) prévenir, réduire et maîtriser la pollution due aux émissions de GES et 2) promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme et des peuples concernés par les changements climatiques et leurs effets ;
 - v) rendre les flux financiers compatibles avec une trajectoire de réduction des émissions de GES conforme à la limite de température et au calendrier spécifiques mentionnés à l'alinéa i) ci-dessus ;
 - vi) pour les États développés, fournir une assistance technique, financière et autre aux États en développement, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales, afin d'évaluer les incidences des émissions de GES et de prévenir, d'atténuer les impacts néfastes des émissions de GES et de s'y adapter, sur la base des meilleures normes disponibles et internationales, conformément à la limite de température et au calendrier spécifiques mentionnés à l'alinéa i) ci-dessus ;
 - vii) surveiller et évaluer les activités planifiées relevant de leur juridiction ou leur contrôle, y compris par le biais d'études d'impact sur l'environnement et de plans d'urgence, afin de déterminer si ces activités sont susceptibles de causer des dommages importants par les émissions de GES, et publier les rapports correspondants ;
 - viii) aider les États en développement à répondre à leurs besoins en matière d'atténuation et d'adaptation face aux effets néfastes des changements climatiques ;

⁴⁸⁴ Voir par. 61 ci-dessus (citant IPCC, "Summary for Policymakers", *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023) (Dossier No. 78), p. 21).

- b) que bien qu'ils disposent d'une certaine marge de manœuvre quant aux moyens à mettre en place, les États doivent s'inspirer des recommandations concrètes du GIEC pour réduire les émissions de GES par le biais de lois et de politiques régissant la production d'énergie, l'industrie, les transports, l'agriculture, l'utilisation des terres et d'autres domaines ;
- c) que lorsqu'un État ou plusieurs États, par leurs actions ou omissions, manquent à l'une ou l'autre des obligations prévues à l'alinéa a) ci-dessus en causant des dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement :
- i) chaque État est responsable des violations qui lui sont imputables en vertu du droit international ; et, dans le cas où plusieurs États auteurs de violations sont responsables du même fait internationalement illicite, les États en droit d'invoquer la responsabilité d'un État auteur de violations peuvent le faire pour toute l'étendue de la violation ;
 - ii) les États lésés spécialement atteints par de telles violations, y compris les petits États insulaires en développement, peuvent invoquer la responsabilité de l'État ou des États auteurs de la violation pour toute violation d'une obligation due à 1) l'État lésé individuellement ou 2) à un groupe d'États, y compris l'État spécialement atteint ;
 - iii) tout État peut invoquer la responsabilité de l'État ou des États auteurs de la violation en cas de non-respect des obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble ;
 - iv) l'État ou les États auteurs de la violation doivent 1) continuer à exécuter l'obligation non respectée, 2) cesser toute violation continue et offrir des assurances et des garanties appropriées de non-répétition, et 3) réparer intégralement (y compris par la restitution, l'indemnisation et/ou la satisfaction, selon le cas) le préjudice causé à l'État lésé par le fait internationalement illicite, y compris tout dommage, matériel ou moral, causé par un tel fait ;
 - v) tous les autres États doivent () s'abstenir de reconnaître ou d'aider à la poursuite d'une situation résultant d'une telle violation constituant une violation grave d'une norme impérative du droit international, et () coopérer pour mettre fin à cette violation, y compris par le biais des cadres fournis au titre des conventions multilatérales sur l'environnement et des organisations internationales, y compris les Nations Unies.

Le premier ministre du Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda,
coprésident de la Commission,
(Signé) Hon. Gaston BROWNE.

Le premier ministre du Gouvernement des Tuvalu,
coprésident de la Commission,
(Signé) Hon. Feleti Penitala TEO.

CERTIFICATION

Je certifie que :

- toutes les annexes sont des copies conformes des documents auxquels il est fait référence ;
- le nombre de pages des annexes originales jointes à la présente déclaration écrite ne dépasse pas 750 au total.

La conseil à la Commission,
(Signé) Catherine AMIRFAR.
